

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 10 JANVIER 1903

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner:

- 1° La proposition de loi de MM. Hanrez et consorts, apportant des modifications à la législation sur les concessions de mines;
- 2° La proposition de loi de M. Hanrez, réservant à l'Etat des zones dans le nouveau bassin houiller du Nord de la Belgique.

(Voir les nos 21, 32 et 35, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; DE LANTSHEERE, AUDENT, BRAUN, CLAEYS BOÛUAERT, DECOSTER, DE MOT, DE RAMAIX, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, SIMONIS, COOLS, DEVOLDER, DOREYE, DUPRET, HENRICOT, KEESEN, MAGIS, MERTENS, PIRET et DUPONT, Rapporteur.

MM. les Ministres de la Justice et du Travail ont assisté aux séances des Commissions, ainsi que beaucoup de membres appartenant à d'autres Commissions.

I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Une découverte, dont l'importance semble devoir être presque incalculable pour l'avenir industriel de notre pays, a marqué les premières années du siècle où nous venons d'entrer.

Les travaux et les recherches de nos géologues et de nos ingénieurs,

les sondages nombreux entrepris dans les provinces de Limbourg et d'Anvers ont établi l'existence, dans le Nord de la Belgique, d'un bassin houiller, dont l'étendue aujourd'hui reconnue est d'environ 80 kilomètres dans le sens de la longueur et de 10 à 12 kilomètres dans le sens de la largeur.

Si l'on compare ce nouveau bassin à ceux que nous exploitons depuis tant de siècles et si on le transporte dans ce but sur la carte de la Belgique, on constate qu'il comprend la distance entre la frontière française, près de Quiévrain, et les environs de Namur.

Il est vrai que le gisement n'a été reconnu qu'à de grandes profondeurs; que les terrains traversés pour arriver au gisement houiller présentent de sérieuses difficultés pour les futures exploitations; que, pour vaincre l'obstacle des eaux, il faudra recourir à la congélation et à d'autres procédés spéciaux; que l'établissement de ces nouveaux sièges entraînera des dépenses énormes qui sont évaluées généralement à plus de dix millions pour une exploitation ordinaire avec tous ses accessoires.

Mais les ingénieurs belges ont été à la hauteur de leur tâche quand ils ont, par leurs découvertes, puissamment contribué au développement des bassins rivaux du Nord de la France et de la Westphalie. Ils sauront incontestablement vaincre les difficultés que présentera la mise à fruit de ce nouveau gisement, qui intéresse à un si haut degré l'activité industrielle de la Belgique. Sans doute, les charbonnages du Hainaut et de la province de Liège sont loin d'être épuisés; cependant il y a lieu de se préoccuper de l'avenir, en présence des extractions de plus en plus considérables auxquelles se livrent les exploitants et de la demande sans cesse croissante de combustible.

La découverte du nouveau bassin arrive donc à un moment opportun. Elle fait disparaître toute inquiétude, elle consolide la situation que la Belgique a su conquérir dans le monde par les richesses de son sol, l'activité laborieuse et intelligente de tous ses enfants.

Les documents statistiques produits par M. le Directeur général honoraire Harzé dans ses récentes brochures nous font connaître les résultats de l'exploitation de nos anciens bassins.

Ils permettent de prévoir par comparaison, et en supposant même des produits beaucoup moins importants, les conséquences futures, plus ou moins éloignées, de la création de ces nouveaux charbonnages dans les landes de la Campine.

Pendant les *dix années* de la décade de 1891 à 1900, l'industrie houillère a extrait de notre sol 210,000,000 de tonnes de charbon,

d'une valeur de 2 milliards 360,000 francs. Elle a donné du travail à plus de 120,000 ouvriers et leur a distribué près 1,300 millions de francs de salaires. Il faudra de longues années avant que nous puissions enregistrer pour les mines du Limbourg de pareils résultats. Peut-être même n'y arriveront-elles jamais. Mais, quoi qu'il en soit, nous pouvons, grâce à ces chiffres, nous faire une idée de la prospérité que l'avenir nous réserve vraisemblablement dans cette partie jusqu'à présent déshéritée du pays.

Nous consommons 85 % de notre production annuelle en charbon. Les besoins de notre industrie grandissent chaque jour. Procurer aux consommateurs le charbon au plus bas prix possible, c'est pour notre commerce une question vitale.

On a pu le constater dans le cours des derniers temps. Le prix élevé du combustible a compromis la prospérité de notre industrie métallurgique et celle de toutes les usines qui l'utilisent sur une grande échelle.

La concurrence du bassin nouveau fait espérer une réduction de prix, désirable tout à la fois pour notre population ouvrière, obligée aujourd'hui de payer le charbon très cher, et dans l'intérêt de l'expansion de notre industrie au dehors.

A la suite des sondages, exécutés sur les divers points où l'existence du terrain houiller a été constatée, de nombreuses demandes de concessions ont été adressées au Gouvernement. Elles portent, en général, sur des étendues très vastes; vingt-trois d'entre elles concernent le Limbourg; trois ont été déposées dans la province d'Anvers. Plusieurs ont été formulées par les mêmes demandeurs. D'autres sont en concurrence les unes avec les autres dans un même périmètre.

Des questions nombreuses et délicates ont déjà surgi et nous ne sommes qu'au début. Les travaux exécutés donnent-ils droit au titre d'inventeur? Suffit-il pour cela d'avoir touché le terrain houiller par un sondage, exécuté dans les conditions de rapidité introduites chez nous par les procédés des sondeurs allemands?

La loi prussienne du 24 juin 1865, en accordant un peu plus de 200 hectares de concession à l'auteur de pareils sondages, avait, en quelque sorte fait de la concession, chez nos voisins, le prix de la course. Mais la loi n'exige-t-elle pas davantage? Ne faut-il pas en outre, comme l'a décidé le Conseil des mines, que la découverte soit parvenue au point de faire connaître le gisement et les moyens de l'exploiter utilement?

Comment et dans quelles mesures devra-t-il être justifié des ressources nécessaires pour créer les charbonnages projetés?

Quels moyens faudra-t-il employer pour empêcher le trafic des concessions et l'agiotage qu'il peut engendrer ?

Ces questions doivent être envisagées d'une manière plus générale encore. Depuis longtemps, des critiques ont été formulées contre la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Mais l'ère des concessions semblait définitivement close en Belgique. Le Conseil des Mines, qui chez nous remplace le Conseil d'Etat, n'avait plus même été complété et il va être nécessaire de le reconstituer.

La situation nouvelle, créée par la reconnaissance du terrain houiller en Campine, a, en outre, remis en question le principe même ainsi que plusieurs dispositions de cette loi, vieille aujourd'hui de près d'un siècle. A côté des questions purement juridiques et techniques, il en a surgi d'autres, d'ordre social et politique, qui n'ont pas tardé à être discutées avec une certaine passion, dans la presse, dans les brochures, dans des conférences.

D'accord en général sur le but à atteindre, c'est-à-dire, sur la nécessité de procurer aux consommateurs et à l'industrie, dans l'intérêt même des travailleurs, le charbon dans les meilleures conditions possibles, on s'est divisé sur le moyen le plus sûr de le réaliser.

Les uns se sont prononcés contre le système des concessions à des particuliers et en faveur de l'exploitation directe par l'Etat ; d'autres, tout en admettant l'incorporation des mines du Limbourg au domaine de l'Etat, ont préconisé la remise de l'exploitation à des Sociétés fermières, à des Sociétés coopératives, à des Syndicats ouvriers, après la construction aux frais de l'Etat des installations les plus coûteuses et notamment des puits, des bâtiments et des travaux préparatoires les plus importants.

D'autres, enfin, se bornent à réserver à l'Etat un domaine minier d'une étendue plus ou moins considérable, pour sauvegarder l'avenir et le mettre à même de l'exploiter directement ou indirectement par la suite, si cela est nécessaire. Ils craignent le gaspillage, l'épuisement trop rapide de nos ressources minières, qui seraient le signal de notre décadence industrielle et commerciale. Ils veulent, à l'exemple de nos voisins hollandais et allemands, conserver à la Belgique une réserve de charbon qui lui permettra de continuer la lutte économique contre ses puissants concurrents. Si l'Etat exploitait cette réserve, il pourrait exercer un pouvoir modérateur sur le prix des charbons et paralyser, dans une certaine mesure, l'action des Syndicats dans le sens de la hausse.

Les partisans du système actuel des concessions au profit de parti-

culiers se divisent à leur tour. Les uns disent que la concession perpétuelle permettra seule l'exploitation, dans un délai rapproché, des mines campinoises ; d'autres voudraient que les concessions n'eussent qu'une durée limitée. Quelques-uns pensent que les concessions devraient être accordées par l'Etat, par voie d'adjudication publique, conformément au projet déposé au nom du Gouvernement français, le 25 mai 1886, par M. Baihaut.

Celui-ci réserve toutefois, comme la loi allemande de 1865, les droits de l'inventeur. Rappelons ici que le législateur belge a repoussé le système de l'adjudication lors des discussions de la loi du 2 mai 1837, comme contraire à l'intérêt général.

En un mot, les idées les plus divergentes se sont fait jour. En général cependant, ces questions si graves sont loin d'être neuves, elles ont même déjà été, en partie du moins, discutées, lors de l'élaboration des lois du 28 juillet 1791, du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

Les Chambres prussiennes, les Chambres hollandaises les ont examinées, lors des lois récentes édictées sur la matière en Prusse et dans les Pays-Bas.

Notre ancien droit national n'attribuait pas les mines de houille à l'Etat. Elles étaient accordées, dans le Hainaut, par les seigneurs haut-justiciers moyennant le paiement d'un cens. Au pays de Liège, où le droit romain était en vigueur comme loi générale, à défaut de la coutume, la mine appartenait au propriétaire du sol. Il en autorisait l'extraction sous la condition de paiement d'un droit de terrage du 80^e panier. La mine pouvait cependant être acquise par la prescription de 40 jours. Elle pouvait l'être aussi, quand elle était noyée, par la conquête, c'est-à-dire par un travail d'assèchement qui s'exécutait au moyen des areines. Ce droit avait été consacré par l'Edit de 1582.

La question de la propriété des mines, avant la concession, se posa devant l'Assemblée nationale, lors de la loi du 12/28 juillet 1791. Elle limita à 50 ans la durée des concessions et déclara, dans l'article 1^{er}, « que les mines sont à la disposition de la nation. » Ce serait cependant une erreur de croire que cette loi repose sur le principe de la domanialité des mines. Elle fut votée sous l'inspiration de Mirabeau, qui amenda le projet et le commenta dans les termes suivants qui en font connaître l'esprit :

« Ce serait une absurdité, s'écriait-il, dans la séance du » 27 mars 1791, de dire que les mines sont à la disposition de la » nation dans ce sens qu'elle peut, ou les vendre, ou les faire admi-

» nistrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela. » Il était donc inutile de le combattre. Le système que je soutiens a des bases bien différentes. Il est basé sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a intérêt à ce qu'elle se fasse, qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre, par conséquent, des mesures pour ne pas lui faire courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence et du hasard. »

Notez, Messieurs, ces mots : « De première nécessité pour la nation. » Si cela était vrai déjà en 1791, combien cela n'est-il pas devenu évident encore aujourd'hui. Combien le devoir de légiférer avec le plus grand soin, dans l'intérêt de tous, ne s'impose-t-il pas à nous aujourd'hui avec une intensité plus grande encore ?

La loi de 1791 est conforme à la règle posée par Mirabeau. Elle reconnaît le droit du propriétaire de la surface en lui accordant la faculté d'exploiter jusque 100 pieds de profondeur et en lui attribuant une préférence absolue vis-à-vis de tous, dès qu'il manifestait la volonté d'exploiter.

« Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, disait encore Mirabeau, la nation, qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres. »

La loi de 1791 admet donc en réalité que la mine appartient au propriétaire de la surface, malgré les termes généraux de l'article 1^{er},

La même discussion se reproduisit lors de la rédaction, si laborieuse, de la loi du 21 avril 1810.

La Commission du Corps législatif s'efforça cette fois, avec une grande énergie, de faire présenter, comme base de la loi nouvelle, la règle que les mines sont des propriétés domaniales.

Tel était aussi l'avis de Foureroy, rapporteur de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat, de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et de Stanislas Girardin; l'un, l'auteur de l'exposé des motifs, l'autre, l'auteur du rapport fait au Corps législatif. Mais ils durent tous céder devant la volonté toute-puissante de Napoléon qui se refusa à toute modification de l'article 552 du Code civil. Celui-ci déclare « que le propriétaire du sol est propriétaire du dessous, qu'il peut faire dans son fonds toutes les fouilles qu'il jugera convenables, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications des lois sur les mines. »

Cette réserve permettait sans doute, disait l'Empereur, de restreindre le droit du propriétaire, mais non de le supprimer en rendant les mines domaniales.

Aussi, dès le premier jour, Napoléon repoussa la rédaction proposée. Le projet, dit-il, doit reposer sur les bases suivantes : « *Il faut* »
 » *d'abord poser clairement le principe que la mine fait partie de la*
 » *propriété de la surface. On ajoutera que cependant elle ne peut*
 » *être exploitée qu'en vertu d'un acte du Souverain.* »

Cet ordre de l'Empereur fut reproduit à plusieurs reprises pendant la discussion des sept rédactions successives qu'a subies la loi du 21 avril 1810. Malgré une longue résistance, on dut s'y conformer, et Stanislas Girardin, dans son rapport au Corps législatif, qui précéda immédiatement le vote de la loi, explique, dans les termes suivants, la solution adoptée.

Il rappelle d'abord « que le principe de la domanialité des mines n'a »
 » *pas été admis par la loi du 28 juillet 1791* ; mais elle est arrivée »
 » au même but en les mettant à la disposition de la nation. »

Il ajoute ensuite :

« L'opinion de votre Commission est que la propriété des mines »
 » doit appartenir à l'Etat. Elle présume que le projet l'eût dit nette- »
 » ment s'il eût précédé le Code civil..... :

» Prononcer que les mines sont des propriétés domaniales, c'eût »
 » été annuler l'article 552 et non le modifier.

» Cette modification offrait un problème difficile à résoudre : il a »
 » été résolu en déclarant que les mines ne pouvait être exploitées »
 » qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat ; »
 » mais cet acte réglerait les droits des propriétaires de la surface sur le »
 » produit des mines concédées. Cette reconnaissance formelle des »
 » droits des propriétaires est une modification *qui concilie* le Code »
 » civil et le projet. »

En réalité, cette propriété de la mine est une propriété mutilée et stérile, puisque la loi enlève au propriétaire le droit d'en jouir et d'en disposer. De plus, la loi crée une propriété nouvelle, irrévocable, perpétuelle, assimilée à celle de tout autre immeuble et dont le titre se trouve dans le décret de concession du Souverain. A partir de ce décret, le droit restreint de propriétaire sur la mine s'évanouit. Il se transforme en un droit à la redevance. Cette substitution de la propriété au régime de la concession proprement dite, temporaire ou perpétuelle, est une concession toute nouvelle ; elle a été l'œuvre de l'Empereur, qui la proposa dans la séance du 8 avril 1809 du Conseil d'Etat.

Ajoutons encore que tous ceux qui ont coopéré à la rédaction de la loi de 1810 étaient pénétrés de la nécessité de donner au droit du concessionnaire, quel qu'il fût, un caractère perpétuel.

L'expérience avait en effet condamné les concessions temporaires de la loi du 28 juillet 1791.

« Le principal inconvénient de cette législation, disait Regnaud » dans l'exposé des motifs du 13 avril 1810, était l'incertitude dans » laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, » sur la nature de sa propriété.....

« Pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient » l'objet des soins assidus de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie » les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du » présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spécula- » tions personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés » précaires, incertaines, non définies..... »

Stanislas Girardin s'exprimait dans les mêmes termes le lendemain, dans son rapport au Corps législatif.

Les procès-verbaux du Conseil d'Etat ne nous font connaître aucune discussion relative à l'exploitation des mines, soit par l'Etat lui-même, soit par des intermédiaires ; mais la loi de 1810 ne l'exclut nullement. Outre certaines mines qui déjà appartenaient à l'Etat, la loi de 1810 autorise la concession au profit de l'Etat et des communes. C'est ce qui a été reconnu de tout temps. En France, une ordonnance royale a accordé, le 31 mai 1833, une concession de mines de fer à une association de communes. (*Annales des mines*, 3^e série, t. VI, p. 572.)

Une loi du 6 avril 1825 a accordé à l'Etat la concession de toutes les mines de sel gemme. L'une des rédactions de la loi de 1810 contenait une section relative à l'exploitation des mines de l'Etat. Elle fut supprimée comme rentrant dans le domaine de l'Administration. Le Gouvernement peut donc accorder, en suivant les formes de la loi de 1810, à son propre *domaine privé*, une concession, qui sera régie par les dispositions de cette loi. Bury, en approuvant, en 1877, cette doctrine, dans son magnifique traité de la législation des mines, ajoute ces observations intéressantes pour le débat dont le Sénat est saisi aujourd'hui.

« Quant à l'opportunité de l'exercice de ce droit du Gouverne- » ment, c'est une autre question, qui n'est pas susceptible d'une » solution absolue. En général, il vaut mieux que l'Etat ne se fasse

» pas industriel; mais les circonstances peuvent l'y engager, l'y
 » *contraindre même*, dans l'intérêt public (1). »

Ce jurisconsulte éminent, cet esprit essentiellement conservateur, qui avait fait de cette matière l'étude principale de sa vie, ne reculait pas devant une exploitation domaniale. Le principe a été également reconnu par tous dans les discussions de la loi du 2 mai 1837.

Pour créer dans le Limbourg une exploitation dirigée par l'Etat et à ses frais, il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi de 1810; elle règle à l'avance toutes les conditions de cette exploitation en assimilant l'Etat aux autres concessionnaires.

Les Chambres hollandaises, dans la loi du 24 juin 1901, relative aux mines du Limbourg, ont procédé de cette manière. L'Etat a été déclaré concessionnaire, conformément à la loi du 21 avril 1810, du domaine minier réservé à son profit.

La loi du 21 avril 1810, en faisant de la mine une propriété perpétuelle, en régularisant la situation des exploitations d'une manière définitive, a encouragé les capitaux à s'y intéresser, et a puissamment contribué à l'essor de cette grande industrie et par là même au développement de notre richesse nationale dans tous les domaines.

La loi du 2 mai 1837 a accordé au propriétaire de la surface des droits nouveaux et spécialement un droit de préférence à l'obtention de la concession, réorganisé le Conseil des mines et donné aux exploitants le droit d'expropriation pour créer les communications nécessaires. Mais on peut dire qu'en réalité la loi du 21 avril 1810 est restée debout, et qu'elle nous régit encore aujourd'hui, telle qu'elle est sortie des délibérations du Conseil d'Etat et des méditations du puissant esprit qui l'a inspirée.

Les discussions de la loi du 2 mai 1837 méritent cependant d'être relues. Le débat entre les partisans et les adversaires du droit du propriétaire de la surface y a été approfondi. MM. Raikem et Dubus soutinrent que les mines appartiennent au maître du sol et qu'une concession de mines est une véritable expropriation. MM. Ernst, de Theux et Fallon défendirent l'opinion contraire. Alexandre Gendebien déclara qu'à son avis la question de la propriété des mines n'a été résolue ni par la loi de 1791, ni par celle de 1810.

La loi nouvelle consacre en réalité le principe de la propriété de la mine au profit du propriétaire de la superficie.

(1) BURY, I, n° 115. — AGUILLON, 138 et 140. — LAMÉ-FLEURY, article 13. — DALLOZ, *Supp.*, vo *Mines*, n° 267.

Il y a plus.

Charles Rogier proposa formellement dans les séances de la Chambre, du 28 janvier et du 12 avril 1837, **il y a soixante-cinq ans**, la création minière au profit de l'Etat !

« *Il est réservé au Gouvernement, s'il le juge utile, de disposer, en tout ou en partie, dans l'intérêt de l'Etat et avec l'autorisation des Chambres, d'un certain nombre de mines de houille non concédées ou abandonnées, sans préjudice de l'indemnité attribuée par la loi au propriétaire de la surface.* »

Cette proposition devait être examinée par une Commission spéciale à nommer par la Chambre.

Rogier la défendit par des arguments que l'on invoque encore aujourd'hui. Il réfuta la prétendue incapacité de l'Etat en matière industrielle en se basant sur la loi sur l'exécution des chemins de fer par l'Etat, dont il avait pris l'initiative.

Il se défendit de vouloir empêcher de nouvelles concessions à l'industrie privée, mais reconnut que son but était d'arriver à l'exploitation de la houille par l'Etat.

J.-B. Nothomb, Alex. Gendebien, Hubert Dolez, Adolphe Dechamps se prononcèrent contre l'enquête sollicitée par Charles Rogier et contre l'intervention de l'Etat en cette matière.

Mais Rogier fut appuyé par Dumortier et par Paul Devaux.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici, à cause de leur étendue, les trois discours de Charles Rogier, de Hubert Dolez et de Paul Devaux. Presque tous les arguments présentés aujourd'hui s'y trouvent développés. C'est le cas de dire : *Nil novi sub sole!* M. Paul Devaux invoque déjà, en faveur de la proposition, les *remises à forfait* du Hainaut !

La proposition de Rogier fut retirée par son auteur.

La jurisprudence et la doctrine ont interprété, depuis près d'un siècle, les principales dispositions de la loi du 21 avril 1810, de manière à fixer d'une façon presque certaine, les droits de tous les intéressés.

Elle présente donc de grand avantage d'une législation éprouvée par une application séculaire et parfaitement connue. On y a toutefois constaté des lacunes qu'il serait utile de combler. Elle n'arme pas, dans l'article 49, l'Etat d'un pouvoir suffisant vis-à-vis du concessionnaire qui n'observe pas les conditions de la concession. Le droit de prononcer la déchéance, consacré par la loi de 1791, n'est pas expressément accordée à l'Administration par la loi de 1810, qui

déclare, d'autre part, la concession perpétuelle et irrévocable. De là un dissentiment qui subsiste encore. Le Conseil des mines a émis à ce sujet des avis en sens opposé. Le Comité de législation s'est prononcé pour la légalité de la déchéance (avis du 11 décembre 1885) (1).

Le Gouvernement n'a pas suivi le dernier avis du Conseil des mines qui, en présence de ces opinions divergentes, lui proposait de saisir le pouvoir judiciaire. Il est vrai que la Cour de Liège, dès le 13 août 1864, s'était prononcée contre la légalité de la déchéance. En France, une loi du 22 avril 1838 a réglé la question et a accordé à l'État les pouvoirs nécessaires.

A l'inverse, le concessionnaire n'a pas non plus le droit de renoncer à la concession qu'il a obtenue et dont les charges lui paraissent excessives. Le Conseil des mines a refusé à l'État lui-même le droit de renoncer à la concession de Durbuy, dont il était devenu propriétaire par le rachat de l'actif de la Compagnie de chemin de fer du Luxembourg (2).

Et cependant, par une étrange contradiction, la loi ne soumet à aucune autorisation la vente de la mine, qui peut ainsi être transmise sans l'intervention du pouvoir concédant, même à un insolvable. L'article 6 de la loi permet la cession de la concession, sans intervention de l'État, comme s'il s'agissait de l'immeuble le plus ordinaire, d'une simple pièce de terre. Sera-t-il possible de disposer ainsi des concessions du Limbourg et de les grever, en cédant à un prix élevé des avantages obtenus à titre gratuit, de charges qui peuvent en compromettre le succès ?

La loi de 1810, en détachant la propriété de la mine de celle de la surface, n'a pas suffisamment réglé les relations juridiques de ces deux propriétés superposées. Leurs intérêts sont souvent opposés. Quel est le principe qui doit servir à les régler ?

Laquelle des deux propriétés doit être considérée comme subordonnée à l'autre ? ou bien sont-elles indépendantes l'une de l'autre, comme les propriétaires de deux champs voisins ? Cette question est de la plus haute importance pour la conservation des eaux utiles de la surface, qui trop souvent tarissent, par suite des travaux miniers,

(1) Voir *Pandectes belges*, vo *Mines*, nos 502 et suivants. — BURY, 286 à 316, t. 1er.

Liège, 13 août 1864 (65-2-192.)

(2) Conseil des mines, 12 septembre 1883. *Pandectes belges*, vo *Mines*, nos 458 et suiv.

au grand préjudice de certaines industries, de la santé des habitants, et spécialement de celle de la classe ouvrière.

Les découvertes faites en Campine font prévoir qu'à côté de la houille, le sol contient des gîtes de minerais de fer et de sel gemme.

La loi du 2 mai 1837 a eu les conséquences les plus fâcheuses au point de vue de l'intérêt public, en suspendant, par son article 1^{er}, la concession des minerais de fer concessibles d'après la loi de 1810. M. Hector Denis les signale avec M. Descamps, ancien président de la Chambre, dans une note publiée par lui, il y a plus de vingt ans, en 1880, dans l'ouvrage de M. Spingard, sur la législation des mines. « Les sous-traitants auxquels l'exploitation a été abandonnée » ne se sont occupés que de produire vite, beaucoup et le moins cher » possible. Ils n'ont abattu que la partie la plus tendre du gîte; ils » ont abandonné l'exploitation dès qu'une venue d'eau se produisait. » On a perdu ainsi les gîtes les plus riches qui n'ont donné lieu qu'à » un véritable pillage (1). »

Il importe que cette lacune soit comblée en ce qui concerne les mines de fer. Il doit en être de même des concessions de sel gemme. Déjà, nous l'avons dit, cette matière a été réglée en France par la loi du 6 avril 1825.

Enfin, Messieurs, on fait remarquer que la loi du 21 avril 1810 ne s'est pas préoccupée suffisamment des avantages à assurer aux travailleurs, des garanties à accorder à ceux qui se livrent au labeur pénible des mines. Des mesures importantes ont été prises depuis pour suppléer à cette lacune.

De nombreux arrêtés ont, jusque dans ces derniers temps, assuré la sécurité et la salubrité des travaux. Les accidents ont diminué dans une proportion considérable. M. Harzé (2) nous apprend, dans ses tableaux statistiques, que le nombre des ouvriers tués dans les exploitations de mines a diminué de plus de 75 p. c. depuis la décade de 1831 à 1840, en prenant pour base la quantité de tonnes extraites. Ce progrès s'est réalisé, dit-il, malgré le danger de plus en plus pressant des exploitations, à raison de leur profondeur plus grande, dans des régions plus grisouteuses et dans des terrains plus difficiles à maintenir.

(1) SPINGARD, *Lég. des mines*, p. 285. Développement de la proposition de loi de MM. Denis et Vandervelde, p. 9.

(2) HARZÉ. *Le Bassin du nord de la Belgique*, p. 20

Du moment où le législateur entreprend la revision de la loi, son attention ne doit-elle pas également se porter de ce côté ?

Ne faut-il pas coordonner et compléter ce qui a été fait déjà dans cet ordre d'idées par l'Administration des mines et par le Gouvernement ?

Faut-il tout réserver à l'initiative privée qui a, elle aussi, réalisé dans ce domaine des progrès considérables ?

Une conclusion s'impose donc.

Il faut reviser la loi du 21 avril 1810, et c'est avec raison que, dès le 24 décembre 1901 et plus tard le 11 mars 1902, mais avant le dépôt de toute autre proposition, M. Hanrez a soumis au Sénat les projets importants dont nous sommes saisis. Notre honorable collègue a provoqué ainsi le mouvement d'opinion qui s'est produit dans le pays entier sur cette question des mines de la Campine. Préoccupé exclusivement de l'intérêt général, il a recherché et formulé, après étude attentive, les modifications à apporter à la législation actuelle et aux principes mêmes sur lesquels elle repose.}

MM. Denis et Vandervelde, à leur tour, ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui incorpore les mines non encore concédées, et spécialement les mines de fer, au domaine de l'Etat, en chargeant le législateur d'en organiser l'exploitation. Ce projet est précédé de développements dus à M. Hector Denis, et qui sont du plus haut intérêt. Il va plus loin que le projet de M. Hanrez qui maintient le système de l'exploitation privée en réservant un vaste domaine à l'Etat, et en substituant à la *propriété* de la mine, *perpétuelle et irrévocable*, la concession *temporaire*, soumise à certaines conditions de déchéance dans l'intérêt général.

Les textes proposés par M. Hanrez ne contiennent aucune disposition spéciale relative à l'exploitation par l'Etat.

Lors de la discussion du budget des voies et moyens à la Chambre des Représentants, MM. Denis et Vandervelde ont paru se rallier, au moins provisoirement, à la remise de l'exploitation, après que le siège d'exploitation aura été créé aux frais de l'Etat et complètement armé, à des associations, à des sociétés coopératives ou à des syndicats ouvriers, travaillant sous la surveillance du Gouvernement.

Lorsque la transformation radicale d'une législation presque séculaire se trouve ainsi posée, il importe de s'éclairer par l'expérience qui a pu être faite ailleurs.

En France, à part les lois du 6 avril 1825 et du 22 avril 1838 que nous avons déjà signalées, la loi de 1810 n'a été modifiée que par la

loi du 27 juillet 1880. Ce n'est pas cependant que la revision de la loi n'y soit pas à l'ordre du jour depuis longtemps.

Des projets nombreux ont été déposés, entre autres ceux de MM. Baihaut et Baudin (1). Le projet de M. Baihaut supprime la catégorie des minières et attribue la propriété de la mine à l'inventeur du gisement ; la concession peut varier de 500 à 800 hectares.

A défaut d'inventeur, la mine appartient à l'État, qui en dispose par une adjudication publique.

La loi du 27 juillet 1880 a eu une longue élaboration. Présenté d'abord au Sénat, le projet de loi n'a été adopté définitivement que le 13 juillet 1880. La réforme a paru en général incomplète. La loi s'est bornée, en suivant la jurisprudence admise, à combler certaines lacunes de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne spécialement la conservation des eaux, les communications, la sécurité publique, les droits des concessionnaires en dehors du périmètre de leur concession, les indemnités dues aux propriétaires de la surface.

L'Italie a abordé le problème de la revision uniforme de sa législation minière. Elle n'est pas parvenue à le résoudre. L'Italie est régie encore aujourd'hui par douze lois différentes dans les diverses parties de son territoire. Un projet de simplification a été présenté au Sénat le 6 mai 1893. Il généralisait le régime de la loi sarde du 20 novembre 1859, sauf pour la Toscane et la Sicile. Il n'a pas eu de suite.

Dans ces deux dernières régions, la propriété de la mine est une dépendance de la propriété de la surface.

Dans le Piémont, au contraire, la loi du 20 novembre 1859 distingue la propriété de la mine de celle du sol ; les mines sont concédées par l'État, sans aucun droit de préférence du propriétaire.

Dans le royaume de Naples, l'État dispose des mines, si le propriétaire refuse de les exploiter.

L'Espagne possède des mines d'une énorme richesse. La loi du 6 juillet 1859 et le décret-loi du 29 décembre 1868 ont introduit le régime de l'occupation. La propriété de la mine s'acquiert par la première occupation faite suivant les formes légales.

La propriété de la mine est séparée de celle de la surface. Le propriétaire du sol n'a droit à aucune redevance. La mine appartient à l'État, qui la concède à la priorité de la demande ; l'Administration n'a aucun pouvoir de surveillance ou de police. Le projet de code minier déposé le 7 octobre 1869 n'a pas abouti.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. VII, 1^{re} liv., p. 157.

L'Angleterre n'a pas soumis les mines à un régime spécial. La mine appartient au propriétaire de la surface et est soumise aux règles du droit commun. Cette législation n'a pas empêché le développement gigantesque de l'industrie des mines dans ce grand pays. Des lois règlent cependant la police et la surveillance des mines au point de vue de l'emploi des ouvriers et des principes techniques à observer.

La Russie a également consacré les droits du propriétaire du sol sur la mine enfouie dans sa propriété. (Code de 1857 ; LEHR, *le Droit russe* ; Lois du 24 mai 1870 et du 1^{er} février 1872.)

Dans le grand-duché de Luxembourg, la loi du 12 juin 1874 sur les mines de fer a abandonné le principe de la loi de 1810 et établi le régime de la domanialité de ces mines. Toute concession doit être faite par une loi. Le Gouvernement grand-ducal a profité de cette législation pour développer, par l'octroi de ces concessions, le réseau de ses chemins de fer et favoriser l'exécution d'importants travaux publics. Les autres mines sont encore placées sous le régime de la loi de 1810, complétée par une loi du 14 octobre 1842. L'Administration y a obtenu des pouvoirs très étendus.

Les lois autrichiennes du 23 mai 1854, 28 avril 1862 et 23 juillet 1874 n'admettent ni la domanialité de la mine, ni le droit du propriétaire de la surface.

La mine appartient à l'inventeur qui le premier a demandé la concession. Il doit prouver l'existence de la mine et son exploitabilité.

Personne ne peut faire des recherches de mines sans l'autorisation de l'Administration, qui l'accorde suivant la priorité des demandes.

Le propriétaire n'a droit à aucune redevance. Il doit céder le terrain nécessaire aux fouilles et à l'exploitation, sauf exception pour les constructions et les jardins. L'étendue des concessions est fixée d'après un certain nombre de *mesures de mines*, d'une étendue d'environ 45,000 mètres.

La législation autrichienne donne à l'Administration un droit de surveillance et de police très étendu.

On peut dire que non seulement elle n'admet pas la propriété du maître de la surface, mais qu'elle subordonne même celle-ci à la propriété de la mine.

En Prusse, la matière est régie par une loi du 24 juin 1865, qui s'applique aussi à l'Alsace-Lorraine.

L'État exerce un pouvoir considérable de surveillance et de contrôle sur les exploitants, mais il n'a pas la propriété des mines.

S'il veut obtenir une concession, il ne jouit pas d'une faveur plus grande qu'un simple particulier.

La mine n'appartient pas davantage au propriétaire du sol, dont elle n'est pas une dépendance.

Elle est le prix de l'invention, de la découverte du gisement. Chacun peut faire des recherches de mines, même dans un terrain appartenant à autrui, sauf indemnité et autorisation de l'Administration, le domaine public excepté.

Le gîte découvert, l'inventeur en devient propriétaire en commençant, dans la huitaine, les formalités prescrites par la loi pour obtenir la concession, qui ne peut lui être refusée. L'inventeur n'est pas obligé, comme en Autriche, d'établir que la mine est exploitable. La concession est limitée à une étendue de 219 hectares, mais plusieurs concessions peuvent être réunies sans aucune autorisation.

La déchéance peut être prononcée dans certains cas, et spécialement à défaut d'exploitation.

La concession est, comme dans la loi de 1810, une propriété perpétuelle, semblable à tout autre immeuble, et elle peut se transmettre sans intervention de l'autorité publique.

Le propriétaire de la surface a droit à une indemnité en cas de dommage, mais l'action se prescrit par trois ans.

Il est également soumis au droit d'occupation, sauf les exceptions analogues à celles de la loi de 1810, et contre indemnité.

Le Gouvernement prussien possède un domaine minier considérable en Silésie, dans la région de la Sarre et ailleurs. Cependant ce domaine ne lui a pas suffi. En 1902, il a voulu l'augmenter en acquérant en Westphalie environ 20,000 hectares de concessions existantes, et il a demandé dans ce but aux Chambres un crédit de 72 millions de francs. Nous annexons au rapport une note qui fait connaître les motifs qui ont guidé le Gouvernement prussien (1). Les Chambres ont adopté le projet à la presque unanimité, et le principe de l'exploitation directe des mines par l'État a été admis pour ainsi dire sans opposition ni discussion.

L'exposé des motifs du Gouvernement donne les raisons suivantes de la décision qu'il a prise de solliciter ce crédit de 72 millions de francs (58 millions de marks) :

1° La nécessité d'alimenter les chemins de fer de l'État, qui ont consommé, en 1900, 5,600,000 tonnes de combustible.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. VII, p. 602.

Il faut imiter les grandes sociétés métallurgiques, qui se préoccupent toutes de s'assurer le combustible dont elles ont besoin, en acquérant des charbonnages.

L'État prussien a d'autant plus de raisons d'agir ainsi que la marine allemande consomme également une grande quantité de charbon ;

2° L'État serait ainsi mis à même d'exercer une certaine influence sur la fixation des prix en Westphalie, ce qui profiterait à l'ensemble de la nation ;

3° L'opération en elle-même doit être considérée comme avantageuse.

Le Gouvernement s'est procuré des terrains houillers déjà concédés, mais en général non encore exploités, dont une partie considérable servira de réserve. Leur étendue totale atteint environ 21,000 hectares. Leur coût s'élève à 58,000,000 de marks.

On commencera par ajouter deux puits aux deux puits qui existent déjà. Le plan d'exploitation entraînera, avec les intérêts à 3 1/2 p. c., une dépense de 99,923,000 marks à la fin de l'exercice 1914. Mais le fisc aura perçu à la même époque, avec les intérêts à 3 1/2 p. c., une somme de 18,260,000 marks.

La dépense totale sera de 81,600,000 marks.

A partir de 1908, l'État n'aura plus de dépenses à faire, et à dater de 1915, l'excédent de recettes atteindra 4 millions de marks, à raison de 1 mark par tonne de production.

Ce bénéfice représentera un intérêt de 4.828 p. c.

« On pourrait, ajoute l'exposé, obtenir une rémunération plus forte du capital de premier établissement, si l'on ajoutait une ou plusieurs fosses aux deux qui existent et aux deux qui sont en projet, mais cela aurait pour conséquence de reculer le moment où des excédents de recettes seront inscrits au budget. »

Le projet ne fut attaqué par personne. Le Ministre du Commerce qui le présentait, M. Moeller, déclara expressément que le Gouvernement n'entendait pas se livrer à une opération analogue à celle de la nationalisation des chemins de fer. « Nous voulons bien intervenir, » dit-il, dans l'exploitation des houillères, mais nous ne voulons pas » tout faire nous-mêmes. »

Il fit valoir les mêmes raisons que celles de l'exposé des motifs. Il mit toutefois la Chambre en garde contre une trop grande confiance dans les résultats financiers de l'entreprise.

« De 1860 à 1880, dit-il, les houillères n'ont rapporté que 1 1/4 à

1 1/2 p. c à leurs propriétaires. L'industrie houillère est en quelque sorte un jeu de loterie...

» Quant aux reproches adressés au Syndicat de la vente des houilles de la Westphalie, je ne puis que me rallier aux déclarations de mon prédécesseur en disant que le Syndicat a exercé une action bienfaisante ; il a joué le rôle d'un régulateur, nivelant en quelque sorte les fluctuations subies par le marché houiller, et par suite, son action, prise dans son ensemble a été excellente, bien que, dans des cas particuliers, certains consommateurs aient pu être lésés par le caractère de monopole que revêtaient les houillères syndiquées : c'est pourquoi l'État doit s'assurer une certaine influence en ce qui concerne les prix de vente sur cette puissante tendance du monopole. »

Le Ministre fit remarquer qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement d'entrer dans le Syndicat, mais qu'il ne pouvait s'engager d'une manière permanente à cette abstention.

Tous les orateurs rendirent hommage au succès remporté par l'État dans ses exploitations de la Silésie et de la Sarre. On doit, en effet, reconnaître que les résultats financiers de l'exploitation domaniale des mines de houille de la Sarre ont été avantageux pour le Trésor.

M. Weiss, ingénieur au corps des mines français et docteur en droit, a publié sur le régime des mines prussien une brochure qui, tout en rendant hommage à l'intelligence de la direction des mines de houille de la Sarre, conclut énergiquement contre l'exploitation des mines par l'Etat.

Il met cependant en relief, dans des passages que nous reproduisons aux annexes, les bénéfices réalisés par le fisc prussien dans l'administration de ses mines. Pendant les dix années de 1890 à 1900, ils se sont montés, pour celles de la Sarre, à plus de 10 millions de marks par an en moyenne. Cette moyenne s'élève à 12 millions de marks pour la période quinquennale de 1895 à 1900; ils ne cessent de grandir et sont arrivés à 16 millions de marks, soit 20 millions de francs par an. Les résultats de l'exercice 1901 ont, paraît-il, encore dépassé ce chiffre.

L'Etat industriel, ajoute l'auteur, gère ses exploitations, vend ses produits et dirige ses ouvriers à peu près comme un simple particulier avec un peu moins de sens commercial.

Mais sa gestion financière est différente des sociétés privées. Elle fait partie intégrante du budget général de l'Etat. Celui-ci ne peut, à raison de l'unité de ce budget, créer des réserves spéciales; il ajourne fréquemment les dépenses indispensables pour niveler les

excédents de chaque année et ne pas troubler l'économie générale du budget.

C'est là, d'après M. Weiss, une grande infériorité de l'exploitation fiscale prussienne.

M. Weiss nous renseigne sur la production et sur la population ouvrière des mines domaniales. Les mines, usines et carrières domaniales occupent près de 70,000 ouvriers et leurs bénéfices se sont élevés en 1900 à 37 millions de marks.

La production des houillères fiscales de la Sarre a passé de 6 millions de tonnes en 1891 à 9 millions de tonnes en 1901. Le nombre d'ouvriers a grandi pendant la même période de 28,000 à 40,000.

Voici en quels termes M. Weiss nous fait connaître l'administration des mines de Sarrebrück :

Le bassin houiller est divisé en onze inspections comprenant 18,000 hectares environ, depuis l'extension concédée au fisc, conformément à la loi de 1810, par ordonnance royale du 16 janvier 1860.

Ces inspections forment des mines distinctes qui sont exploitées d'une façon autonome.

Leur importance dépasse en général celle de nos plus grands charbonnages, et comme extraction et comme nombre d'ouvriers.

Ainsi Gerhard a une extraction de plus d'un million de tonnes avec 4,000 ouvriers; Heinitz Dechen produit 1,200,000 tonnes et emploie 5,300 mineurs.

L'administration des mines est concentrée entre les mains d'un comité de direction, à Sarrebrück, composé de sept membres. Il exerce les mêmes fonctions que le Conseil d'administration d'une société privée et relève du Ministre du Commerce. Un personnel nombreux d'ingénieurs, d'inspecteurs et de comptables concourt à l'administration. Les traitements sont peu élevés. Celui du Président de la Direction s'élève à 9,300 marks et celui des Directeurs au maximum à 6,000 marks.

« L'administration est très décentralisée. Les directeurs des inspections sont les maîtres absolus, mais responsables, de leur inspection : leur autorité est plus grande que celle des ingénieurs en chef de bien des Compagnies particulières. Ils disposent d'un personnel discipliné et dévoué à la mine.

» L'exploitation de l'Etat est soumise, comme les charbonnages privés, à l'administration des mines, notamment pour les accidents, la surveillance et le contrôle. Aucune faveur n'est faite à l'Etat...

» Le chef de chaque inspection embauche et congédie son personnel (p. 39)...

» Le minimum de salaire n'existe pas...

» Les règlements ouvriers excluent toute organisation syndicale. Le stage de l'ouvrier mineur dure deux ans et il doit subir une épreuve avant d'être accepté dans la classe des mineurs...

» Les absences sont sévèrement punies. Les salaires sont calculés et définitivement établis à la fin de chaque mois...

» Pour l'année 1899, le salaire moyen annuel s'est élevé à 1,158 marks pour les mineurs seuls et à 1,019 marks, en moyenne, pour les mineurs, les ouvriers de la surface et du fond, et les enfants...

» Le salaire monte ou descend suivant les fluctuations des prix des charbons. Depuis 1894 ils sont sensiblement inférieurs à ceux de la Westphalie qui s'élèvent en moyenne, pour toutes les catégories d'ouvriers, à 1,255 marks, en 1899. Le rendement par ouvrier est également au-dessous du rendement dans les mines de la Westphalie..

M. Weiss évalue à quatre millions de marks les sommes consacrées chaque année par la Direction aux œuvres d'assistance. « C'est dit-il, 100 marks par ouvrier, 10 p. c. du prix de revient dont l'Etat fait ainsi abandon en vue de soulager les misères de la population qu'il fait vivre.

» Le prix de revient des mines royales est supérieur à celui des grandes exploitations de la Westphalie. Ainsi en 1897, celui du charbonnage de Harpen a été inférieur de 1-35 mark par tonne à celui des Mines de l'Etat prussien. Quant au prix de vente, les prix de l'industrie privée en Westphalie sont toujours restés au dessous de ceux des mines domaniales de la Sarre de 2 à 3 marks à la tonne... »

Après avoir examiné consciencieusement le régime du fisc prussien, M. Weiss conclut en ces termes :

» Le Ministre du Commerce, M. Brefeld, a entretenu à plusieurs reprises le parlement de ses espérances. Se basant sur la progression régulière des bénéfices, au cours de ces dernières années, il célèbre hautement la prospérité des mines fiscales et prévoit un développement rapide de l'extraction qu'il attribue à la bonne gestion de l'Etat.

» Nous ne partageons pas entièrement l'optimisme du Ministre prussien. Il est incontestable que l'exploitation par l'Etat du bassin de la Sarre a donné dans son ensemble des résultats satisfaisants; les mines avec leurs puits, leur puissant outillage et les agglomérations

ouvrières qui les entourent, constituent un trésor inestimable, tant pour le fisc que pour les industriels de l'Allemagne du Sud, mais nous ne pensons pas que ce soit uniquement à l'exploitation par l'Etat qu'il faille attribuer le haut degré de prospérité que nous leur voyons atteindre.

» L'Etat, tout en essayant de procéder en tout et pour tout suivant les méthodes de l'industrie privée, semble avoir eu la main plus lourde que des exploitants particuliers; ses ouvriers sont menés plus militairement et plus durement que ceux des mines privées; leurs salaires, en raison des nécessités budgétaires, n'ont pas été augmentés dans la même proportion que ceux de leurs camarades de Westphalie. Les prix de vente, quoique ne subissant pas de variations comparables à celles qui ont eu lieu en France et en Angleterre, n'ont pas présenté au cours de ces dernières années une stabilité plus grande que ceux des houilles de Westphalie, où un puissant syndicat, ne groupant que des intérêts privés, a réussi à enrayer les exagérations de hausse et de baisse. L'organisation commerciale du fisc, brutale dans son uniformité, ne donne pas toujours satisfaction à la clientèle qui est facilement rébutée par les exigences draconiennes du fisc. Les résultats financiers, qui se chiffrent annuellement par un bénéfice respectable en raison de l'énorme quantité de houille extraite, sont fâcheusement influencés par les nécessités budgétaires, l'obligation de maintenir les excédents aussi constants que possible ne permettant pas à l'Etat, au cours des mauvaises années, de consacrer des sommes suffisantes au développement normal de l'extraction. Pendant de longues années, de 1870 à 1890 notamment, l'insuffisance des travaux préparatoires et de l'outillage a entravé la production.

» L'industrie privée aurait fait aussi bien sinon mieux que l'Etat.

» Aussi ne croyons-nous pas que l'exemple de l'exploitation fiscale de Sarrebrück, qui nous paraît cependant arrivée au plus haut degré de prospérité dont soit susceptible une industrie d'Etat, soit de nature à encourager dès maintenant la France à entrer dans la voie de l'exploitation partielle ou totale des mines par l'Etat.

» Les avantages d'une pareille réforme économique seraient trop problématiques pour qu'il soit sage, quant à présent, d'en courir les risques; personne n'y aurait un intérêt immédiat.

» Les propriétaires, en supposant même leurs mines rachetées sans dépréciation, verraient leurs actions industrielles transformées en valeurs d'Etat, qui, on le sait, ne sont guère susceptibles de plus-value. L'esprit d'entreprise qui pousse éternellement les chercheurs à

l'exploration de mines nouvelles, serait entravé dans son essor. Les pionniers de la mine ne seraient plus aiguillonnés par l'appât du gain et cesseraient d'enrichir le pays par leurs découvertes.

» Les ouvriers ne gagneraient rien, ni en salaires ni en indépendance, car les nécessités budgétaires ne permettraient pas d'élever leurs salaires au-dessus du niveau normal des salaires industriels; quant aux grèves et revendications, elles seraient bien moins tolérées par l'opinion publique si les mineurs devenaient ouvriers d'Etat au lieu d'être considérés comme opprimés et exploités par la puissante féodalité financière et industrielle.

» L'exemple de l'Etat prussien le prouve bien; c'est lui qui s'est montré le plus dur et le moins miséricordieux des patrons; les mineurs renvoyés en 1893 pour faits de grève sont encore exclus aujourd'hui. Quant aux salaires ils sont restés inférieurs à ceux de Westphalie, où les conditions d'existence sont les mêmes, mais où l'entente des producteurs a permis de réaliser d'importantes améliorations à l'égard de la population ouvrière.

» Les socialistes allemands, qui savent par expérience ce qu'on peut attendre des exploitations fiscales, ne réclament d'ailleurs nullement la nationalisation des mines comme leurs camarades français ou belges.

» Au Congrès des mineurs allemands tenu à Essen en 1894, la nationalisation des mines, demandée par quelques adhérents, fut repoussée nettement et même rudement. Cette défiance à l'égard de l'Etat propriétaire de mines se retrouve dans la plupart des publications socialistes allemandes; la *Berg und Hüttenarbeiter Zeitung*, organe du syndicat socialiste des mineurs allemands, s'est élevée, à plusieurs reprises, contre le rachat des mines par l'Etat, déclarant hautement que les ouvriers des mines fiscales n'avaient pas une situation meilleure que celle des mines privées, et que les mineurs devaient s'abstenir de souscrire à une revendication qui tendrait à les livrer au plus puissant des capitalistes, l'Etat, sous sa forme actuelle.

» Les bénéfices que les ouvriers retireraient de la transformation de l'industrie des mines en industrie d'Etat semblent donc illusoire.

» Quant aux consommateurs, ils ne trouveraient pas dans l'organisation de la vente par l'Etat à satisfaire la variété de leurs goûts, le fisc appliquant avec trop de raideur des règles trop strictes et trop uniformes. Certes l'exploitation par l'Etat aurait pour effet de combattre les hausses excessives tout comme les fâcheux avilissements des prix. Mais ce résultat pourrait s'obtenir tout aussi bien par l'initiative

privée; la preuve en est faite par le syndicat westphalien, qui s'est montré plus modéré encore que la direction des mines de Sarrebrück lors de la récente crise houillère.

» Le contribuable, enfin, ne verrait guère diminuer ses charges par les bénéfices d'une exploitation fiscale; car si en apparence les résultats de l'exploitation soit de mines rachetées aux particuliers, soit de mines nouvelles découvertes par les prospections de l'Etat, venaient alléger le budget, il n'en est pas moins très probable que l'ensemble des contribuables devrait supporter les charges supplémentaires dues à l'augmentation de prix de revient inhérente à toute industrie d'Etat. »

Nous avons tenu à mettre sous les yeux du Sénat les éléments de cette étude intéressante. L'exemple des Mines de la Sarre est, en effet, invoqué énergiquement par les partisans de l'exploitation de l'Etat.

Et c'est ce même exemple qui a décidé nos voisins du Nord, si prudents et si réservés, à entrer dans la même voie.

La découverte des mines de houille dans le Limbourg hollandais appela en effet, à une époque toute récente, l'attention du Gouvernement des Pays-Bas sur les mesures à prendre en présence de cette situation, toute nouvelle pour le pays. Jusqu'alors la Hollande ne possédait d'autre mine que la petite houillère de Kerkraede dont les produits étaient utilisés par le chemin de fer d'Aix à Maestricht, qui en avait obtenu l'exploitation en vertu d'une loi spéciale de 1845 (1).

Une commission extraparlamentaire fut constituée le 17 avril 1899 pour rechercher s'il y avait lieu de réserver à l'Etat une partie du nouveau bassin houiller. Mais déjà quelques concessions avaient été accordées à l'industrie privée.

Les conclusions de la Commission extraparlamentaire ont abouti à la loi du 24 juin 1901, qui a annexé au domaine privé de l'Etat tout le domaine minier reconnu dans le Limbourg.

Cette évolution de la législation hollandaise est des plus intéressantes pour nous. Elle s'est produite à la suite de faits identiques à ceux pour lesquels il s'agit, pour nous aussi, de légiférer.

Nous nous sommes donc attachés à renseigner sur ce point complètement le Sénat.

(1) Nous la reproduisons aux annexes.

La Commission extraparlamentaire se rendit à Sarrebrück, visita les mines, interrogea les directeurs et revint avec une opinion très favorable à l'exploitation de l'Etat.

Son rapport du 23 août 1900 conclut à la réserve au profit de l'Etat d'une étendue de 4,515 hectares à exploiter par lui. Le reste du gisement reconnu dans le Limbourg, soit 10,000 hectares, devait être divisé en un grand nombre de concessions de peu d'étendue.

Les motifs énoncés au rapport peuvent se résumer de la manière suivante :

1° L'Etat prussien s'est procuré des ressources importantes par l'exploitation des mines de la Sarre, soit 13 millions de marks en 1898;

2° L'extraction des charbons se fait depuis des temps reculés à peu près par les mêmes procédés;

3° La vente des charbons reste dans la catégorie des actes les plus simples de la vie commerciale;

4° L'exploitation des mines de l'Etat est sans doute quelque peu plus coûteuse que celle des particuliers. Mais cette différence provient de ce que l'Etat, d'après la déclaration de la Direction de Sarrebrück, « n'exige pas de l'ouvrier qu'il travaille jusqu'à la limite de ses forces. Il ne les épuise pas comme l'industrie privée »;

5° Les salaires moyens sont presque aussi élevés, 3 marks 40 à Sarrebrück, 3 marks 74 à Dortmund, en Westphalie;

6° L'installation complète d'une exploitation avec deux puits, les machines, les bâtiments, les terrains, les galeries d'exploitations et l'assèchement des voies souterraines, ne coûtera pas à l'Etat plus de 2 millions à 2 millions 1/4 florins;

7° En n'admettant même que des bénéfices très réduits, on peut évaluer à environ 300,000 florins le gain futur, en tablant sur une production de 500,000 tonnes, chiffre qui peut être obtenu en peu d'années;

8° L'exploitation de l'Etat constituera pour les autres exploitants de mines « le modèle qu'ils auront à imiter »; il naîtra de la concomitance de ces deux espèces d'exploitation une rivalité salutaire dont l'industrie privée tirera grand profit;

9° Une puissante exploitation d'Etat sera le moyen sinon de briser, du moins d'affaiblir le pouvoir des exploitants coalisés sous la forme de syndicats, à cause des conditions plus équitables et plus acceptables présentées par l'Etat aux consommateurs.

Il faut bien le reconnaître, certains de ces arguments sont inexacts.

Beaucoup témoignent d'illusions vraiment extraordinaires. Pour la Commission, l'exploitation par l'Etat est une véritable panacée et l'on peut s'étonner dès lors qu'elle ait consenti à distraire les 2/3 du gisement au profit de l'industrie privée. Sa conclusion n'est pas logique.

Aussi l'exposé des motifs du Ministre du Commerce se ralliant entièrement aux considérations du rapport, émet l'avis que le terrain houiller tout entier doit être concédé à l'Etat. Le Ministre pense, du reste, qu'il ne faut pas développer trop rapidement l'exploitation dans le Limbourg : sinon on devrait avoir recours à une augmentation rapide et peu souhaitable des ouvriers étrangers. Il y aurait lieu de pourvoir au manque d'ouvriers en formant, *à la longue*, une forte population de mineurs parmi la population actuelle et parmi ceux qui viendront peu à peu s'établir auprès d'elle.

En conséquence, l'Etat deviendra, sans observer les formalités de la loi de 1810, concessionnaire des terrains libres du domaine minier dans le Limbourg, avec les droits résultant de cette loi, sans modification aucune.

Les propriétaires du sol recevront fl. 12-50 par hectare comme rachat de la redevance que la loi de 1810 leur attribue.

Les auteurs de nombreux sondages effectués dans le terrain concédé à l'Etat obtiendront, lorsqu'ils auront révélé l'existence d'une couche de charbon, le remboursement des frais qu'occasionneront en général des recherches de cette nature.

Le projet formulé dans ces termes est devenu la loi du 24 juin 1901.

Le Sénat trouvera aux annexes le texte de cette loi (1), le rapport de la Section centrale de la Seconde Chambre des Etats Généraux du 29 mars 1901, et celui de la Première Chambre du 7 juin 1901, avec un second mémoire du Ministre du Commerce du 13 avril 1901.

L'opposition fit valoir que le projet ne tenait aucun compte ni des vingt-six demandes en concession, formulées depuis le 8 juillet 1891, ni des droits acquis de ceux qui, par leurs sondages, avaient reconnu l'existence du gisement. On ne remboursait que les frais ordinaires de ces travaux, dûment justifiés.

» Il y a là, disait-elle, une atteinte non motivée à des intérêts privés qui enlèvera aux particuliers à l'avenir toute idée d'entreprendre des travaux miniers. »

Elle invoqua également les objections faites d'ordinaires à l'exploitation par l'Etat, son défaut d'activité, son coût plus considérable.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. VI, p. 838.

« A cette exploitation manque l'élément commercial, le facteur » nécessaire à une industrie lucrative. En revanche le nombre des » fonctionnaires augmentera encore. »

Néanmoins, la majorité des deux Commissions se rallia, ainsi que les deux Chambres, aux arguments du Gouvernement et de la Commission extraparlamentaire.

La Commission de la Chambre émit même le vœu que tous les ouvriers étrangers fussent exclus des travaux de l'exploitation domaniale. Elle renonça à ce projet de crainte de représailles et à cause des traités internationaux.

Elle refusa toute indemnité aux sondeurs qui n'avaient pas découvert le terrain houiller, et exclut, pour ceux qui avaient réussi, toute autre indemnité que la dépense ordinaire de ce genre de travail.

Elle demanda toutefois s'il n'y avait pas lieu de borner l'exploitation de l'Etat aux 4,500 hectares proposés par la Commission des mines.

Mais, d'autre part, certains membres émirent l'avis qu'il fallait rendre *rétroactivement dans l'intérêt de l'Etat* plus onéreuses les conditions des concessions déjà accordées.

Le mémoire du Ministre du Commerce, du 13 avril 1901, repoussa cette étrange proposition ; mais il maintint le principe de la concession de tout terrain disponible au profit de l'Etat.

La loi du 24 juin 1901 marque donc un nouveau pas en avant dans le sens des mines domaniales. Cependant jusqu'à présent cette loi n'a pas reçu d'exécution sérieuse et les exploitations privées sont seules en voie de réalisation dans le Limbourg.

Les idées ainsi acceptées presque unanimement dans les parlements de deux Etats voisins trouvèrent naturellement dans notre pays des défenseurs convaincus. Le prix élevé de la houille avait soulevé, en 1900, le vif mécontentement de l'industrie. On avait mis d'abord en avant le projet de rachat des charbonnages existants. Ce système rencontra peu de faveur ; la découverte des mines dans la Campine donna aux esprits une direction nouvelle.

L'incorporation des gisements du Nord de la Belgique au domaine public et leur exploitation par l'Etat furent demandés par les écrivains socialistes : MM. Denis et Vandervelde se firent, dans leur projet, les interprètes de cette opinion. Ils respectèrent toutefois le droit de l'inventeur à une indemnité et à la redevance du propriétaire du sol.

Les propositions de M. Hanrez ont une portée infiniment moins

radicale. Elles visent à l'amélioration de la loi de 1810 et à la modification du droit du concessionnaire.

La propriété irrévocable et perpétuelle de la mine est remplacée par la simple concession temporaire du droit de l'exploiter, moyennant certains avantages particuliers, destinés à rémunérer le travail et les capitaux du concessionnaire.

La durée des concessions est fixée, par M. Hanrez, à quarante ans, mais l'Etat pourrait accorder des prolongations de délai ; néanmoins cette durée a généralement paru trop courte, surtout pour des concessions dont la mise à fruit sera aussi coûteuse que celle des mines limbourgeoises.

Il importait également de préciser dans la loi, si l'on admettait ce système, les conséquences du caractère nouveau donné à la concession. Il faudrait éclairer par des textes les intéressés, imbus des idées actuelles, sur les conséquences de cette transformation profonde du droit des concessionnaires. La proposition supprime les articles 6, 7 et 21 de la loi de 1810 qui déterminait nettement la portée de ce droit, mais ils doivent être remplacés.

La cession et la transmission, à quelque titre que ce soit, des concessions anciennes et nouvelles, et leur réunion soit à d'autres mines, soit à d'autres industries, sont soumises à l'approbation du Gouvernement. C'est la conséquence logique du système nouveau, avec une certaine rétroactivité pour les concessions anciennes.

Les exploitants ont formé des associations pour réglementer la vente du coke et du charbon. Ces Syndicats devront être désormais interdits, quelle que soit la date de la concession. La raison en est, d'après la proposition, que cette industrie est un véritable monopole de fait. On peut en général opposer à un syndicat d'autres usines qui seraient, au besoin, établies en concurrence avec lui. Cette concurrence n'est pas possible pour les mines dans les mêmes conditions.

La proposition applique aux contrevenants une amende très élevée, la moitié de la valeur totale de leurs productions pendant les douze mois qui précèdent le délit ; en cas de récidive, le tribunal pourra révoquer la concession fût-elle même propriété perpétuelle.

L'article 7 du projet met fin aux controverses existantes relatives à la légalité de la déchéance. Elle pourra être prononcée par les tribunaux en cas de suspension et même de restriction de l'exploitation, et en cas de contravention persistante aux conditions d'exploitation inscrites dans l'acte de concession.

De nouvelles conditions, sanctionnées par la déchéance, peuvent

être imposées pour assurer la sécurité des travailleurs, la salubrité des travaux et même, ce qui paraît assez arbitraire, la régularité de la production. Cette dernière prescription demandera, dans tous les cas, à être précisée.

Le second projet de M. Hanrez réserve à l'Etat un domaine qui s'étend sur une partie importante du Limbourg, de la province d'Anvers et des deux Flandres. Il interdit de les concéder, mais il ne les incorpore pas au domaine privé de l'Etat.

Il ne lui en confie pas l'exploitation : « C'est, dit-il, une mesure » conservatoire pour assurer les besoins de nos chemins de fer et de » notre marine et pour sauvegarder les besoins des consommateurs, » et spécialement de ceux de notre industrie. »

Ce projet fut de plus développé dans le discours prononcé par notre collègue, dans la séance du 11 mars 1902.

M. Harzé, l'ancien chef de notre administration des mines, au savoir et à l'expérience duquel chacun se plaît à rendre hommage, avait le premier, au début de 1902, traité cette question des mines domaniales et de l'exploitation par l'Etat.

Dans une brochure qui fut très remarquée et dans une communication à la Société géologique de Belgique, M. Harzé émit l'idée, comme M. Hanrez, qu'il avait devancé, de voir l'Etat, par application des lois du 21 avril 1810 et du 2 mars 1837, se réserver un domaine minier dans ses vastes propriétés de la Campine, notamment sous les terrains militaires du camp de Beverloo et du polygone de Brasschaet, d'une étendue totale d'environ 7,000 hectares. Il y aurait lieu de plus, disait-il, d'étendre les limites de ces concessions de manière à en permettre l'exploitation dans des conditions avantageuses; la loi de 1837 exige seulement que le demandeur soit propriétaire d'une grande partie de la surface.

L'éminent ingénieur rappelle d'abord les termes de ses publications antérieures dans lesquelles il avait combattu la reprise des charbonnages par l'Etat.

« L'exploitation, soustraite à l'aiguillon de l'intérêt privé, serait » des plus onéreuses pour le Trésor public... L'Ingénieur dirigerait » bien plus *en artiste qu'en industriel* sans se préoccuper grande- » ment des résultats plus ou moins fructueux de l'exploitation; le » prix de revient ne manquerait pas de hausser au grand profit de la » concurrence étrangère...

» Si la capacité de l'Etat comme producteur industriel est médiocre,

» que penser des aptitudes commerciales qu'il lui faudrait non seulement chez lui, mais au dehors?...

» L'Etat se verrait forcé de tenir les salaires fort bas ou de recourir à l'impôt...

» Le régime domanial n'a nullement préservé les mines royales de la Sarre du fléau des grèves et, en cas de conflit, l'Etat se trouverait en singulière situation pour un arbitrage...

» Il est permis de douter que le travailleur serait plus content de son sort s'il devenait ouvrier de l'Etat; car il est inouï de constater combien sont fréquentes et acerbes les plaintes que *Le Peuple* enregistre comme venant d'ouvriers attachés aux ateliers de l'Etat... »

M. Harzé expose ensuite « les raisons qui l'ont amené à transgresser dans certaines limites les principes ci-dessus... C'est en pesant le pour et le contre, avec bonne balance, bon poids et tout le soin dont nous sommes capable, que nous avons été amené à préconiser, dans les limites indiquées, une réserve minière pour l'Etat...

» L'Etat doit se réserver ce domaine pour sa propre et très importante consommation de combustible et pour pouvoir pondérer au besoin le marché national de la houille...

» Le monopole de l'Etat dans l'exploitation des charbonnages doit être repoussé.

» L'exploitation de ce domaine minier ne sera pas sans faire naître la plupart des conséquences antiéconomiques que nous avons signalées; mais elles seront atténuées par l'absence de monopole et n'auront pas l'acuité de celles qui se sont révélées dans ces dernières années par la hausse effrénée du combustible...

» La production tend à se monopoliser de plus en plus, alors que la consommation indigène ne cesse de croître...

» Le protectionnisme des Etats producteurs de charbon ou d'autres circonstances peuvent un jour entraver l'importation...

» L'exemple de la Hollande et de l'Allemagne doit nous rendre prudents dans la dispensation de nos richesses houillères.

» Le Gouvernement prussien espère, par ses acquisitions en Westphalie, arriver à y mieux pondérer le marché charbonnier, ce dont bénéficierait la métallurgie, notre concurrente sur le marché du monde...

» Le tableau des prix moyens de la tonne, depuis 1896, montre que l'inconsistance des prix en Belgique a été extrême dans ces cinq dernières années. L'augmentation a été successivement de 7,

de 13, de 40 et de 83.1 %. Ces hauts prix ont ébranlé notre métallurgie et d'autres industries. La situation qui avait ému Charles Rogier s'est donc reproduite...

» L'Etat ne ferait ici que suivre l'exemple des grandes Compagnies de chemins de fer américaines, dont un grand nombre sont propriétaires de charbonnages...

» Les charbonnages créés, l'Etat pourrait en remettre dans la suite l'exploitation à des compagnies ou, si cela devient possible, à des Syndicats de travailleurs comme le propose M. Hanrez, et la vente à des sociétés commerciales, le tout à des conditions de nature à sauvegarder l'intérêt public.

» Le système des *remises à forfait* a été pratiqué par certaines sociétés concessionnaires qui se réservaient une partie de la production. »

M. Harzé se prononce aussi pour la modification de la loi de 1810 en ce qui concerne la révocation et la déchéance des concessions et le droit d'y renoncer. Il se demande si les concessions doivent continuer à être perpétuelles, mais il repousse absolument, comme insuffisante, la durée de quarante ans, proposée par M. Hanrez.

L'adhésion publique d'un homme de la valeur de M. Harzé au régime de l'exploitation directe ou indirecte par l'Etat des gisements miniers compris dans ses vastes domaines de la Campine, devient naturellement un argument de première importance pour les partisans de l'exploitation domaniale. Dans la discussion du budget des voies et moyens, cette question fut introduite par MM. Denis et Vandervelde. Il leur fut répondu brièvement par un député de Liège, ancien professeur à l'Université de cette ville, M. l'ingénieur Paul Trasenster, dont la compétence en ces matières, justifiée par ses connaissances pratiques et son rôle important dans l'industrie, est universellement reconnu. Voulant démontrer l'exactitude de ses conclusions, M. Trasenster a réuni, ainsi qu'il l'avait annoncé à la Chambre, dans une brochure toute récente, les arguments des partisans convaincus de l'initiative privée et des adversaires de l'incorporation des mines au domaine de l'Etat.

Il examine la thèse de MM. Denis et Vandervelde, au point de vue des trois grands intérêts engagés dans la question, celui du *public consommateur*, celui de la *classe ouvrière* et celui du *Trésor public*. Il compare dans ce but le bassin de la Sarre, exploité par l'Etat prussien, avec le bassin de la Ruhr, exploité par l'industrie privée.

Depuis longtemps, comme il l'a dit à la Chambre, il est au courant de ce qui se passe en Allemagne et connaît l'industrie de ce pays. Son travail est bourré de chiffres et de faits. Nous nous bornerons à en analyser quelques passages et à en citer les conclusions.

M. Trasenster recherche d'abord où est le véritable intérêt des consommateurs. Il rappelle que le prix du charbon doit être en principe réglé par la vieille loi de l'offre et de la demande, et il établit que la hausse doit être le plus modérée, là où la production peut le plus facilement se développer. « Il y a, dit-il, un rapport inverse, à peu » près mathématique entre la progression de la production et la progression des prix. C'est ce que montre le tableau ci-dessous dans lequel j'ai groupé sur trois colonnes les chiffres déduits des statistiques officielles et donnant :

- » I. La progression de l'extraction de 1890 à 1900;
- » II. Id. id. 1895 à 1900, c'est-à-dire,
- » d'une année de crise à une année de grande prospérité;
- » III. L'écart des prix limites, savoir du minimum atteint en 1895 ou 1896 et du maximum atteint en 1900 ou 1901.

	I.	II.	III.
» Etats-Unis	90 %	39 %	17 %
» Prusse.	58 »	40 »	38 »
» Angleterre	24 »	18 »	84 »
» Belgique	15 »	15 »	84 »

» On a prétendu qu'en Belgique la hausse avait été anormale, artificielle, provoquée par une entente des producteurs.

» Les chiffres ci-dessus montrent qu'à conditions égales, dans le pays où la concurrence s'exerce le plus librement, où aucun cartel charbonnier n'a jamais existé, en Angleterre, l'amplitude du mouvement de hausse a été le même qu'en Belgique

» Si la hausse a été moindre en Prusse, cela provient de ce que la progression de la production y a été triple, à peu près, de ce qu'elle a été en Belgique. »

L'auteur démontre ensuite que la modération de la hausse en Allemagne a été uniquement le fait des exploitations privées de la Ruhr.

« Nous défions, dit-il, d'expliquer comment l'Etat prussien, en produisant sur la Sarre 9 millions de tonnes d'un charbon de qualité inférieure à celui des 60 millions de tonnes extraites sur la Ruhr, en le vendant 4 à 5 francs plus cher, a pu contribuer à la modération du Syndicat rhéno-westphalien, alors que l'écart

» normal des prix des deux bassins est inférieur à 3 francs, et qu'ils
 » sont distants de 350 kilomètres, ce qui correspond à 10 francs de
 » frais de transport environ . »

M. Trasenster dénie qu'en Belgique l'exploitation du bassin de la Campine par l'Etat puisse avoir pour effet de régulariser le prix du combustible.

« Comment l'Etat exploitant quelques millions de tonnes en Cam-
 » pine parviendrait-il à modérer la hausse de 20 à 25 millions de
 » tonnes produites par l'industrie privée, lorsque la demande dépass-
 » sera l'offre ?

» Si l'Etat vendait sa houille à bas prix, sa production serait im-
 » médiatement engagée, et il ne pourrait majorer sensiblement son
 » extraction, car il faut des années pour créer de nouveaux sièges...

» La production de l'Etat une fois engagée, ce qui ne tarderait
 » guère à une époque de rareté de combustible, le champ resterait
 » libre à l'« odieuse exploitation capitaliste ». »

Les prix du charbon ont du reste toujours été, sauf en 1900, inférieurs en Belgique au prix de vente de la Sarre. Pour la moyenne des dix années, de 1891 à 1900, le prix moyen de vente a été de fr. 12-10 sur la Sarre et de fr. 11-15 seulement en Belgique.

Si le prix s'est élevé *en 1900* à fr. 17-41, en Belgique, il est redescendu à fr. 15-23, en 1901, tandis que sur la Sarre, le prix moyen inférieur de 1900, soit fr. 14-54, remontait, en 1901, à fr. 15-78.

M. Trasenster recherche le seul moyen efficace d'enrayer le renchérissement du charbon en Belgique.

« C'est, dit-il, d'en diminuer la rareté, provoquée par l'épuisement de l'ancien bassin houiller, en augmentant la production le plus rapidement possible.

» Pour cela, il faut recourir à l'initiative privée ; la mise en valeur du bassin se développera beaucoup plus vite par les concessions particulières.

» L'Etat, au contraire, procédera avec la lenteur et la prudence qui caractérise l'action administrative. »

L'intérêt de la classe ouvrière n'est pas non plus de recourir à l'exploitation de l'Etat.

Les salaires des ouvriers de la Ruhr sont plus élevés que ceux des ouvriers de la Sarre. En 1900, la différence a été de 24 %, alors que l'exploitant de la Ruhr vendait son charbon 4 francs moins cher que l'Etat prussien. Quant aux institutions de prévoyance, la part des exploitants de la Ruhr n'a été effectivement que de M. 68-65 par

ouvrier, au lieu de 94 marks pour les charbonnages domaniaux de la Sarre. Cette différence ne peut résulter que des charges moins grandes des houillères de la Ruhr, à raison de leur développement plus récent, sous le rapport du nombre des invalides, des veuves et des orphelins à secourir. En effet, la loi sur les assurances ouvrières impose à tous les mêmes sacrifices. La part abandonnée par l'exploitant de la Ruhr sur le montant de son bénéfice est, du reste, plus grande que celle consacrée par les mines domaniales de la Sarre au soulagement de la population ouvrière.

L'intérêt du Trésor, l'intérêt fiscal, est des plus problématiques. L'Etat exploitera vraisemblablement un franc plus cher que l'industrie privée. M. Weiss estime à un marks (fr. 1-25) l'avantage du prix de revient de cette dernière en Prusse. Or, d'après la statistique officielle de M. Harzé, le bénéfice moyen des charbonnages belges a été *par tonne*, déduction faite des travaux extraordinaires :

De 1.05 de 1861 à 1870;

De 1.23 de 1871 à 1880;

De 0.70 de 1881 à 1890;

De 1.25 de 1891 à 1900.

On voit qu'avec la majoration d'un franc sur le prix de revient le bénéfice net disparaît.

En Allemagne, le bénéfice distribué aux actionnaires des deux grandes sociétés de Gelsen-Kirchen et de Harpen pendant la période de dix-sept ans, de 1883 à 1899, représente fr. 1-25 par tonne, c'est-à-dire l'économie faite sur le prix de revient par l'industrie privée.

L'établissement d'un seul charbonnage en Campine exigera l'immobilisation de nombreux millions pendant longtemps improductifs. M. Trasenster estime qu'avec les intérêts intercalaires, on arrivera à une dépense de 12 à 15 millions de francs pour une mine capable de produire 750,000 tonnes par an.

Si l'on compte 5 p. c. pour l'intérêt et l'amortissement du capital, cela représente un franc par tonne.

Que récoltera dès lors l'Etat dont l'incapacité industrielle et commerciale se traduit, d'après M. Weiss, par une différence de fr. 1-25 par tonne ? Il sera obligé de vendre son charbon plus cher que le prix de revient de l'industrie privée pour ne faire aucun bénéfice.

M. Trasenster ajoute :

» Que deviendrait le Trésor si une nouvelle crise se produisait et si le bénéfice de l'industrie privée tombait en moyenne au-dessous d'un franc, comme cela a été le cas en Belgique de 1875 à 1888 ? »

Il termine par des conclusions que nous reproduisons aux annexes et qui envisagent successivement d'une manière spéciale les conditions géologiques, géographiques et politiques différentes des bassins de la Sarre et de la Campine au point de vue des bénéfices d'une exploitation d'Etat. Et il ajoute cette observation significative : « Au point de vue politique, la différence de l'état social est manifeste. La Prusse est un pays d'autorité, de discipline et de fortes traditions administratives. »

Pouvons-nous en dire autant chez nous ?

..

Nous avons cherché, Messieurs, dans cet exposé général des questions si graves soumises au Sénat, à réunir les renseignements essentiels, à grouper les arguments les plus saillants, produits à l'heure actuelle dans ce grand et intéressant débat.

Nous n'avons et nous ne pouvions avoir d'autre ambition ; car, ainsi que vous le verrez par la suite de ce rapport, les Commissions réunies ont reconnu qu'en présence du projet de loi annoncé par le Gouvernement, il n'y avait pas lieu pour elles de conclure actuellement.

Les Commissions ont ajourné leur vote et les décisions à prendre jusqu'après le dépôt du projet de loi, en chargeant le rapporteur de vous rendre compte de l'examen auquel elles s'étaient livrées et des raisons pour lesquelles elles suspendaient momentanément leur travail et leurs délibérations.

II. — Examen des projets de loi par les commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail.

PREMIÈRE ET SECONDE RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Après une première réunion, consacrée à l'examen général des projets de loi de M. Hanrez et à la désignation du rapporteur, celui-ci obtint de M. le Ministre du Travail la promesse du concours le plus efficace. Le directeur Dejardin fut désigné pour se mettre, dans ce but, en rapport avec le Sénat. Il nous est agréable de remercier ici l'honorable Directeur des peines qu'il s'est données, avec une obligeance extrême, pour seconder le travail des Commissions sénatoriales et de leur Rapporteur.

Un travail préparatoire assez long permit au Rapporteur, avant la

réunion du 18 décembre 1902, de mettre à la disposition des membres des Commissions :

1° Une carte de toutes les concessions demandées, avec l'indication des terrains que M. Hanrez propose de réserver à l'Etat ;

2° Le tableau de ces concessions ;

3° Les propositions de MM. Hanrez, Delannoy, Finet et Houzeau, et celle de MM. Denis et Vandervelde, avec leurs développements ;

4° Les travaux préparatoires de la loi hollandaise du 24 juin 1901 ;

5° Ceux de la loi prussienne de 1902, relative à l'achat de concessions en Westphalie ;

6° Des documents statistiques ;

7° Un aperçu sur les principales législations de l'Europe en matière de mines ;

8° Des renseignements complets sur l'exploitation domaniale du bassin de la Sarre, extraits de l'ouvrage de M. l'ingénieur Weiss ;

9° La brochure de M. Harzé sur les mines domaniales.

Nous avons de plus constaté, dans une conférence avec M. Hanrez, que l'examen de sa première proposition, relative à la revision de la loi du 21 avril 1810, exigerait absolument une instruction préalable par le Conseil et par l'Administration des Mines.

Ces corps constitués président en effet, depuis la loi du 2 mai 1837, à l'application de toute la législation minière. Le Conseil des Mines a déjà examiné les principales questions qui touchent à la revision proposée. L'Administration des Mines est initiée à tous les détails de la pratique journalière. Elle est armée de tous les renseignements nécessaires. Prétendre changer une loi organique, aussi ancienne et aussi importante, sans avoir entendu les personnes les plus compétentes pour nous éclairer, ce serait plus que de la présomption !

Nous proposons, en conséquence, de consulter le Conseil et l'Administration des Mines, en ajournant toute décision jusqu'après cette instruction préalable.

Le second projet de loi, relatif à la réserve d'un domaine minier au profit de l'Etat, pouvait, nous semblait-il, continuer à être discuté au fond, par les commissions, sauf décision ultérieure, quant à son instruction définitive, parce que cette question semble avoir un caractère économique et politique plutôt que technique. Il y avait lieu dès lors d'examiner les législations allemande et hollandaise et les résultats de l'exploitation domaniale la plus importante du monde, celle du bassin houiller de la Sarre.

Le 18 décembre 1902, le Rapporteur essaya de résumer, dans un exposé général, les principaux éléments du débat. M. Hanrez défendit ses projets, en insistant sur le caractère modéré des solutions qu'il a soumises au Sénat. Il ne s'agit pas de constituer un monopole au profit de l'État ; des concessions continueront à être accordées à des particuliers ; les droits des inventeurs sont tout particulièrement respectés. Il serait dangereux de concéder tout le nouveau gisement ; ce serait sacrifier l'avenir et priver peut-être, à une époque plus ou moins éloignée, notre industrie de ce pain noir qui lui est indispensable. M. Hanrez développa également les modifications à introduire dans la loi sur les mines, en insistant surtout sur le caractère temporaire des concessions, sur les dangers des syndicats et sur la nécessité d'armer l'État d'un pouvoir sérieux de révocation et de déchéance.

A différentes reprises, M. Hanrez invoqua l'autorité de M. Harzé, l'ancien directeur général des mines. Désireuses de l'entendre personnellement, les Commissions chargèrent le Rapporteur de demander à M. Harzé de bien vouloir assister à la réunion suivante, fixée au 22 décembre, pour les éclairer des conseils de sa longue expérience.

L'honorable M. Wiener déposa, de son côté, dans cette séance une proposition relative à la redevance due à l'État. Il la développa dans les termes suivants, en fixant à 2 p. c. de l'extraction totale brute la redevance au profit de l'État.

.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1902

A la suite des démarches du Rapporteur, l'honorable M. Harzé se rendit à l'invitation des Commissions réunies.

Dès le début de la séance, il donna lecture de la communication suivante, dans laquelle il précise le système transactionnel, déjà développé par lui dans la brochure que nous avons analysée dans notre Exposé général.

Note communiquée aux Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, dans sa séance du lundi 22 décembre 1902, par M. Emile Harzé, directeur général honoraire des mines.

Je n'ai guère à ajouter à la petite brochure que personnellement j'ai eu l'honneur de faire parvenir à chacun des membres de la Législature, tant du Sénat que de la Chambre.

Un fait important est toutefois survenu depuis l'impression de mon travail. C'est la découverte de la houille à Santhoyen, à moins de 4 lieues à l'Est de la ville d'Anvers.

Par suite de cette découverte, la longueur reconnue du bassin houiller du Nord de la Belgique que j'indiquais être de 60 kilomètres saute d'un bond à 80 kilomètres.

En reportant cette longueur sur la carte de notre ancien bassin houiller, on constate qu'elle correspond à la distance de Quiévrain (frontière française) à Floreffe, un peu en deçà de la ville de Namur.

Quant à sa largeur également reconnue, elle n'est pas moindre de 12 kilomètres aux environs du méridien de Gheel; en moyenne 10.

Nul doute que ce bassin, qui traverse la province de Limbourg en écornant probablement celle du Brabant, traverse également toute la province d'Anvers et coupe peut-être aussi l'angle Nord-Est de la Flandre orientale.

Une telle étendue est très capable de satisfaire à bien des appétits et au vœu de ménager une réserve pour l'Etat.

Ce qu'on a appelé *mon système* n'est que l'acte conservateur de tout grand propriétaire terrien, toujours plus ou moins âpre à profiter des privilèges que la loi a attachés à la possession du sol.

L'Etat possède de grands domaines en Campine. Ce que j'ai demandé, c'est qu'il se réserve les mines sous-jacentes, bien entendu là où ces domaines sont suffisamment vastes pour justifier un droit ou même un simple motif de préférence. Il doit être aussi entendu que la superficie de ces mines s'étendront en dehors des propriétés domaniales, de façon à présenter une configuration rationnelle pour une exploitation profitable et aussi de façon à englober un emplacement favorable pour le creusement des puits d'une première installation.

L'Etat devrait, après quelques travaux de recherches, procéder à ceux d'installation. Ces derniers, il faut tout d'abord le reconnaître, seront très onéreux, comme d'ailleurs pour tous les concessionnaires.

L'Etat commencerait ensuite à extraire et deviendrait à même de juger, par expérience, s'il ne lui serait pas plus avantageux de remettre l'exploitation de son domaine minier à des Compagnies industrielles ou ouvrières, en imposant à ces dernières un cahier des charges de nature à assurer ses approvisionnements dans des conditions économiques et à sauvegarder tous les intérêts.

Comme je l'ai indiqué dans une note à la page 18 de ma brochure, ce système a été plus ou moins pratiqué par certaines de nos sociétés concessionnaires, lesquelles ont constitué des *remises à forfait* dont elles se réservaient un tantième de la production.

Telle était notamment la Société du Rieu-du-Cœur, l'une des plus riches du Couchant de Mons.

Cette Société divisa son charbonnage en plusieurs exploitations qu'elle céda, sous conditions exprimées dans des contrats, à diverses sociétés anonymes et autres.

Parmi ces sociétés, il y en avait qui n'étaient pas sans importance, telles que les XXIV Actions, les XVI Actions, le Midi du Flénu, le Bas-Flénu, le Couchant du Flénu.

Toutefois l'Administration des mines ne connaissait que la Société mère. Celle-ci était l'intermédiaire obligé entre les ingénieurs des mines et les exploitants proprement dits.

La clause principale du contrat était une redevance en nature allant de 10 à 15 % de la production nette. — Il a existé aussi des *forfaits* dont les redevances étaient payées en espèces d'après la valeur de l'extraction, 8 à 12 centimes par hectolitre.

Pour ne laisser rien ignorer, je ferai remarquer que la Société du Rieu-du-Cœur exploite aujourd'hui elle-même une notable partie de son ancienne concession. Presque tous ses anciens forfaits ont disparu.

D'après mon système primitif, le domaine minier de l'Etat se composerait de trois groupes de charbonnages : celui de Beverloo, celui de Wortel-Merxplas, enfin celui de Brasschaet.

Le domaine terrien de Reckheim auquel s'ajoutent, comme propriétés de l'Etat, le passage d'une grand'route, celui d'un canal et la moitié du lit de la Meuse, paraît malheureusement trop peu important pour justifier une réserve de ce côté.

Il est à noter qu'aucune recherche n'a été tentée jusqu'ici dans les réserves en vue ; que l'existence du houiller reste problématique pour le deuxième et le troisième groupe, bien que probable, et que dans tous les cas, on ne peut espérer le rencontrer dans le premier qu'à grande profondeur.

Je pense aussi — ceci est une ajoute à mon système — que l'Etat devrait réserver une zone autour de notre métropole, de manière à comprendre la zone des servitudes militaires et, en aval le long des rives de l'Escaut, de manière à englober les polders.

J'ignore quelle est l'étendue de la zone des servitudes militaires ; mais propriétaire des gisements houillers qui peuvent y exister, l'Etat serait mieux en situation pour concilier les intérêts en présence. — En ce qui concerne les abords de l'Escaut où les terrains des polders sont très bas au point de devoir être défendus par des digues, il y

aurait lieu de prévoir quelles seraient les conséquences de l'affaissement lent du sol qui suivra le déhouillement des couches. Peut-être y aurait-il lieu d'imposer une méthode d'exploitation par piliers et remblais serrés analogue à l'ancienne méthode liégeoise ; peut-être y aurait-il lieu d'interdire d'une manière absolue toute exploitation dans cette région. Il y aurait toute une étude d'hydrologie à faire.

Mais l'Etat, en présence d'un intérêt majeur, serait encore ici mieux à même qu'un concessionnaire ordinaire pour pratiquer une exploitation prudente sinon la faire pratiquer sous son contrôle immédiat et incessant.

Pour terminer ce qui concerne mes propositions, il est à noter que les concessions à accorder seront temporaires, comme dans le projet de M. Hanrez. Toutefois dans ce dernier, la durée indiquée est de beaucoup trop courte. Je reviendrai tantôt sur ce point.

Examinons d'abord le projet de M. Hanrez au point de vue des réserves à l'Etat.

Vous les connaissez. Elles sont clairement indiquées sur le plan dressé à la Direction générale des mines, plan dont vous avez tous reçu un exemplaire.

A cause du vague d'une certaine partie de la proposition de M. Hanrez, il n'a pas été indiqué par quelle configuration le domaine de Wortel-Merxplas serait annexé à la zone d'Anvers. Ce n'est là qu'un détail.

Le système de M. Hanrez, outre l'avantage matériel très considérable d'offrir à l'Etat des emplacements relativement favorables pour le foncement des premiers puits et immédiatement des champs d'exploitation de charbons de qualités diverses, a encore sur le mien l'avantage économique suivant : c'est que par un plus grand domaine minier, en supposant que celui-ci ne tarde pas trop à être mis à fruit, l'Etat serait en meilleure position pour pondérer le marché des charbons.

Mais pour cela pas n'est besoin d'un domaine minier si vaste. Je crois, en principe, qu'il convient de ne pas trop restreindre le champ laissé à l'initiative privée. Sous l'aiguillon de ses intérêts, elle ouvrira souvent la voie du progrès à l'Etat.

Si le système de M. Hanrez devait prévaloir, j'estime que pour la première zone, laquelle continuerait à englober les terrains militaires de Beverloo, une largeur de 15 kilomètres au lieu de 25 serait bien suffisante.

D'autre part, la limite orientale de la seconde zone devrait être reportée vers Anvers d'environ 5 kilomètres, tout en conservant sa direction primitive.

La réserve de Wortel-Merxplas formerait un îlot au Nord du canal d'Anvers à Turnhout.

Il y aurait lieu aussi de limiter la zone en Flandre sur la rive gauche de l'Escaut pour laisser, le cas échéant, un champ d'exploration aux chercheurs. Mais, dans l'état des choses connues, ce champ paraît devoir être bien restreint à cause de ce qu'il a été dit de la réserve des polders, réserve peut-être à tenir inexploitée à cause des prévisions d'affaissement du sol.

Revenant à la première zone de M. Hanrez, j'ai à faire remarquer que cette réserve va à l'encontre des droits latents de plusieurs chercheurs et demandeurs en concession.

Ceux-ci, en toute équité, devraient être indemnisés, surtout ceux qui sont intervenus dans les explorations avant le dépôt du projet de loi Hanrez, projet que le Sénat a pris en considération. — Ces chercheurs devraient être indemnisés tout spécialement.

Nous allons passer à un autre ordre d'idées

Le premier projet de loi concernant la révision de la loi de 1810, présenté le 24 décembre 1901 par MM. Hanrez, Houzeau, Delannoy et Finet, limite la durée des concessions minières à quarante ans au maximum, sauf que des prolongations successives pourraient être accordées, prolongations dont chacune ne pourrait excéder une durée de dix ans. Dans ce cas, il pourrait être dû à l'Etat une partie des bénéfices réalisés par les concessionnaires.

Cette disposition soulève une question importante.

Les concessions minières, ou tout au moins les concessions houillères, en raison de la nature du produit, doivent-elles être temporaires ou perpétuelles ?

Sous le régime de l'ancienne loi du 12 juillet 1792, les concessions minières ne pouvaient excéder cinquante ans de durée. — Il en fut ainsi accordé dans notre pays ; mais elles devinrent toutes perpétuelles en vertu de la loi de 1810.

Quels étaient les motifs invoqués par le législateur de 1810 pour apporter un si grand changement dans le régime des mines ?

Nous les trouvons d'abord dans l'exposé présenté par le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, ensuite dans le rapport du comte de Girardin.

Voici comment s'exprimait le premier :

» Pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet des soins assidus de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas l'espoir de l'avenir, l'avantage de la Société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.... »

Quant au second, le comte de Girardin, il disait dans son rapport :

« Toutes les concessions étaient jadis soumises à des conditions plus ou moins onéreuses, elles pouvaient être révoquées dans certains cas. Les concessionnaires étaient assujettis à un mode d'exploitation déterminé par des règlements et surveillés par des agents de l'autorité...

» Le caractère de propriété aura l'avantage inappréciable de donner aux exploitants cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement aux propriétaires. »

On ne peut nier la puissance de ces motifs. Ce qu'on peut craindre en effet par la non-perpétuité de la mine, c'est le gaspillage des richesses minérales lorsque l'exploitant approchera du terme de sa concession. Ce qu'on peut appréhender encore, c'est qu'alors aussi, il négligera de marcher dans la voie du progrès et laissera périliter son exploitation. Mais j'estime qu'il y a des correctifs pour éviter ou tout au moins pour restreindre, de beaucoup, de telles conséquences :

1° D'abord, les prolongations successives de la concession qui pourraient être accordées au concessionnaire primitif. Celui-ci bénéficierait, pour cette éventualité, d'un véritable droit de préférence ;

2° Ensuite des cahiers des charges pour les dispositions desquels l'administration compétente pourra s'inspirer partiellement de celles qui liaient nos anciennes sociétés forfaitrices aux sociétés mères, c'est-à-dire concessionnaires ;

3° Enfin, le cas échéant, la reprise à dire d'experts, de toutes les installations qui seraient reconnues encore utiles pour la prolongation de l'exploitation. Il en serait de même du matériel.

La limitation de l'exploitation en profondeur pourrait aussi être examinée pour chacune des mines.

Mais, ainsi que je l'ai dit dans ma brochure, pour des mines comme le seront celles de la Campine, mines dont la mise en exploitation présentera de grandes difficultés, d'énormes dépenses, sinon encore

des échecs ruineux, le terme de quarante ans apparaît absolument de trop faible durée. Ce terme devrait être porté à soixante-dix ou même à quatre-vingts ans et les prolongations ne seraient pas moindres de vingt ans.

J'arrive, si vous voulez bien m'accorder encore quelques minutes de bienveillante attention, au système de M. le sénateur Finet.

Pour l'honorable Sénateur, « l'État ne doit pas concéder *un seul are* du bassin campinois. Celui-ci doit rester propriété exclusive de l'État, propriété collective. »

D'autre part, l'honorable M. Finet repousse l'exploitation par l'État. Celui-ci prendrait à sa charge le creusement des puits et toutes les installations à ériger pour l'exploitation, même la construction des bureaux ; et tout cela fait, il mettrait en adjudication l'exploitation à entreprendre par les différents sièges ainsi établis et préparés.

Selon son expression, l'État fournirait *l'outil*.

Les principaux consommateurs se trouveraient ainsi sollicités à se grouper pour prendre l'exploitation de tel ou de tel siège de production. Il se formerait des groupements de possesseurs de hauts-fourneaux, de laminoirs, de verreries, d'usines à zinc, de produits céramiques, d'établissements pour la fabrication du gaz, etc., etc. — Des coopératives ouvrières pourraient aussi devenir adjudicataires.

J'ai eu l'honneur d'avoir un entretien avec l'honorable M. Finet, et je dois dire que son système, brillamment exposé, m'avait séduit.

Réflexions faites, on peut faire à ce système les observations et objections suivantes :

D'abord tout ce qui constitue les installations ayant pour objet les services de l'extraction, de l'exhaure et de la ventilation se trouvent soumis à des renouvellements périodiques sinon, de temps en temps, à des transformations radicales. Ainsi le veut la loi du progrès, à part que les renouvellements des engins nécessaires aux dits services peuvent être réclamés, entre autres circonstances, rien que par l'approfondissement de l'exploitation.

Le seul *outil permanent* devrait être exclusivement constitué par les puits qui auraient pénétré dans les strates supérieures de la formation houillère.

Donc, à mon avis, si les idées de M. Finet devaient être adoptées, il conviendrait de réduire à ces puits et au matériel utilisable de leur foncement tout ce qui serait offert aux aspirants adjudicataires.

Je ne serais cependant pas opposé à ce qu'une première exploration se fit par l'État. Soit dit en passant le système de M. Finet rappelle ce

que faisaient les *arniers* de l'ancien pays de Liège. Les *arniers* étaient des personnes, voire même des abbayes, suffisamment puissantes pour entreprendre à flanc de côteaux ou au fond de vallées des galeries, appelées *areines*, pour démerger des couches de houille et en permettre ainsi l'accessibilité. Ils faisaient ainsi une *conquête* dont profitaient les exploitants moyennant une redevance allant du 20^e au 80^e panier. L'*areine* était ici l'outil d'accessibilité.

Quoi qu'il en soit, le creusement des puits à travers les morts-terrains du nord du pays, véritable conquête aussi, constitue la phase des travaux, de beaucoup la plus difficile et la moins certaine dans sa réussite.

Il en résultera que l'Etat ne s'y hasardera qu'avec une extrême prudence, préférant avec raison n'entreprendre tout nouveau travail qu'après l'expérience acquise par un précédent.

L'Etat refrènera ainsi fatalement l'essor de production auquel le nouveau bassin houiller est appelé, essor dont on espère cependant de si heureuses conséquences.

Notre génération doit-elle être privée des avantages entrevus ?

Si nous avons le devoir social de ne pas trop engager l'avenir (et je rappellerai ici le caractère temporaire des futures concessions), n'est-il pas d'une légitime aspiration de chercher à profiter suffisamment dans un délai pas trop éloigné des richesses enfouies sous les landes campinoises, découvertes et étudiées de nos jours ?

M. Finet voudrait faire procéder pour la mise à fruit de ces richesses, comme on l'a fait pour les chemins de fer vicinaux. Mais ici la création d'un certain nombre de charbonnages n'est pas comparable au simple établissement de voies ferrées sur des routes.

Comme il s'agit de reviser et de compléter la loi de 1810, j'ai signalé dans ma brochure l'impossibilité pour le Gouvernement, dans l'état actuel de la législation, de prononcer la déchéance des concessionnaires, l'impossibilité aussi d'accueillir des demandes de renonciation.

Malgré leur réelle importance, ces questions sont ici secondaires.

Je me permettrai cependant de rappeler deux autres lacunes de notre législation minière.

C'est d'abord celle relative à la concessibilité du minerai de fer. — S'il n'est pas sans difficultés réelles de la combler pour les gisements dans les terrains primaires de nos provinces wallonnes, rien ne serait plus aisé pour ceux des plaines campinoises, tout en conservant aux

propriétaires de la surface les exploitations du genre actuel au-dessus du niveau naturel des eaux.

La seconde lacune est relative au sel gemme, substance que l'on pourrait également rencontrer dans le Nord de la Belgique. La concessibilité de cette substance est douteuse. Bury se prononce vigoureuusement pour la négative, c'est-à-dire, pour la non-concessibilité.

Enfin, il est encore un point sur lequel je crois encore pouvoir appeler l'attention des juristes.

D'après la loi, le demandeur en concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Et cependant, le concessionnaire peut vendre sa mine, comme toute propriété ordinaire, sans autorisation, sans avoir même à notifier sa cession. — Il s'ensuit que le propriétaire d'une concession minière épuisée et grevée de charges peut la passer à des personnes, que l'Etat n'a pas toujours facile à découvrir, voire même à un insolvable.

En terminant ma communication, je rappellerai que j'ai exposé dans leur ordre chronologique les trois systèmes ayant pour but essentiel de réserver à l'Etat un domaine minier : le mien, celui de M. Hanrez, celui de M. Finet. — J'ai montré les conséquences avantageuses ou désavantageuses de chacun d'eux et j'ai indiqué les modifications dont les deux derniers, notamment celui de M. Hanrez, me paraissent susceptibles.

J'ai signalé aussi quelques lacunes dans la loi de 1810 qui n'en est pas moins une œuvre solidement charpentée, une œuvre qui porte son empreinte napoléonienne. — Quant à notre loi de 1837 que rendait nécessaire la non-existence du Conseil d'Etat, elle fut l'occasion de donner des avantages sérieux aux grands propriétaires terriens, tout en leur abandonnant le régime des mines de fer, contrairement au vœu de la loi de 1810.

Au fond, pour en revenir à mon système, son application est, je le répète, un acte conservateur analogue à ceux posés par un certain nombre de grands propriétaires terriens auxquels cependant on ne peut reprocher un esprit de collectivisme.

Au surplus, l'Etat, par sa nature, ne peut se soustraire complètement à cet esprit, puisqu'il possède un domaine qui se compose de chemins de fer, de canaux, de forêts et autres propriétés qu'il a le

devoir de faire fructifier au mieux des intérêts généraux. Notons que parmi ces autres propriétés, nous avons compté, avant le traité des XVIII articles, le charbonnage de Kerkraede et qu'actuellement encore, l'Etat possède une vaste concession de mines métalliques sur les bords de l'Ourthe, concession malheureusement sans valeur. — Notons de plus que pendant de nombreuses années, des entrepreneurs exploitaient des minières domaniales de fer (autant dire des mines) dans la province de Namur. — Un ingénieur des mines, agréé par le Département des Finances, représentait les intérêts de l'Etat.

Notons enfin que la propriété d'une mine domaniale (ce dernier exemple le prouve) n'implique pas nécessairement l'exploitation de celle-ci par l'Etat. — C'est ce que beaucoup de personnes, dominées par d'anciennes doctrines, perdent de vue. »

Cette intéressante communication fut suivie d'un examen détaillé des divers points traités par M. Harzé; celui-ci prolongea, en effet, l'entretien avec les membres des Commissions jusqu'à la fin de la séance et répondit à diverses objections relatives à l'exploitation de l'Etat, qui lui furent opposées. Il offrit aux Commissions réunies, ce qui fut accepté avec empressement, de leur faire connaître sur la grande carte qui vient d'être dressée par MM. Paul et Marcel Habets et par M. Forir, les allures et l'importance des gisements miniers reconnus de la Campine. Ces renseignements étaient utiles pour se faire une idée de la réserve minière, proposée en faveur de l'Etat, et apprécier avec exactitude les intérêts généraux et privés considérables engagés dans la question.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1902.

La grande carte des gisements miniers reconnus du Nord de la Belgique avait été dressée dans la salle des délibérations des Commissions. M. Harzé la commenta dans la communication suivante :

Communication technique de M. Emile Harzé, ancien directeur général des mines, devant les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, dans la séance du 27 décembre 1902.

« La carte que je vais avoir l'honneur de commenter est l'œuvre de MM. Paul et Marcel Habets; le premier, ancien ingénieur au Corps des mines, aujourd'hui directeur-gérant d'une importante Société

charbonnière de Liège et professeur d'exploitation à l'Université de Bruxelles ; le second, ingénieur-directeur des charbonnages Cockerill à Seraing. Cette carte est la synthèse des résultats obtenus dans des recherches que ces Messieurs ont dirigées ou auxquelles ils ont participé comme ingénieurs-conseils de diverses sociétés. A ces résultats, se sont ajoutés ceux qu'ils ont pu obtenir de la part d'autres chercheurs ou qui sont tombés à la connaissance de tous.

Vous remarquerez que ces travaux de coordination sont surtout œuvres d'ingénieurs des mines, ceux-ci étant par profession des stratigraphes.

Voici une autre carte de M. l'ingénieur Kersten, inspecteur-général des charbonnages patronnés par la Société générale. Tout en offrant quelques différences avec celle de MM. Habets, il y a concordance dans les grandes lignes.

Dans ma première notice, figure un extrait de l'essai de carte que j'avais produit, en mai dernier, à la Société belge des Ingénieurs et des Industriels, essai exécuté en m'aidant d'un travail de M. H. Forir, ingénieur-géologue, ainsi que des données des premières explorations, renseignements alors difficiles à obtenir exactement et en tout cas insuffisants. Depuis, l'avancement des travaux d'exploration est venu restreindre le champ des hypothèses.

Afin de remettre certains faits au point, touchant la découverte du bassin Nord du pays, afin aussi de répondre à certaines tendances, je ferai remarquer qu'elle est exclusivement due à des ingénieurs, ceux-ci se basant évidemment sur des considérations géologiques.

C'est M. Guillaume Lambert qui, en 1876, émit le premier, j'ai indiqué dans ma première brochure en quelles circonstances, l'idée de la possibilité de la prolongation du bassin néerlandais dans notre pays; c'est feu M. Jules Urban qui tenta la première recherche, recherche qui aboutit à atteindre à Lanaeken, mais stérilement, le bord de la formation houillère; c'est enfin, M. l'ingénieur André Dumont qui, après une tentative infructueuse à Eelen, eut l'honneur et la grande satisfaction de recueillir les premiers fragments du combustible précieux, en forant à Asch, à trois lieues au Nord-Ouest de l'emplacement choisi par M. Urban.

Toutefois le problème du développement du bassin du Limbourg belge restait ouvert. C'est alors que de nombreux ingénieurs et des géologues professionnels intervinrent pour déterminer ce développement. Le concours de ces derniers fut surtout précieux pour recon-

naître l'âge géologique des puissants terrains moins anciens qui, recouvrant la formation houillère, la dérobaient à nos yeux.

A chacun ses œuvres et son mérite.

Pour passer du connu à l'inconnu, nous ferons une rapide excursion, bien que longue, dans notre ancienne vallée houillère qui, du N.-E.-E. au S.-O.-O., traverse toute la région wallonne du pays.

Partant à l'état rudimentaire de l'angle formé par les frontières prussienne et néerlandaise, la formation houillère se développe dans le pays de Herve, arrive à Liège, puis à Namur en présentant une petite interruption au delà d'Andenne, pénètre dans le Hainaut et s'y prolonge en englobant la ville de Charleroi et de Mons, se poursuit ensuite par Valenciennes dans les départements français du Nord et du Pas-de-Calais en décrivant une courbe et passe enfin en Angleterre, au Sud de Londres, pour rejoindre vraisemblablement le bassin du pays de Galles.

(*M. Harzé indique tout ce parcours sur une carte spéciale.*)

Dans tout ce parcours, la largeur et surtout la profondeur du dépôt varient de beaucoup. C'est au *Couchant de Mons* que la profondeur est la plus grande; elle y atteint 3,000 mètres.

Si maintenant nous nous transportons en Allemagne, à près de 30 lieues au N.-E. d'Aix-la-Chapelle, nous arrivons en plein dans le grand bassin rhéno-westphalien, dont la direction, du N.-E. au S.-O., se fait vers notre pays.

Ce qui nous frappe, c'est la grande largeur de la formation houillère, masquée toutefois par des dépôts secondaires, tertiaires et autres. Cette grande largeur, nous ne la retrouvons pas dans notre ancien bassin belge.

On ne connaît pas la position de la limite Nord du bassin westphalien, mais bien de celle de la limite Sud, bordée de calcaire carbonifère et, à son défaut, de grès dévonien.

Si nous suivons ce bord à la surface ou sous les formations post-houillères, là où il a été reconnu, nous contournons le grand massif rhéno de Dusseldorf-Gladbach pour longer au Sud le groupe des charbonnages de la Wurm et passer au Nord d'Aix-la-Chapelle. La formation houillère pénètre ensuite dans le Limbourg hollandais en passant notamment par Kerkraede et pénètre aussi en Belgique, à l'état rudimentaire, par le Bleyberg, ainsi que je l'ai déjà dit.

Comme le montre cette coupe schématique qui appartient à mon

ancien essai de carte et se trouve reproduite dans ma première notice, à Kerkraede, le dépôt houiller forme une voûte suivie au Nord par le versant méridional d'une deuxième vallée houillère qui est celle rencontrée dans notre Campine limbourgeoise et anversoise.

On peut dire que Kerkraede, ancien charbonnage domanial, a été la clef qui a ouvert le bassin néerlandais et, par voie de conséquence, le nouveau bassin belge.

Sur la carte de MM. Habets sont tracées les allures assez tourmentées du primaire dans le Limbourg néerlandais. On s'imaginait d'abord que les allures des couches houillères expiraient vers la Meuse. Il n'en était rien. Ces dernières traversent le fleuve en opérant, je crois, un retour au Nord, en forme de golfe, puis elles se prolongent de l'Est à l'Ouest à travers tout le Limbourg belge jusque dans la province d'Anvers. Mais dans celle-ci, toute la formation subit une assez forte inflexion au Nord. C'est surtout le sondage de Kessel, au N.-E.-E. de Lierre, qui a permis de déterminer ce changement de direction.

Ce sondage a atteint d'abord le calcaire carbonifère, puis le dévonien, terrain dans lequel il a été poursuivi pour satisfaire à un intérêt hautement scientifique.

Ainsi que l'indique la carte, le bord du bassin, représenté en bleu, part de Lanaeken au nord de Maestricht, passe au sud de Hasselt et de Diest, puis dévie de direction pour obliquer à l'est d'Aerschot et de Kessel-lez-Lierre. De là, il semble devoir se diriger vers le Yorkshire en Angleterre, en traversant l'angle sud-ouest des Pays-Bas.

Cette déviation a fait perdre à beaucoup d'ingénieurs tout espoir de l'existence de la houille sous et même au nord du territoire de la ville d'Anvers.

M'appuyant sur certaines données des sondages de Kessel et de Santhoven, je ne désespère pas au sujet de cette existence, tout au moins à certaine distance au nord d'Anvers, bien qu'elle ait perdu d'une précédente probabilité.

Une inflexion inverse au sud-ouest de Santhoven n'est pas chose impossible.

La deuxième zone de M. Hanrez perdrait beaucoup de son importance, et ce que j'ai dit, dans ma première communication, à propos d'une exploitation éventuelle sous les basses terres des polders, perdrait aussi de son opportunité tout en conservant un intérêt de principe.

Revenant en arrière dans le Limbourg, je ferai remarquer qu'en avançant à l'Ouest, la voûte houillère de Kerkraede se déchire et fait place sous les morts-terrains à l'émergence de terrains plus anciens.

Les deux dépôts se séparent nettement alors en deux vallées, ainsi que le montre la belle coupe ci-dessous de MM. Habets au travers des deux bassins belges, coupe ici déterminée par un plan vertical passant à la fois par l'ancien charbonnage Cockerill à Seraing et les recherches de la Société de ce nom dans le Limbourg belge.

Les courbes à l'encre noire sont des lignes d'égal niveau par rapport à celui de la mer, lignes tracées sur le primaire dont elles déterminent ainsi le relief. Leur signification est telle que si l'on établissait des sondages ou des puits sur l'une de ces lignes, ils toucheraient le primaire à la même profondeur, sauf les différences des cotes de hauteur des orifices au-dessus du dit niveau de la mer.

Ce terrain serait du houiller tout à l'intérieur du tracé bleu que j'ai indiqué.

Nous allons aborder ce que l'on sait de l'allure et de la nature des couches de houille rencontrées.

A l'heure qu'il est, 50 sondages ont été entrepris dans les provinces de Limbourg et d'Anvers.

De ces sondages, 37 ont rencontré la houille; 6 sont encore en fonçage dans les morts-terrains; 4 ont été arrêtés dans des roches triasiques et 3 ont rencontré les terrains primaires plus anciens que le houiller, tout en donnant des résultats d'un intérêt de premier ordre.

Les recherches ont fait reconnaître trois groupes de couches, lesquelles sont toutes de faible inclinaison vers le Nord: le groupe des couches d'une houille à grande teneur en matières volatiles; le groupe des couches d'un charbon gras où cette teneur est moindre; le groupe des couches d'un charbon maigre à faible teneur des dites matières.

Le troisième groupe est séparé du deuxième groupe par une grande stampe ou intervalle de roches stériles; les veines de ce troisième groupe sont elles-mêmes espacées et comme en Westphalie ainsi que généralement dans notre bassin wallon, la partie inférieure de la formation campinoise est également sans houille.

Ces divers caractères ont permis de tracer l'allure de ces différents groupes.

(M. Harzé indique sur la carte ces différents groupes dont le faisceau s'épanouit au Nord-Ouest.)

Ces tracés appellent certaines réserves.

D'abord le charbon d'une même couche peut changer de nature d'un point du bassin à un autre. Ensuite, comme l'ont fait remarquer les auteurs de la carte, les analyses des charbons ont pu n'être pas faites, dans les divers laboratoires, avec les mêmes précautions pour l'épuration des échantillons.

D'après des communications qui ont été produites récemment à Liège à l'Association des ingénieurs et à la Société géologique de Belgique, le nombre de couches reconnues serait de près de 40, d'une puissance de 0^m40 à 1^m60. Les simples layettes en dessous de 0^m40 ne sont pas comptées.

C'est déjà là une très belle richesse ; mais elle ne règne pas partout. Certains sondages ont même donné de médiocres résultats et il serait fâcheux qu'ils fussent l'objet de trafics de spéculation.

Les profondeurs auxquelles les sondages ont atteint le terrain houiller varient de 450 à près de 800 mètres. Les morts-terrains composés de diverses argiles, de sables aquifères, de marnes calcaireuses, de silex et autres roches, augmentent de puissance vers le Nord ; mais aussi la richesse du gisement s'accroît dans cette direction.

Sous ce dernier rapport, les domaines de Beverloo et de Wortel-Merxplas paraissent bien placés pour contenir une grande richesse minérale.

Vous remarquerez que dans le nord du bassin westphalien figure sur la carte, en rouge-brun, une formation spéciale. Cette formation appartient au triasique et nous la retrouvons à Eelen ainsi que dans quelques localités voisines. C'est dans cette dernière formation que l'on pourra rencontrer des gisements de sel et de minerais de fer.

Quant aux morts-terrains, dont vous pouvez vous faire une idée par ces grandes et détaillées coupes de sondage, également mises à ma disposition par MM. Habets, leur présence rappelle le dragon de la fable ou de la légende défendant l'accès des trésors antiques.

Pour atteindre nos nouvelles richesses minérales, il faudra toute la sagacité, l'ingéniosité et l'énergie de nos ingénieurs ainsi que toute l'habileté et la vaillance de nos ouvriers.

Je rappellerai ici que cette sagacité, cette ingéniosité et cette énergie se sont rencontrées chez un ingénieur qui est resté des nôtres. Je veux parler de Joseph Chaudron, ingénieur en chef honoraire des mines, qui, par l'application de son système devenu classique, a foncé des puits dans toute l'Europe à travers les terrains aquifères, et notamment en Allemagne.

Dans une lettre reçue hier, M. Chaudron m'écrivait :

» Quant au fonçage des puits dans les terrains du Nord, il ne présente pas, d'après moi, des difficultés insurmontables ; mais ce sera long et coûteux. »

Je termine par cette appréciation du vénérable et éminent ingénieur octogénaire.

..

M. le Duc d'Ursel remercia l'honorable directeur général honoraire de cette nouvelle communication, qui permettait aux membres des commissions de se rendre un compte exact des parties reconnues du gisement campinois.

Au cours de la discussion générale qui reprit alors sur les projets de loi de M. Hanrez, M. Finet développa à son tour un système plus conforme à celui de MM. Denis et Vandervelde qu'à celui de M. Hanrez. Tous les gisements du nord de la Belgique deviendraient, d'après ce projet, propriété collective.

L'industrie privée, les inventeurs et les demandeurs en concession seraient écartés et n'obtiendraient aucune concession.

L'établissement des charbonnages serait confié à une Société nationale, dont l'organisation serait semblable à celle de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Elle créerait « *l'outil* ».

D'autre part, l'exploitation, l'extraction et la vente du charbon seraient remises à l'industrie privée.

Voici, du reste, les termes de la proposition de M. Finet :

PROPOSITION DE M. FINET, DÉVELOPPÉE DANS LA SÉANCE
DU 27 DÉCEMBRE 1902

» Le bassin houiller campinois doit devenir propriété collective. Le Gouvernement doit, directement et lui-même, mettre les concessions en état d'exploitation au fur et à mesure des besoins, et il doit confier l'exploitation proprement dite, sous son contrôle, à l'industrie privée, dans l'intérêt général. »

La solution ainsi formulée peut être obtenue en créant, pour la mise en valeur de ce nouveau bassin houiller, un organisme spécial comme on l'a fait quand il s'est agi de construire le réseau des voies ferrées secondaires.

Quelle était la situation alors ?

Des demandes en concession s'étaient déjà produites et même des lignes étaient concédées ; mais le Gouvernement a trouvé, à juste titre, qu'une voie ferrée doit être propriété collective et il décréta l'institution d'un organisme d'Etat agencé spécialement pour la construction et l'exploitation de chemins de fer.

Il ne voulut pas, comme on l'avait fait et comme on le fait encore pour les lignes ferrées à voie normale, construire lui-même et exploiter directement le nouveau réseau qu'on prévoyait devoir prendre et qui prend chaque jour une extension de plus en plus considérable : il institua la *Société Nationale de Chemins de fer Vicinaux*.

Cette institution a répondu aux espérances qu'on en avait conçues.

Le capital est formé par l'Etat, la province et les communes intéressées : une partie du capital peut être souscrite par des particuliers.

La Société construit les lignes, les arme du matériel fixe et roulant nécessaire, mais elle ne les exploite qu'exceptionnellement : elle afferme l'exploitation, c'est-à-dire, la partie industrielle et commerciale de chaque ligne, à l'industrie privée, pour une durée maximum de trente ans.

Pourquoi ne pas faire de même pour le bassin houiller campinois ?

Pourquoi ne pas créer cet organisme de construction et de surveillance de l'exploitation et confier l'exploitation, l'extraction et la vente du charbon à l'industrie privée ?

Si l'on créait cet organisme, son premier soin serait de reconnaître toute l'étendue du bassin par de nouveaux sondages, et immédiatement cette société pourrait creuser des puits en deux ou trois points déterminés, installer les machines, les bâtiments, et aussitôt un charbonnage établi, en mettre l'exploitation en adjudication publique.

Les avantages d'un semblable système sautent aux yeux ; énumérons-en quelques-uns :

1^o Le charbonnage serait établi avec le moins de charges possible. La *Société Nationale* s'adresserait aux spécialistes pour foncer les puits et installer les machines, comme le feraient les demandeurs en concession ; le coût d'établissement serait le même, mais la *Société Nationale* se procurant les capitaux à de meilleures conditions, la charge financière serait bien moindre pour la *Société Nationale* que pour une société particulière ;

2^o Le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation serait réduit au minimum. Il serait relativement très faible, puisqu'il suffirait de fournir un cautionnement et de faire les avances de main-d'œuvre, d'objets de consommation. C'est peu considérable au début d'une exploitation de l'espèce ;

3^o La concurrence serait la plus grande possible. Tous les grands consommateurs de charbon et les groupes d'ouvriers mineurs concourraient, ayant intérêt à devenir exploitants. Ils pourraient le faire avec un faible capital.

Citons quelques catégories de soumissionnaires éventuels :

La plupart des établissements métallurgiques ne possèdent pas de charbonnages, ni non plus les verriers, les fabricants de produits chimiques, usines à gaz, distillateurs, fabricants de sucre, etc. Ces industriels pourraient constituer des syndicats qui entreprendraient l'exploitation d'un charbonnage. N'étant plus, comme aujourd'hui, menacés de payer les charbons à des prix exorbitants, ils pourraient entreprendre, pour l'étranger surtout, des fournitures à longue échéance, car une plus grande fixité dans leur prix de revient serait la conséquence d'un approvisionnement de charbon assuré à un prix presque fixe.

Des coopératives d'ouvriers houilleurs pourraient exploiter elles-mêmes aussi un ou plusieurs charbonnages.

Quelle influence énorme l'intervention de ces *ouvriers-exploitants* aurait sur notre avenir politique, économique et social !

Quelque catholique que soit le Limbourg, l'octroi des concessions sous le régime actuel amènera fatalement les résultats, au point de vue ouvrier, qui se sont produits dans tous nos bassins actuels.

Au contraire, ces coopératives d'*ouvriers-patrons* seraient composées inévitablement d'hommes d'ordre : catholiques, libéraux ou socialistes. Ils ne se mettraient jamais en grève puisqu'ils nommeraient eux-mêmes tout le personnel, y compris l'ingénieur-directeur ; ils fixeraient les prix de vente, les salaires, etc.

Un point spécial sur lequel nous attirons l'attention des partisans d'une marine marchande.

Ce serait peut-être le moyen le plus sûr de rendre possible et prospère une société d'armateurs qui, exploitant un charbonnage dans le voisinage d'Anvers, pourrait compléter le chargement des navires avec son propre charbon et expédier même des chargements entiers de charbon au loin et y chercher une cargaison désignée d'avance.

Ce serait le fret d'entrée en Belgique diminué et un développement considérable du trafic de nos ports.

Les sociétés houillères actuelles aussi concourraient aux adjudications pour l'exploitation des nouveaux charbonnages.

Le cahier des charges prévoirait nécessairement l'interdiction aux exploitants de se coaliser pour établir des prix de vente surélevés. Ces prix seraient réglés d'après la loi de l'offre et de la demande, comme pour toutes autres marchandises.

La *Société Nationale pour l'exploitation des charbonnages* trouverait la rémunération de ses capitaux dans une somme fixe annuelle payée par les adjudicataires, plus une redevance minimale par tonne de houille extraite, et, enfin, dans le tantième que l'adjudicataire accorderait à la *Société Nationale* sur ses bénéfices annuels.

Il est inadmissible que tous les consommateurs de charbon, c'est-à-dire, tous les Belges, pour leur consommation particulière, et tous les industriels du pays, restent exposés à payer, pour cette matière indispensable à tous, ce que voudra une infime minorité de citoyens exploitants des charbonnages. »

* * *

Après ces développements, et la discussion à laquelle ils donnèrent lieu, M. De Lantsheere fit remarquer que les Commissions réunies ne peuvent, dans l'état actuel du débat, émettre un vote sur les diverses questions soulevées et formuler un projet définitif. Quand il s'agit de reviser une loi organique de l'importance de la loi du 21 avril 1810, de lui substituer un système extrêmement différent, c'est au Gouvernement à dire d'abord son avis, à préparer les solutions et à formuler des textes, s'il y a lieu. La Législature ne peut intervenir qu'après. Les questions discutées sont en ce moment l'objet des délibérations des deux Chambres qui en sont toutes deux saisies. Le Gouvernement a annoncé, de son côté, paraît-il, son intention de reviser la loi de 1810, avant d'accorder de nouvelles concessions. Il serait désirable de centraliser et de réunir tous ces efforts, et tout d'abord de connaître les intentions du Gouvernement.

Répondant à M. De Lantsheere, le Ministre du Travail confirma son intention de déposer un projet de revision de la loi de 1810, l'oppor-

tunité d'une revision partielle étant reconnue. Il déclara avoir, dans ce but, demandé l'avis du Conseil des mines et consulté l'Administration des mines. Il ajouta que le résultat de ces travaux devait lui être communiqué dans les trois mois au plus tard, et qu'il serait dès lors en état de préparer à bref délai le projet de revision de la loi.

Bien qu'ayant à défendre en ce moment devant la Chambre des représentants la loi sur les accidents, M. le Ministre promit de faire tout ce qui lui sera possible pour hâter la solution ; car il se rend pleinement compte de la nécessité et de l'urgence de la décision du Gouvernement en ce qui concerne les nouvelles concessions minières du Limbourg.

Devant cette déclaration du Ministre du Travail, au nom du Gouvernement, la conduite à tenir était toute tracée. Elle fut indiquée par M. De Lantsheere et par le Rapporteur. L'ajournement s'imposait.

A l'unanimité, les Commissions réunies décidèrent que tout vote serait actuellement prématuré, et qu'il fallait attendre le résultat de l'étude prescrite par le Gouvernement, en prenant acte de la promesse du Ministre du Travail de la poursuivre avec rapidité.

Le Rapporteur fut chargé de justifier, dans un rapport provisoire, l'ajournement proposé et de présenter au Sénat un *Exposé général* des importantes questions soulevées au sein des Commissions par le dépôt des projets de loi, ainsi que le résumé de la discussion.

Nous avons cherché à réaliser ce vœu.

Nous serons heureux si nous sommes parvenus à faciliter quelque peu le travail du Sénat et à lui fournir quelques éléments utiles pour la solution des graves problèmes qui se posent devant lui. Une richesse d'une immense valeur est échue à notre pays ; de l'usage que nous allons en faire dépendra probablement notre prospérité industrielle pendant le siècle à venir. Notre devoir impérieux est d'éclairer la Nation sur cet intérêt éventuel, sur les conséquences des divers systèmes proposés et sur l'urgence des résolutions à prendre par les pouvoirs publics.

*
**

A la suite de la première communication de M. Harzé, relative aux anciennes « *remises à forfait* » du Hainaut, le Rapporteur s'est adressé à M. le Directeur général des charbonnages de Rieu-du-Cœur pour connaître les conditions de ces remises que l'Administration des

mines déclarait ignorer. C'était un point important à préciser dans le système de M. Harzé comme dans ceux de MM. Finet et Hanrez.

Avec une grande obligeance, M. le directeur François a bien voulu nous les fournir.

Voici sa réponse :

Lettre de la Société des Charbonnages du Rieu-du-Cœur.

Quaregnon, le 3 janvier 1903.

*Monsieur Dupont, Vice-Président du Sénat,
Liège, 8, rue Rouveroy,*

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 30 écoulé.

Pendant un siècle la concession du Rieu-du-Cœur, sous Quaregnon, n'a été exploitée que par des forfaiteurs. — La Société maîtresse n'avait qu'un puits d'exhaure pour assécher les travaux de quelques remises à forfait.

Il ne nous reste plus qu'un seul forfaiteur : la Société du Couchant du Flénu.

Le denier perçu par la Société maîtresse était variable. C'était le 1/8, le 1/9 ou le 1/10 panier, selon la richesse du gisement, les conditions d'exploitation, d'exhaure, etc.

Primitivement le denier était pris en nature. Aux frais du forfaiteur la Société maîtresse mettait à chacune des fosses des forfaits, un certain nombre d'agents qui contrôlaient l'extraction, les expéditions, les qualités et les sortes de charbons.

La Société maîtresse se chargeait de la vente des produits de son denier.

Ce système donnait lieu à des inconvénients dont un des principaux était le peu de soins que mettait le forfaiteur au nettoyage des charbons qu'il fournissait comme denier, ce qui en rendait la vente difficile.

Plus tard, au lieu du denier en nature, la Société maîtresse a pris son denier en argent, c'est-à-dire, 1/8, 1/9 ou 1/10 de la valeur des charbons extraits. Malgré le droit que se réservait la Société du Rieu-du-Cœur de reprendre, moyennant avertissement préalable, son denier en nature, elle n'a pas usé de cette faculté.

On ne peut pas dire que ce nouveau mode de perception du denier ne présentait plus d'inconvénients — les règlements de compte ont souvent été laborieux.

Le morcellement de la concession du Rieu-du-Cœur en remises à forfait offrait des inconvénients au point de vue de son aménagement d'abord. Puis, la question d'exhaure allait jouer un grand rôle à cause des profondeurs atteintes, le forfaiteur conduisant le plus possible ses exploitations dans le sens le plus avantageux pour lui et se souciant peu des charges qu'il laisserait à la Société maîtresse après l'expiration de son contrat.

Les charges et les difficultés de l'exploitation augmentant aussi avec la profondeur, il devenait de plus en plus difficile, dans certains moments, aux forfaiteurs, de payer un denier.

Pour ces raisons et d'autres qu'il serait trop long de détailler, la Société du Rieu-du-Cœur a repris ses forfaits ou a fusionné. Il ne nous reste plus que le Couchant du Flénu à qui la Société du Rieu-du-Cœur a accordé une remise de fond en comble, en se réservant une participation au bénéfice au lieu d'un denier.

Ci-contre vous trouverez, je pense, des indications suffisantes pour comprendre ce que pouvaient être nos conditions de contrats de remises à forfait.

Je crois bien faire en vous signalant, pour terminer, une autre particularité de la concession du Rieu-du-Cœur. Primitivement la concession du Rieu-du-Cœur ne consistait qu'en un faisceau de veines gisant au-dessous d'autres concessions existant par faisceaux.

Le premier faisceau de la concession du Rieu-du-Cœur lui a été vendu 23,500 livres, par Richebé, moyennant de payer en plus à celui-ci ou à ses héritiers le 1/30 de tous les charbons qui s'extraient dans cette concession, à l'exception des charbons de consommation. Ce trentième devait se livrer en argent, franc et libre de tous frais indistinctement.

Le contrat avec Richebé a été passé, en 1783, alors que tous les charbons s'expédiaient au comptant et comme ils sortaient du puits. Plus tard, ces charbons devant être expédiés au rivage et au commerce par rails, classés en qualités et sortes, les difficultés ont surgi pour le règlement du denier Richebé, dont la concession n'est pas tout à fait épuisée.

Si tous ces renseignements ne vous suffisaient pas, je me tiens à votre disposition pour les compléter dans une entrevue, si vous le désirez.

Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités distinguées.

L. FRANÇOIS

Résumé des conditions des contrats de remise à forfait.

a) Limites du périmètre de remise à forfait : profondeur.

b) La Société preneuse doit réserver, conformément à la loi, les espontes le long des limites de concession de la Société du Rieu-du-Cœur, elle ne peut pas s'opposer à la rectification de ces limites avec la Société voisine, s'il convenait à la Société maîtresse de faire une rectification.

c) La Société preneuse était responsable, rien excepté ni réservé, de tous les dommages quelconques qui pourraient résulter de ses travaux d'exploitation.

d) Les baux étaient faits moyennant par la Société preneuse d'une redevance ou denier représenté par (le 1/8, 1/9 ou 1/10, etc.) de la valeur des charbons et chauffours extraits ou le 1/8, 1/9, 1/10, etc. de la quantité extraite.

Étaient affranchis du denier ceux consommés pour les machines employées aux divers services de l'exploitation du charbonnage, ceux consommés aux ateliers de réparations, bureaux et chauffoirs, habitation de la direction, etc.

e) Le mode de perception pouvait changer : en argent ou nature, moyennant préavis à convenir.

Dans le cas où la Société maîtresse prenait son denier en nature, il était dit qu'elle devait procéder chaque semaine à l'enlèvement de ses charbons, en prenant toute la production d'une journée par puits et en payant 0-30 à la tonne pour frais de nettoyage, triage, etc.

Lorsque la Société maîtresse prenait pour son denier la valeur des charbons, les paiements se faisaient mensuellement, par quantités et par sortes, d'après les prix annuels de vente obtenus par le forfaitier, déduction faite des frais ci-dessous de la recette générale :

- Frais d'emmagasinage ;
- Location des magasins ;
- Frais d'escompte, primes, commissions ;
- Frais de comptabilité inhérents à la recette ou à la vente ;
- Pertes sur ventes ;
- Frais d'expéditions.

Cette énumération était limitative.

f) Pour le chapitre : Contrôle et surveillance, il était dit que la Société mère aurait le droit de faire surveiller par ses agents tous les travaux quelconques, tant du jour que du fond, qu'exécuterait la Société preneuse ; « elle pourra, par » conséquent, faire visiter, quand elle le jugera convenable, les puits et les » exploitations du forfaitier, et celui-ci devra lui en faciliter les moyens et écarter » les obstacles qui pourraient empêcher ou embarrasser ces visites.

» Afin de contrôler plus spécialement l'extraction, la vente à la campagne, les » expéditions et la composition des charbons, la Société du Rieu-du-Cœur

» placera, à chacune des fosses de ses forfaits, un certain nombre de surveillants;
 » ceux-ci seront choisis et payés par la Société maîtresse, qui en déterminera le
 » nombre.

» Pour tenir compte des frais de surveillance que la Société maîtresse aurait à
 » exercer, la Société preneuse s'engage à payer à la Société du Rieu-du-Cœur,
 » outre le 1/10 ou 1/9 denier (?) ci-dessus stipulé, six centimes et demi par tonne
 » extraite de charbon et chauffours soumise au denier. Cette somme de six cen-
 » times et demi par tonne extraite constitue un forfait absolu : il ne sera admis
 » de réduction pour quelque cause que ce soit.»

g) *Exhaure*. — Si le forfaitaire était muni de moyens d'exhaure, il faisait à ses
 frais l'épuisement des eaux de sa remise

Si l'exhaure était fait par la Société maîtresse, les frais étaient à charge du
 forfaitaire.

h) Un massif en ferme d'un rayon déterminé devait être réservé dans toutes les
 couches autour du puits.

i) Il était spécifié qu'à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, la
 Société maîtresse devenait propriétaire, sans devoir de ce chef aucune indemnité,
 de tous les puits des forfaitaires, lesquels devaient toujours être maintenus en bon
 état d'entretien.

Le forfaitaire s'engageait de plus, dans le cas où la Société maîtresse le désirait,
 de céder ses terrains (en propriété ou location), bâtiments, machines, construc-
 tions quelconques à un prix à déterminer à l'amiable ou à dire d'experts, en ayant
 égard seulement à la valeur vénale de ces objets.

j) Au chapitre *Exécution des travaux* il était dit que les travaux du forfaitaire
 devront être exécutés « de la manière la plus avantageuse à l'aménagement de sa
 » concession et à l'économie générale de l'exploitation; en un mot, selon toutes
 » les règles de l'art. Il restera responsable tant vis-à-vis de l'Administration des
 » mines que vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dommages-intérêts, qui
 » pourront avoir leur source dans l'exploitation faite par lui, ainsi que de toutes
 » les infractions et contraventions qu'il commettrait à tous égards. Le forfaitaire
 » devra aussi observer les lois, arrêtés, règlements, instructions divers, émanant
 » de l'autorité supérieure et de l'Administration des mines et qui lui seraient
 » transmis soit directement soit par l'intermédiaire de la Société maîtresse. »

k) Le forfaitaire devait extraire toutes les couches exploitables et ne pouvait en
 abandonner aucune sans autorisation de la Société maîtresse. Une couche était
 déclarée inexploitable lorsque la valeur du charbon n'atteignait pas la dépense à
 faire pour son extraction, denier compris.

l) Les impôts et redevances quelconques étaient mis à la charge des forfaitaires,
 qu'ils viennent de l'Etat, de la province ou de la commune.

m) Le forfaitaire ne pouvait céder tout ou partie des couches de sa remise à
 forfait, sans le consentement écrit de la Société mère. Il ne pouvait non plus en
 extraire d'autres que celles qui lui étaient remises à forfait par le Rieu-du-Cœur.

n) Le Rieu-du-Cœur se réservait le droit d'exécuter, dans le périmètre remis à
 forfait, tous les ouvrages quelconques, creusements de puits, etc., hormis, bien
 entendu, l'exploitation des couches remises à forfait.

La Société maîtresse se réservait aussi le droit de disposer des parties des veines
 considérées comme inexploitablees ou abandonnées par le forfaitaire.

o) Situation hypothécaire. — Les immeubles des forfaitaires devaient toujours
 être quittes et libres de charges hypothécaires.

p) Dispositions diverses. — Très variables pour chaque forfaitaire, surtout
 lorsqu'on avait en vue l'exécution de tels ou tels travaux.

q) Frais d'enregistrement, etc., à charge des forfaitaires. »

Ces renseignements nous permettent d'apprécier ce que pourrait

être le cahier des charges de la remise des charbonnages outillés aux frais de l'Etat à des sociétés fermières, coopératives ou ouvrières.

.

III. — Conclusions des Commissions réunies.

Dans la séance du 10 janvier 1903, les Commissions, après avoir entendu la lecture du rapport et l'avoir approuvé, ont pris à l'unanimité la décision suivante :

« Les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail proposent au Sénat, par les motifs exposés dans le rapport et comme conséquence des déclarations du Gouvernement, d'ajourner l'examen :

» 1° Du projet de loi apportant des modifications à la législation sur les concessions de mines, déposé le 24 décembre 1901, par MM. Hanrez, Houzeau, Delannoy et Finet ;

» 2° Du projet déposé par M. Hanrez, le 11 mars 1902, réservant à l'Etat des zones dans le nouveau bassin houiller du Nord de la Belgique (1). »

Toutefois cet ajournement ne serait que provisoire. Vos Commissions restent saisies de ces divers projets et se proposent d'en reprendre la discussion aussitôt que les éléments de l'étude, commencée par le Gouvernement, lui seront parvenus.

*Le Rapporteur,
Président de la Commission
de la Justice,*

EMILE DUPONT.

*Le Président
des Commissions réunies,
Président de la Commission
de l'Industrie et du Travail,*

Le Duc d'URSEL.

(1) Ce deuxième projet est seul reproduit dans la présente livraison des *Annales des Mines*.

ANNEXES

I

Proposition de loi de M. Hanrez réservant à l'Etat des zones dans le nouveau bassin houiller du Nord de la Belgique.

(Déposée dans la séance du Sénat du 11 mars 1902.)

DÉVELOPPEMENTS

Lè dépôt du projet de loi est la conclusion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de développer devant le Sénat dans la séance de ce jour. Je puis donc me dispenser d'un long exposé des motifs.

Il me suffira de rappeler les considérations principales que j'ai invoquées.

Le gisement houiller constaté dans le Limbourg belge paraît n'être que la continuation du bassin westphalien, qui traverserait le Limbourg hollandais et le nord de la Belgique pour rejoindre le bassin anglais.

L'existence de la houille est plus que probable dans la province d'Anvers. Elle pourrait être accompagnée de sel et de potasse, de sorte que notre agriculture serait, comme notre industrie, intéressée à ce que l'exploitation de nos nouvelles richesses minérales se fasse dans l'intérêt général et non au profit des seuls exploitants.

La législation sur les mines, vestige d'une époque où l'on ne pouvait prévoir le développement des mines et de l'industrie, ne sauvegarde pas suffisamment l'intérêt public.

La fièvre avec laquelle se poursuivent les recherches et les demandes en concession, les procédés mis en œuvre, indiquent des tentatives d'accaparement du gisement contraires à l'esprit des lois.

Notre corps des mines, le conseil des mines et le Gouvernement s'efforceront, sans aucune doute, de déjouer ces tentatives, mais il est de la plus haute importance de sauvegarder l'intérêt public en réservant au pays une partie suffisante du gisement pour assurer les besoins de nos chemins de fer et de notre marine et pour sauvegarder les intérêts des consommateurs et spécialement de notre industrie.

Les zones délimitées dans le projet de loi comprennent le domaine du camp de Beverloo, d'une superficie d'environ 5,000 hectares, et le domaine de Merxplas, d'une superficie de près de 1,200 hectares.

Le lit de l'Escaut, propriété de l'Etat, en fait également partie.

En se réservant ainsi un domaine minéral, la Belgique ne fait que suivre l'exemple de la Hollande et de la Prusse.

Ce dernier pays, qui possède déjà d'importantes exploitations de sel, de potasse et de charbon, ces dernières en Silésie et dans le bassin de la Sarre, se constitue un domaine minier en Westphalie en rachetant, au prix de sacrifices considérables, des concessions octroyées imprudemment.

La loi a un caractère d'urgence qui ne peut être méconnu.

Elle règle les droits des propriétaires de la surface, des sociétés, ou des particuliers, qui auraient déjà entrepris des travaux de recherche dans les zones réservées.

PROSPER HANREZ.

PROPOSITION DE LOI (1)

ARTICLE PREMIER.

Les gisements minéraux existants dans les zones déterminées ci-après sont réservés à l'Etat et ne pourront être concédés à des particuliers ou à des sociétés privées :

1^{re} zone. — Comprenant la partie du bassin limitée par deux plans parallèles, verticaux, distants l'un de l'autre de 25 kilomètres, dirigés du S.-S.-O. au N.-N.-E. et dont le plus oriental passe par Hasselt ;

2^{me} zone. — Toute la partie du bassin jusqu'à la frontière à l'ouest d'un plan vertical, de la même direction que les premiers, et passant à 15 kilomètres à l'est de la Tour Notre-Dame, à Anvers, en y annexant le sous-sol du domaine de Merxplas.

La seconde zone s'étend jusqu'à la frontière et au rivage de la mer à travers la Flandre orientale et la Flandre occidentale.

ART. 2.

Ceux qui antérieurement au 15 mars 1902, auront, dans les zones réservées à l'Etat en vertu de la présente loi, pratiqué des travaux de recherche pouvant donner lieu à indemnité, aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, seront indemnisés par l'Etat, conformément à ladite loi.

Les droits des propriétaires de la surface seront réglés suivant les règles établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. 3.

Les redevances qui pourraient être dues en vertu de l'article précédent pourront toujours être rachetées. Le taux du rachat sera établi par un arrêté royal.

PROSPER HANREZ.

(1) Voir la carte formant l'annexe VII.

II

Proposition de loi de MM. Denis et Vandervelde modifiant les lois du 2 mars 1887 et du 21 avril 1310, sur les mines, minières et carrières.

(Déposée dans la séance de la Chambre du 9 avril 1902.)

PROPOSITION DE MM. DENIS ET VANDERVELDE.

Nous n'avons pu reproduire aux annexes, à cause de son étendue, tout le travail de M. le Représentant Denis, nous croyons devoir attirer toute l'attention du Sénat sur la partie de ses *Développements* relative aux *Considérations économiques et sociales*. Le travail entier est du plus haut intérêt, mais cette partie est destinée à justifier spécialement le principe de l'incorporation des mines non concédées au domaine public et doit dès lors être spécialement signalée au Sénat:

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 3. — *Considérations économiques et sociales.*

Les critiques de l'incorporation des mines au domaine public et de leur exploitation par l'Etat se placent, dans leurs jugements, au point de vue de l'industrie et de l'intérêt privés, qui poursuivent en général la réalisation de la plus grande productivité industrielle, du plus grand produit net possible. Ils condamnent l'Etat comme atteint d'une incapacité ou d'une infirmité industrielle absolue. Cependant, la question doit être résolue, comme celle de l'exploitation des chemins de fer, au point de vue supérieur et beaucoup plus complexe de l'intérêt public; là, des considérations tirées des intérêts permanents de la nation, de la nécessité de l'adaptation la plus parfaite possible aux considérations de l'Economie internationale, de l'influence que le régime d'exploitation des mines peut avoir sur la stabilité et le développement des industries essentielles qui leur sont étroitement subordonnées, de la politique sociale, et de la solution pacifique du problème social, viennent redresser la considération exclusive de la productivité du régime d'exploitation. Ici même, l'appréciation de la productivité de l'exploitation ne peut être que relative, et l'erreur est précisément de considérer l'exploitation par l'Etat comme enchaînée à un mode unique, absolu et invariable qui donne prétexte à le frapper d'une infériorité indélébile. Les défenseurs des concessions actuelles invoquent la nécessité de la propriété perpétuelle pour assurer l'aménagement d'une mine. Le domaine public peut réaliser cette prévoyance non plus au point de vue de l'intérêt privé plus ou moins complètement en harmonie avec l'intérêt général, mais directement au point de vue de

l'intérêt de la collectivité sous ses divers aspects. Sans doute, là encore, l'expérience dénote l'insuffisante coordination actuelle de cette complexité d'intérêts sociaux; l'intérêt des générations futures et celui des générations présentes, l'intérêt fiscal et l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, de l'industrie et du commerce, l'intérêt de la classe des travailleurs employés; mais le redressement des erreurs et des fautes peut toujours s'accomplir avec le plus de flexibilité sous un régime de propriété qui consacre la prédominance perpétuelle et générale de l'intérêt public.

Source d'énergie calorifique et d'énergie motrice, la houille assure en Belgique à la puissance de travail de nos 2,300,000 ouvriers une force complémentaire de plus de 11 millions d'hommes de peine, soit 5 par travailleur vivant; l'exploitation de nos chemins de fer consomme seule près de 7 0/0 de la production totale, et celle de la métallurgie, de 10 à 12 0/0 de cette production: on ne peut déterminer la consommation probable d'une marine marchande reconstituée. Nos sources d'énergie sont par nature épuisables, et le savant Harzé a tracé la courbe de l'ascension et de l'abaissement futur de la production de l'ancien bassin (1). Le nouveau bassin la relèvera dans une mesure et pour une durée indéterminables *a priori*. Certaines nations peuvent dès à présent, emprunter la force motrice à d'autres agents naturels; ainsi, pour la Suisse et l'Italie, dépourvues de combustible minéral: la force des chutes d'eau dans la seule Italie est évaluée à 5 ou 10 millions de chevaux-vapeur, 40 à 80 millions d'hommes de peine, et cette source est inépuisable (2). Cette houille blanche peut fournir à la France moins riche en houille noire que la Belgique, des milliers de chevaux-vapeur. Seule, la vallée du Rhône en offre plus de 3 millions (3). La Belgique n'a pas d'égaux réserves.

L'extraction totale de houille des 70 dernières années est en Belgique de plus de 800 millions de tonnes. Supposez que l'ancien bassin en renferme encore le triple qui soit exploitable. A raison de la population actuelle, cela nous donnera 340 à 350 tonnes par habitant. Cette évaluation hypothétique est, il faut le redouter, probablement au-delà de la vérité. L'abaissement de la courbe de M. Harzé pourrait être plus rapide et même brusque, nous sommes déjà à 434 mètres de profondeur moyenne; l'invasion des eaux pourrait rendre inévitable l'abandon des mines, comme au Bleyberg. Il est arrivé à ce savant d'exprimer une telle crainte. Il suffit de la réveiller ici pour provoquer les évaluations les plus précises qu'il sera possible. Frech (4) évalue la réserve allemande à environ 169 milliards de tonnes, soit 3,400 tonnes par habitant, ou dix fois la réserve belge; Foster Brown et Lozé (5) portent à 15 milliards de tonnes la réserve anglaise, à une profondeur de 2,000 pieds; doublez-là, en adoptant la légitime hypothèse d'une plus grande profondeur, la réserve ne dépasse pas 700 à 800 tonnes par habitant; on la porte au contraire à 700 milliards aux Etats-Unis, près de 30 fois la nôtre par habitant. La Chine seule dépasse ce chiffre. C'est ce qui a fait évoquer par le professeur Wolf l'image des deux meules entre lesquelles l'Europe pourra être écrasée (6).

L'unification du marché international tend à s'accomplir, non suivant le plan idéal des défenseurs de la solidarité universelle et de la liberté du commerce, mais par voie de groupements intermédiaires, dont l'impérialisme nous donne l'expression autoritaire, et qui préparent peut-être une féodalité entre nations. L'abondance des richesses naturelles fait naître, pour la grande industrie du Nouveau Monde, surtout pour celle du fer, des espérances éclatantes, même celle d'une hégémonie. Il serait odieux et absurde de rêver même une ligue douanière de l'Europe contre les Etats-Unis, mais il serait légitime de chercher

(1) Voir la statistique des mines pour 1902.

(2) Francesco Nitti, *L'Italia al alba del Secolo XX^e*.

(3) P. Weiss, *L'exploitation des mines par l'Etat*, p. 112, et congrès de la houille blanche.

(4) Pr Wolf, *L'Allemagne et le marché du monde*, Zeitschrift für sozial Wissenschaft, 1900,

(5) *Les charbons Britanniques et leur épuisement*, 1901, II, 1229.

(6) *L'Allemagne et le marché du monde*, 1902.

dans une union douanière de l'Europe ou de l'Europe centrale, à laquelle se rattacherait la Belgique, le gage d'un marché étendu, assuré, stable. Même pour ses partisans éclairés, c'est là une perspective encore lointaine (1). L'instabilité, l'insolidarité, pèsent sur les phases prochaines de l'histoire. La Belgique est de toutes les nations du monde celle qui est le plus profondément engagée dans l'économie mondiale, et celle sur laquelle l'insolidarité universelle retentit le plus puissamment; et il est à la fois juste et sage, à l'égard des richesses naturelles, dans cette âpre concurrence, de rechercher pour sa puissance productive, pour les générations futures, les conditions de l'adaptation la plus parfaite à ce milieu économique, en ne livrant pas l'avenir au gouvernement exclusif des intérêts privés. Il est juste et sage, au même point de vue de donner à la puissance du travail les plus larges garanties. L'exemple des autres nations ne tarderait pas à imposer des efforts tardifs de prévoyance collective. Les événements qui s'accomplissent sous nos yeux ne sont pas les effets du hasard, ils révèlent avec éloquence que les transformations du droit s'opèrent sous l'empire des conditions économiques et sociales. Les grandes phases antérieures du droit minier s'expliquent par la même loi naturelle. L'état général des Economie nationales et de l'Economie mondiale prépare des progrès du Droit économique.

C'est par un ensemble de considérations d'ordre industriel, fiscal et financier que la Hollande a justifié son acte de prévoyance collective, et l'incorporation au domaine public de tous les gisements de houille restés disponibles dans le Limbourg. Chose intéressante et ignorée, la commission désignée pour étudier la question ne proposait de livrer à l'exploitation de l'Etat que 4,515 hectares; la législation en a domaniaisé plus du triple : 14,515 hectares. En évaluant cette réserve collective d'après l'évaluation appliquée aux 4,515 hectares, la réserve de l'Etat serait en Hollande de plus de 2 milliards 500 millions de tonnes (2), c'est-à-dire de 500 tonnes par habitant. En Allemagne, les seules mines domaniales de la Saar ont une réserve de 14 milliards de tonnes, celles de la Haute-Silésie renferment, d'après Frech, 90 milliards de tonnes. L'Etat n'en a pas moins étendu au Nord son domaine de 20,700 hectares, en se fondant sur l'insuffisance des houillères fiscales pour assurer actuellement les besoins de ses chemins de fer et les besoins futurs de la marine, et même en marquant son désir d'exercer une influence régulatrice sur les prix en Westphalie (3).

En Belgique, les objections faites en 1901 (4), en pleine hausse des prix, à un projet de rachat des charbonnages que M. De Greef avait si fortement motivé, fussent-elles décisives, ce qui n'est pas, disparaîtraient aujourd'hui qu'il s'agit non de racheter, mais de consacrer la domanialité des mines nouvelles. Le projet actuel de M. Harzé est légalement inattaquable, il n'est autre que l'application de la loi de 1837; celui de M. Hanrez, beaucoup plus vaste, implique une refonte des lois comme celui-ci. L'indétermination absolue du rapport entre les ressources probables et les besoins futurs de l'Etat et de la collectivité, les considérations qui précèdent et celles qui suivront (5), tout commande une mesure générale qui porte au plus haut degré possible la prévoyance collective et assure à la mise en valeur de nouveaux bassins une direction fondamentale unitaire permanente, tout entière inspirée par l'intérêt général.

Voici en quels termes s'exprime l'Exposé des motifs de la loi hollandaise sur l'exploitation par l'Etat: « Avant de conclure à l'exploitation par l'Etat, la Commission a voulu connaître les résultats obtenus par ce système en Allemagne, où il est pratiqué sur une grande échelle. Son examen porta sur les mines si étendues du bassin de la Saar, dont les résultats techniques et commerciaux lui parurent probants. Car, bien que l'exploitant n'ait pas pour unique but la

(1) Cf. Wolf.

(2) Voir les données dans l'exposé des motifs reproduit par l'*Organe industriel* de Liège. n° 11, 12, 18 et 19 en 1901.

(3) Voir *Annales des mines*, t. VII, 1^{re} liv.

(4) Rapport de M. Renkin sur le budget des chemins de fer, 5 mars 1901.

(5) Voir encore le discours de M. Hicks Beach lors de la discussion du droit de sortie sur le charbon et les délimitations de l'Association des chambres de commerce anglaises en mars 1901.

réalisation de bénéfiques, que les salaires payés aux ouvriers soient, à peu de chose près, les mêmes que dans les exploitations particulières et que de nombreuses heures de repos leur soient accordées, on peut cependant dire que les résultats financiers ne laissent rien à désirer. En général donc, il parut à la Commission que l'Etat peut, sans appréhension, entreprendre personnellement son exploitation...⁽¹⁾ ». C'est ainsi que le plus prudent des gouvernements répond aux accusations persistantes dirigées contre l'Etat. Leur exagération éclate même dans les écrits des adversaires éclairés de l'Etat. M. Weiss, qui lui est défavorable, expose néanmoins les résultats considérables auxquels l'Etat est parvenu en Prusse; il se résume en disant : « L'industrie privée aurait fait aussi bien, sinon mieux que l'Etat. » S'il s'applique à établir l'infériorité du coût de production dans les grandes exploitations de Westphalie, en même temps que la supériorité du coût des petites exploitations⁽²⁾, il ne paraît pas tenir compte, avec assez de précision, des plus grandes difficultés du travail, du moindre effet utile à Saarbrück; mais la différence fût-elle due à une organisation de l'exploitation intérieure, l'auteur signale lui-même les réformes à y apporter. Déjà il a mis en lumière les causes de la prospérité relative de Saarbrück. Le directeur a, dans les limites qui lui sont assignées par le budget, tous pouvoirs pour tout ce qui concerne l'extraction et la direction du personnel. Placés sous cette autorité, les inspecteurs ont une indépendance relative plus grande que celle des ingénieurs en chef dans les compagnies particulières, « c'est grâce à cette solide organisation que l'Etat prussien, gérant le plus grand domaine minier du monde, est arrivé à de brillants résultats malgré les difficultés inhérentes à toute exploitation d'Etat⁽³⁾ ». Si de plus grands progrès sont paralysés, c'est la persistance de l'esprit fiscal qui en est la cause; il transporte une préoccupation d'égoïsme collectif dans l'industrie publique : « Il faudrait, pour tirer le meilleur parti possible du domaine industriel de l'Etat rompre avec les traditions de l'unité du budget et donner au fisc minier une personnalité propre, lui permettant de créer des réserves et de faire des amortissements en vue de grands travaux de développement. Cette mesure donnerait une vitalité nouvelle à l'industrie pourtant très florissante du bassin de la Saar⁽⁴⁾. »

Le but à atteindre est donc de mettre un terme à la funeste confusion des organes de la direction politique et de ceux de la gestion des services économiques de l'Etat, en donnant à ceux-ci toute l'indépendance relative nécessaire au plus parfait accomplissement de leur fonction et compatible avec la prédominance permanente de l'intérêt public, mieux éclairé lui-même.

Pour assurer cette solution, on peut concevoir une Société nationale d'exploitation du Bassin du Nord, formée par l'Etat, les provinces, les communes intéressées, avec prépondérance de l'Etat et à laquelle l'exploitation serait concédée aux clauses d'un cahier des charges arrêté en vertu de la loi nouvelle des mines.

On peut dire que l'une des préoccupations les plus légitimes et les plus persistantes, dans l'intérêt de l'ensemble des industries, de l'exploitation des chemins de fer et dans l'intérêt de la paix sociale, c'est de contenir, de régulariser les fluctuations des prix de la houille. On le réclame, soit de l'action spontanée des syndicats formés par les exploitants privés, soit de l'action régulatrice de l'Etat. « La crise récente qui a été, dit M. Weiss, si aiguë en Angleterre, en France et en Belgique, pays individualistes où la liberté de production et de vente est complète, a été, en effet, beaucoup moins forte en Allemagne, où l'association, d'une part, et le socialisme d'Etat, d'autre part, limitaient la liberté des exploitants⁽⁵⁾. » C'est une erreur de considérer la Belgique comme étrangère aux

(1) Exposé des motifs, traduit, *Organe industriel*, n° 19. Voir la loi hollandaise du 24 juin 1901, *Ann. des mines de Belgique* VI, 4^{me} liv.

(2 et 3) Weiss, *L'exploitation des mines par l'Etat*, pp. 85-88.

(4) Id., id., p. 90.

(5) Voir les propositions de M. Hanrez et la brochure *La reprise des charbonnages par l'Etat* 1901, pp. 31 et suiv.

ententes industrielles et à l'action des syndicats et il est impossible en Allemagne de considérer l'action du syndicat de Westphalie indépendamment de l'action concurrente des mines fiscales; c'est ce qui résulte du livre de M. Weiss lui-même. La tendance à contenir ces variations des prix est si persistante, là où la préoccupation de l'intérêt public est exclusive, que l'Etat prussien, en acquérant des mines en Westphalie, veut y agir plus directement sur les prix de la houille. En comparant les variations des prix en Angleterre (1), en France (2), en Belgique (3), en Allemagne (4), depuis 1887, on constate que l'amplitude maxima a été :

Saarbruck (Etat).

Années	Prix minima	Années	Prix maxima	Ecart	Proportion du minimum
	Marks		Marks	Marks	
1888 . . .	7.13	1900 . . .	11.50	4.37	60 p.c.
1896 . . .	8.80	1900 . . .	11.50	2.70	30 —

Westphalie (Syndicat).

	Marks		Marks	Marks	
1888 . . .	4.70	1900 . . .	8.50	3.80	80 —
1896 . . .	6.70	1900 . . .	8.50	1.80	27 —

Pas-de-Calais

	Francs		Francs	Francs	
1888 . . .	7.30	1900 . . .	13.50	6.20	85 —
1896 . . .	7.68	1900 . . .	13.50	5.82	76 —

Belgique (prix moyens).

	Francs		Francs	Francs	
1888 . . .	8.43	1900 . . .	17.36	8.93	100 —
1896 . . .	9.51	1900 . . .	17.36	7.85	82 —

Angleterre (prix d'exportation).

	Shellings		Shellings	Shellings	
1888 . . .	8.41	1900 . . .	16.75	8.34	100 —
1896 . . .	8.85	1900 . . .	16.75	7.90	90 —

Nos calculs éclairent la crise d'une vive lumière, pensons-nous. L'importance de tels rapprochements, au point de vue de la stabilité et des conditions de concurrence de nos industries, n'échappera pas aux hommes d'Etat. Elle est aussi considérable à l'égard de la question ouvrière. Nous avons prouvé d'une manière décisive que la périodicité des grèves accompagne le retour des fluctuations des prix et que l'intensité de celles-là varie avec l'amplitude de celles-ci (5). C'est une véritable loi de notre évolution, mais il nous appartient d'agir sur les conditions même du phénomène dont elle exprime le retour constant, et c'est précisément ce qui doit nous préoccuper.

(1) Journal of statistical Society.

(2) Weiss, p. 10.

(3) Harzé, *Statistique des mines*

(4) Weiss.

(5) V. *La dépression économique et l'histoire des prix et La fin de l'ère des grèves*, 1901.

Le régime des concessions de droit privé n'a pas, après tantôt un siècle, résolu le problème des rapports du capital et du travail, et tout homme de science doit reconnaître que les institutions économiques sont en contradiction aujourd'hui avec les données théoriques sur le salariat. C'est ce que nous avons exprimé ailleurs : « Laisser subsister à la fin du XIX^{me} siècle un régime des conditions du travail qui ramène, comme par un rythme effroyable, la grève avec une périodicité inflexible, persister dans des formes de contrat de travail imparfaites, alors que nous avons devant nous des formes supérieures, vraiment bilatérales et égalitaires, parce que les collectivités y interviennent, c'est persister, en dépit de l'histoire, dans une vraie barbarie industrielle qui méritera toutes les sévérités de la postérité. En résumé : L'évolution générale de la science et celle des phénomènes économiques, des idées et des faits, se traduisent par les propositions suivantes : 1^o Une conception flexible du fonds des salaires succédant à la conception d'un fonds prédéterminé et immuable ; 2^o une conception relative des lois économiques naturelles, succédant à la conception de lois inéluçables, inflexibles ; 3^o une action régulatrice et modificatrice de la répartition du produit, entre le capital et le travail, conçue comme possible par les associations et d'une manière durable ; 4^o la nécessité de ces associations, conçue comme condition de l'égalité du travail et du capital dans le débat et comme fondement de la justice, en tant qu'elle est aujourd'hui accessible ; 5^o l'association conçue comme instrument de pacification, après avoir été un instrument de guerre ; 6^o un organe supérieur et définitivement pacifique du contrat de travail, réalisant au plus haut degré l'égalité des parties, éclairant le plus largement le débat du salaire dans des conseils de conciliation et d'arbitrage émanant de solides associations de chefs d'industrie et d'ouvriers (1). »

Cette évolution théorique ne s'est accomplie que sur des points isolés du domaine minier. L'échelle mobile, avec un comité mixte régulier, existe à Mariemont ; un conseil de conciliation fonctionne admirablement encore à Bascoup, en dépit du pessimisme des pronostics (2). Telles sont les réalisations supérieures du contrat collectif de travail.

Il appartient à l'Etat de donner une impulsion aux formes supérieures de la rémunération du travail et d'agir par un exemple puissant sur la transformation des rapports du capital et du travail. C'est ce que ne redoutent pas de consacrer des savants comme A. Wagner et Em. de Laveleye.

« L'Etat, dit Wagner, peut, en sa qualité de grand ordonnateur du travail, exercer, par sa concurrence sur le marché du travail, une action désirable au profit des travailleurs. » Et il ajoute, en note : « Cette mission de l'Etat, d'agir comme concurrent sur le marché du travail, au bénéfice des ouvriers, est certainement, dans la pratique moderne, à peine connue, moins encore accomplie, par amour d'un faux fiscalisme et parce qu'on ne reconnaît pas l'importance de l'élevation des salaires et des bonnes conditions du travail pour les ouvriers... »

A la vérité, l'Etat prussien n'a pas, lui non plus, réalisé ces formes supérieures du contrat de travail. S'il a dépassé l'industrie privée en prévoyance sociale, le principe d'autorité domine son œuvre ; « près de 4 millions sont consacré annuellement par la direction aux œuvres d'assistance : c'est 100 marks par ouvrier, 10 p. c. du prix de revient, dont l'Etat fait ainsi abandon, en vue de soulager les misères de la population qu'il fait vivre (3). » Nulle part le sacrifice n'est égal ; de 46 pfennigs par tonne à Saarbrück, il est de 34 pfennigs par tonne seulement dans les grandes exploitations de Westphalie. Mais si l'Etat a mis fin aux grèves, c'est en brisant les syndicats, et la statistique témoigne que le salaire a suivi plus fidèlement la hausse des prix dans les mines privées que dans les mines fiscales. Telle est la vérité, mais cette prédominance de l'autorité et de la fiscalité n'est qu'une phase dans l'évolution industrielle. L'action de l'Etat présente une grande flexibilité, parce qu'elle n'a d'autre principe que l'intérêt

(1) *La fin de l'ère des grèves*, par H. Denis, p. 68.

(2) Voir la belle collection de ses rapports par J. Weiler.

(3) Weiss, p. 57.

public, et les différentes formes de cet intérêt peuvent se coordonner d'une manière de plus en plus parfaite.

Emile de Laveleye a fait appel à une expérimentation sociale décisive (1).

« La reprise des charbonnages pourrait se justifier mieux peut-être que celle des chemins de fer. La direction d'un réseau de voies ferrées offre des questions plus complexes que celle d'une houillère. On sait que le bassin de Saarbrück est exploité par le fisc prussien. On pourrait invoquer à l'appui de ce système les mêmes raisons qui ont fait admettre la possession par l'Etat des forêts où se conserve et se prépare la réserve des vieux chênes nécessaires à certaines constructions. L'industrie privée gaspille ces trésors de force, empruntés à la chaleur du soleil pendant les âges géologiques, et une fois anéantis, c'est pour jamais. Quand survient la baisse des prix, au lieu de limiter la production, comme le ferait le monopole et comme essaient de le faire actuellement les syndicats, elle l'augmente, afin de diminuer la charge des frais généraux par unité produite. On peut donc se demander si la dispensation de ces richesses minérales indispensables à notre civilisation, et qu'on ne peut remplacer, ne devrait pas être en tous pays aux mains de l'Etat qui, ayant seul une durée perpétuelle, seul est apte à songer au bien des générations futures. Mais il est trop évident que pareille entreprise ne pourrait être tentée qu'à la suite d'un accord international, et jamais dans une époque de crise comme celle que nous traversons maintenant.

» Mais ce que l'on pourrait faire, ce serait une expérience qui, en tout cas, ne coûterait pas cher et qui aurait des avantages considérables.

» L'Etat pourrait racheter un charbonnage, dans des conditions moyennes, et le confier aux ouvriers constitués en société coopérative de production. Qu'on ne se récrie pas ! M. de Bismarck, entraîné par l'éloquence de Lassale, n'a-t-il pas voulu consacrer cent millions de thalers à doter les associations ouvrières ?

« Il serait à désirer que l'expérience réussit, car alors cesseraient l'antagonisme et la lutte entre le travail et le capital, puisque ces deux facteurs indispensables de la production se trouveraient unis, tout travailleur étant en même temps capitaliste. Tous les économistes se sont montrés favorables aux sociétés coopératives de production, même ceux qui ne croyaient pas à leur succès. »

Il faut se garder de placer les sociétés coopératives ouvrières devant des difficultés qui les accablent, comme il est arrivé pour la mine aux mineurs de Monthieux (2). Ce n'est pas avec le sentiment de l'impuissance de la coopération ouvrière qu'il faut poursuivre l'expérimentation, c'est avec la volonté de transformer scientifiquement le régime du salariat, parce que le sort de la civilisation est lié à cette transformation. Il faut s'élever assez haut au-dessus des intérêts égoïstes pour entrevoir un avenir d'apaisement. L'Etat a lui-même réalisé des formes collectives du contrat du travail plus simples, plus accessibles. Telle est la société coopérative ouvrière qui publie le *Journal officiel de la République française*. Cette collectivité, puisée dans le syndicat, fournit la main-d'œuvre, l'Etat fournit tout le capital fixe. Ici, la direction technique des travaux appartiendrait à l'Etat ou à une société nationale, dans notre hypothèse. Ainsi, des sociétés intercommunales exploitent des lignes de la Société des chemins de fer vicinaux. L'Etat peut diversifier l'expérience du contrat collectif avant d'apporter les formes les mieux appropriées. La régularisation des prix de vente rendrait plus facile et plus stable l'établissement d'échelles mobiles ou d'une participation aux bénéfices ; le contrat collectif entre l'Etat et les associations ouvrières peut ainsi revêtir d'abord des formes moins complexes que la coopération finale. L'exploitation temporaire fût-elle concédée en partie à des entrepreneurs, suivant le vœu de M. Hanrez, et soumise à l'adjudication, le cahier des charges devrait renfermer des stipulations relatives à l'intervention de la collectivité ouvrière, aux conseils de conciliation et d'arbitrage, au mode de régler le salaire, ou aux formes de la rémunération du travail, comme aux assurances et aux heures de travail, etc.

(1) E. de Laveleye, *La crise*, p. 45.

(2) Rapport sur les sociétés coopératives de production en France, 1900.

Cette transformation graduelle de régime du salariat se propagerait dans l'ancien bassin, où se manifesterait inévitablement une tendance énergique à l'entente entre les chefs d'industrie, et au rapprochement nécessaire entre le capital et le travail ; nous n'avons pas à examiner ici la question de la reprise de ce bassin par l'Etat

Elle réclame la constitution de solides syndicats propres à favoriser l'éducation économique des ouvriers, et le développement de l'enseignement technique chez les travailleurs. D'autres problèmes considérables exigeront toute la prévoyance de l'Etat et toute celle des associations : le déplacement inévitable du travail, la régularisation de son marché spécial, la nécessité de ménager les transitions dans l'extension de l'exploitation minérale, l'éventualité de l'abandon des veines les moins riches de l'ancien bassin, etc. Le Gouvernement néerlandais a témoigné d'une extrême sollicitude à l'égard de certains de ces problèmes.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont comprises, outre les mines de fer, dans l'exception prévue par l'article premier de la loi du 2 mai 1837, qui détermine les attributions du Conseil des mines, les autres mines non concédées à ce jour. Elles sont incorporées les unes et les autres au domaine public de l'Etat.

ART. 2. — Une loi en organise l'exploitation.

ART. 3. — Les indemnités des propriétaires de la surface et celles des inventeurs sont fixées avant toute exploitation, ces dernières sont établies conformément à l'article 11 de la loi du 2 mai 1837.

ART. 4. — Les indemnités déterminées au moyen de redevances sont toujours rachetables, aux conditions à régler par un arrêté royal pris en exécution de l'article qui précède.

H. DENIS.

ÉMILE VANDERVELDE.

Documents hollandais relatifs à la loi du 24 juin 1901

1° EXTRAITS

du Rapport de la Commission extraparlamentaire hollandaise ensuite duquel a été présenté l'Exposé des motifs de la Loi du 24 juin 1901 (1).

*Convient-il de réserver à l'exploitation
une partie des terrains houillers disponibles du Limbourg ?*

Dans l'examen du second point de son rapport, la Commission n'a pas cru devoir entrer dans des considérations générales au point de vue de la question de l'exploitation par l'Etat d'entreprises industrielles. Elle désire limiter son examen à la question concrète consistant à se demander si, en tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les Pays-Bas au point de vue de l'exploitation des mines de houille, il n'est pas recommandable en général que l'Etat assume la mission d'entreprendre l'exploitation d'une partie du terrain houiller disponible.

Pour répondre à cette question, il importe tout d'abord d'examiner si un organisme tel que l'Etat possède la compétence technique et économique suffisante pour mettre la main à une semblable entreprise. La Commission s'est efforcée de se faire une opinion à ce point de vue, en s'inspirant de l'exploitation des mines gouvernementales de la Prusse. Elle l'a fait en tablant tant sur les renseignements qui lui ont été fournis de divers côtés qu'en se rendant compte sur place à Sarrebruck de l'aménagement et des résultats de cette entreprise d'Etat.

L'exploitation des mines en Allemagne par l'Etat date de plusieurs siècles. L'exploitation en Silésie fut inaugurée sous Frédéric-le-Grand en vue de pourvoir aux nécessités des populations ruinées par la guerre; celle de Sarrebruck fut entreprise au commencement de ce siècle par le Gouvernement prussien lorsque, par la paix de Paris,

(1) Cette Commission était composée de MM. R. van Hasselt, président, J.-H. Beucker-Andraale, G.-I. de Jongh, van Woeldereren et S. van Gitters.

le territoire du duché de Nassau-Sarrebruck passa à la Couronne Royale. Le Gouvernement s'était déjà occupé de longue date d'exploitations minières, de sorte que l'Etat prussien, en commençant l'exploitation en 1815, ne créait rien de neuf et se contentait de marcher dans la voie historique.

L'exploitation des mines d'Etat a donc son origine dans des circonstances issues du passé, ce n'est pas par conséquent l'expression d'un souci d'Etat qui trouve sa raison d'être dans les exigences ou les besoins de la vie économique des temps futurs. En dehors de la Prusse, d'autres Etats allemands exploitent des mines pour leur compte, notamment la Bavière, la Lorraine et la Saxe. Toutefois, comparées aux mines d'Etat de la Prusse, ces exploitations sont d'une importance minime. En effet, en ce qui concerne l'industrie minière, la Prusse occupe dans l'empire allemand une situation prépondérante. Les mines de la Prusse (exploitations gouvernementales et particulières) produisent environ 9/10 de la production totale de l'Allemagne, ou, d'après les chiffres de la production de 1898, une quantité de 89 millions de tonnes sur 96 millions (1).

Les plus importantes mines d'Etat en Prusse sont les mines situées en Silésie (König, Königin Luise, dépendant toutes deux de l'Oberbergamt de Breslau) et les mines de Sarrebruck (direction à Bonn).

De moindre importance sont les mines d'Etat de l'Oberbergamt de Clausthal (sur le Deister et dans l'Osterwald) ainsi que la mine d'Ibbbüren (direction de Dortmund).

D'après les chiffres de production en 1898, ces mines d'Etat fournissent environ 1/6 de la production de toutes les mines prussiennes (environ 14 millions de tonnes sur les 89 millions). Les mines de Sarrebruck ont la plus grande part dans ce chiffre. Elles ont fourni en 1898 environ 8 millions de tonnes de houille, soit 2/3 de la production totale des mines d'Etat. Ces mines s'étendent à Sarrebruck sur une superficie de 1,782 kilomètres carrés.

L'extraction de la houille a lieu par 24 sièges d'exploitation indépendants, partagés en 11 inspections minières. A la tête de chaque inspection se trouve un directeur, sous l'autorité duquel travaillent

(1) La production de houille s'est développée considérablement en Allemagne ces dernières années :

1885 :	58,000,000	tonnes.
1890 :	70,000,000	»
1895 :	79,000,000	»
1899 :	101,600,000	»

les différents inspecteurs des mines. Les 11 directeurs des mines sont placés sous l'autorité de la direction des mines de Sarrebruck. Pendant le mois de juillet 1899 étaient attachés aux mines dépendant de cette direction, 799 employés et 37,762 ouvriers dont 28,381 mineurs proprement dits, tandis qu'on y employait 1,165 chevaux,

Au milieu du mois de juin 1900, le nombre d'employés s'est élevé à près de 1,000, celui des ouvriers à 41,000 environ.

Les mines d'Etat en Prusse sont exploitées à l'égal des exploitations particulières et sont, au point de vue de leur situation en droit public vis-à-vis de l'Etat, mises sur le même pied que les entreprises privées.

La législation minière en Prusse met ce principe en évidence au § 2 de la loi du 24 juin 1865 : « La recherche et l'exploitation de mines pour le compte de l'Etat sont soumises aux prescriptions de la présente loi. »

Le but poursuivi par l'Etat allemand dans l'exploitation des mines est de procurer des ressources pour le Trésor public.

L'entreprise est complètement aménagée dans ce but ; la production est réglée d'après la situation du marché. On ne s'en tient pas exclusivement aux besoins de charbon dans les autres branches des entreprises d'Etat, et notamment des chemins de fer. La production extraite est vendue soit directement par la Direction, soit par l'intermédiaire de ses agents placés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Les clients, qu'ils soient des particuliers ou des directeurs des services de l'Etat, paient les prix fixés d'après le prix général du marché ou par les contrats de livraison.

Bien que les mines soient exploitées commercialement et que l'influence des hauts prix du charbon soit très considérable sur la production de l'exploitation, ces entreprises d'Etat exercent cependant une influence favorable au consommateur. Les Directeurs des mines d'Etat ne font pas partie des syndicats, et le prix fixé pour la vente s'il est réglé d'après le prix général du marché, l'est cependant en se conformant à ce prix plutôt qu'en lui imprimant une orientation. Et bien que la production des mines d'Etat rapportée aux besoins de houille dans tout le royaume ne soit pas de nature à enrayer la fixation des prix dans le sens de la hausse, elle est cependant suffisamment importante pour exercer à cet égard une influence favorable(1).

(1) Suivant les statistiques élaborées par le « Board of Trade », la consommation de charbon dans l'empire allemand s'est élevée à 88,000,000 de tonnes pendant l'année 1898. Ce chiffre est obtenu en ajoutant au chiffre de la production, celui représentant la quantité de charbon importé et en soustrayant de la somme ainsi obtenue la quantité de houille exportée.

Les revenus que les exploitations d'Etat en Prusse peuvent accuser démontrent que c'est là un domaine d'activité productive sur lequel l'Etat, aussi bien que les particuliers, peut s'employer avec fruit et avantage.

La nature de l'entreprise coopère à ce résultat, parce qu'elle est peu compliquée, tant dans l'obtention des produits que dans la vente.

L'extraction du charbon s'opère depuis des temps reculés à peu près par les mêmes procédés. Les puissantes et ingénieuses machines, les installations qu'on rencontre dans les exploitations minières les plus récentes servent, en outre, principalement à l'amélioration de l'aérage dans la mine, au triage, au lavage des charbons et à l'appropriation des résidus pour enrichir ces derniers et augmenter la productivité de l'entreprise. Il n'y a pas lieu de croire que les techniciens au service de l'Etat ne puissent assurer l'exploitation d'une mine aussi bien que ceux qui sont au service des particuliers et qu'ils n'appliqueraient pas à l'exploitation les derniers perfectionnements réalisés dans le domaine de l'industrie minière. Une visite aux mines de Sarrebruck a donné à notre Commission la conviction que les dirigeants de cette entreprise ont mis à profit toutes les améliorations préconisées par la technique. Il lui fut de plus assuré que l'industrie privée emprunte souvent ses organes directeurs aux mines d'Etat. La nomination du conseiller des mines Müller, attaché à la mine d'Etat de Sarrebruck, à la succession du directeur récemment décédé de la mine « Consolidation » confirme cette allégation.

En ce qui concerne la vente, il est à remarquer que la matière première a ceci de spécial qu'elle emprunte sa valeur au lieu où elle est trouvée et non, sauf dans une petite mesure, à un travail d'appropriation ultérieur en vue duquel l'esprit et le génie spécial d'un directeur général joue un rôle principal. La vente des charbons, se faisant surtout par contrats passés avec de gros négociants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents, rentre dans la catégorie des actes les plus simples de nature commerciale. De plus, les résultats financiers obtenus en Prusse démontrent la compétence technique et commerciale de l'Etat dans l'industrie des mines. La productivité de l'entreprise ressort des revenus toujours croissants qu'en retire le Trésor. Au budget de 1900, le bénéfice net de l'exploitation des mines était estimé à 24 millions de marks, ce qui, comparé à l'année prospère de 1890, accuse une augmentation de près de 6,000,000 de marks, ce solde étant dû presque complètement à

l'extraction de la houille. En fait, les résultats sont plus favorables encore (1).

En effet, d'après le budget de l'exercice écoulé, le produit de l'exploitation minière est évalué à 167,000,000 de marks. Les dépenses sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les premières comprennent toutes les dépenses propres à l'exploitation, telles que traitements des employés, salaires des ouvriers, subsides, secours, frais d'entretien et d'extension, frais afférents à la direction des mines au Ministère du Commerce et de l'Industrie à Berlin, ceux pour les diverses Directions des mines et pour les établissements d'enseignement de l'art des mines (entre autres la Direction géologique et l'Académie des mines à Berlin. Ces dépenses se montent à environ 142,000,000 de marks. Les dernières dépenses, c'est-à-dire les dépenses extraordinaires et temporaires pour un seul exercice, s'élèvent à 1,450,000 marks. Elles sont destinées principalement à l'entreprise de recherches nouvelles, à l'octroi de dommages-intérêts aux propriétaires dont les biens sont endommagés par suite de travaux miniers et à l'achat de terrains.

Nombre d'affaires sont mises à charge de l'administration des mines, qui n'ont qu'un rapport très lointain avec l'exploitation envisagée comme entreprise commerciale de l'Etat. Qu'il suffise de citer les frais de l'enseignement de l'art minier qui n'est pas sans doute de moindre importance pour l'exploitation privée que pour l'entreprise de l'Etat; ensuite, les dépenses pour les Directions minières, dépenses consacrées en grande partie à couvrir les frais de la police des mines en général et des carrières. Le budget ne donne pas davantage un aperçu réel du rendement financier de l'exploitation, attendu qu'il n'est prévu aucun poste pour les intérêts et l'amortissement des capitaux, absorbés originellement par la mine. Une notion plus exacte découle des chiffres fournis confidentiellement par le Président de la Direction des mines de Sarrebruck, concernant l'intérêt produit dans les trente dernières années par les capitaux employés par l'Etat dans les mines de Sarrebruck, déduction faite des amortissements annuels.

Il en ressort notamment que le bénéfice net obtenu aux mines de Sarrebruck atteint en 1898 le chiffre de 13,088 889 marks. La quantité de houille vendue comportait cette année 7,812,346 tonnes. Le bénéfice par tonne aurait, par conséquent, atteint environ 1,6 mark.

(1) Il s'agit de l'exercice 1899.

Von Festenburg Packisch estime dans son ouvrage « Entwicklung und Lage des Deutschen Bergbaues », d'après les renseignements qui lui furent fournis au sujet des différentes mines d'Etat, que, pendant les années 1886, 1887 et 1888, le bénéfice réalisé par l'Etat, dans ses entreprises minières, atteignait 1 marc par tonne, résultat qui, en tenant compte des époques auxquelles il a procédé à son estimation, correspond avec ce qui précède.

La Commission ne croit pas devoir tenter la comparaison entre les entreprises d'Etat et celles des particuliers. Les méthodes employées dans les diverses mines, l'aménagement complet de chacune d'elles, la manière de tenir la comptabilité, se diversifient tellement que les comptes et les chiffres de bénéfices ne se prêtent que très mal à une comparaison. Elle a toutefois acquis la conviction que l'exploitation par l'Etat est quelque peu plus coûteuse que par l'industrie privée.

L'esprit qui guide les dirigeants des mines d'Etat est traduit très clairement dans cette observation qui fut faite à la Commission, durant sa visite aux mines d'Etat de Prusse, par un des hauts fonctionnaires : « Wir haben nicht den profitwert der Actiengesellschaften und wir nutzen die Leute nicht so aus (1) ». La réalisation d'un bénéfice est évidemment le but d'une exploitation gouvernementale, mais la réalisation du grand gain possible n'est pas une préoccupation si absolue qu'elle fasse reléguer à l'arrière-plan le souci d'intérêts étrangers à la productivité de l'industrie, dont l'Etat, plus que les particuliers, à raison des multiples caractères de sa mission, a le devoir de se préoccuper. On n'exige pas de l'ouvrier qu'il travaille jusqu'à la limite de ses forces ; aussi l'ouvrier employé dans les mines de l'Etat a une capacité productive quelque peu moindre que dans l'industrie privée.

D'après les statistiques officielles relatives au travail des mines en Prusse, le rendement moyen de l'ouvrier du fond s'est élevé en 1898 : dans le district de la Haute-Silésie, à 1^t,357 par homme et par jour ; dans le district de Dortmund, à 0^t,873 et dans le district de Saarbruck, 0^t,819.

La grande production obtenue dans le premier district est attribuable en grande partie à la longue durée du travail en été dans cette contrée. Alors qu'à Sarrebruck et Dortmund le travail dans le fond, y compris la descente et la remonte ainsi que le temps de repos,

(1) « Nous ne recueillons pas les bénéfices des sociétés par actions et nous n'épuisons pas les gens ainsi. »

comporte 9 heures (1), en Silésie, 59.3 % des ouvriers travaillent 10 heures, 31.6 %, 12 heures, les autres 9 heures.

Les salaires payés dans les mines d'Etat sont en moyenne équivalents à ceux des entreprises particulières. Le taux du salaire de la contrée exerce ainsi une influence.

En 1898, le salaire moyen des ouvriers mineurs dans le fond s'élevait :

En Silésie, à 2.73 marks par jour.

A Dortmund, à 3.74 marks par jour.

A Sarrebruck, à 3.40 »

A Aix-la-Chapelle, à 3.72 marks par jour (2).

Les considérations qui précèdent forment la démonstration que l'exploitation des mines est un domaine dans lequel, à juger d'après les expériences faites en Prusse, l'Etat peut s'aventurer avec fruit comme entrepreneur

Frais d'installation d'un nouveau siège d'exploitation.

La Commission exprime par conséquent l'avis que le premier travail dont l'exécution s'impose, si l'Etat se décide à entreprendre l'exploitation des mines, consistera dans la construction d'un siège provisoire dans un terrain à déterminer. Il ne sera possible d'évaluer le coût de cet ouvrage qu'après qu'on aura étudié avec soin la constitution du terrain dans lequel ce puits doit être creusé. D'après une évaluation globale des dépenses faites en Allemagne pour le creusement des puits dans les terrains aquifères (marne, argile, sable et gravier), les dépenses pour les premiers 200 mètres s'élèvent à 3,000 marcs par mètre; pour chaque centaine de mètres qui suit, à 4,000 marcs par mètre et le creusement dans le terrain houiller à 700 marcs environ (3).

(4)

(1) Dans certaines mines de Dortmund, où le travail de creusement est le plus dur, la durée du travail ne dépasse pas 6 heures.

(2) Dans le Limbourg, le salaire moyen s'élevait à fl. 1.78, en 1898.

(3) La construction d'un puits jusqu'à 350 mètres de profondeur, dont 70 mètres dans le terrain carbonifère, exigerait donc une dépense de 969,000 marcs ou 580,000 florins. Qu'on ajoute à ce chiffre pour l'achat de terrains, la construction de quelques galeries d'exploitation et l'assèchement des voies souterraines, une somme de 50,000 florins, semblable puits d'expérience coûterait 630,000 florins.

L'installation complète d'une exploitation, c'est-à-dire toutes les dépenses nécessaires à la construction des deux puits, les machines, bâtiments et autres, peut être évaluée à une somme globale de 2 à 2 1/4 millions de florins.

(4) Savoir : l'exploitation par l'Etat d'un terrain houiller approprié.

*Avantages directs et indirects de l'exploitation
par l'Etat.*

La Commission croit toutefois ne pouvoir donner son avis sur cet objet qu'après avoir fait ressortir les avantages inhérents à semblables entreprises.

Ces avantages sont de deux natures, avantages directs et indirects.

Parmi les avantages directs, il y a lieu de signaler les ressources financières produites par l'exploitation. L'Etat reçoit actuellement, du chef de l'exploitation des mines, les redevances fixées à l'article 33 de la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire une redevance fixe et une redevance proportionnelle.

La redevance fixe comporte 10 florins par kilomètre carré, la redevance proportionnelle 2 1/2 % du bénéfice net. Cette dernière contribution peut être majorée et portée à 5 % en vertu de la loi sur les mines. Ainsi le maximum de la part éventuelle de l'Etat dans les bénéfices nets d'une exploitation minière ne saurait dépasser 1/20.

La redevance fixe rapporte actuellement, du chef des terrains houillers concédés, fl 304-67; la redevance proportionnelle a rapporté 6,500 florins dans les dernières années.

L'annexe VII de ce rapport donne un aperçu des résultats de l'exploitation de la mine domaniale. Il en ressort que pendant une période de 53 ans, de 1847 à 1899, il a été réalisé un bénéfice net de fl. 3,149,474-85.

Pour établir le bénéfice net, on a eu égard aux chiffres sur lesquels a eu lieu le prélèvement destiné au paiement de la redevance proportionnelle. Le bénéfice net par tonne de houille vendue comportait, à la mine domaniale pendant la période 1894-1899.

1894 fl. 1.59 ²	1897 fl. 1.70 ⁶
1895 1.62 ³	1898 1.65
1896 1.47 ⁷	1899 1.86 ⁵

Toutefois, ces chiffres afférents aux bénéfices réalisés par les mines domaniales ne peuvent être admis sans réserve pour servir de base à l'évaluation des gains éventuels d'une nouvelle mine à aménager dans son ensemble.

En effet, l'exploitant de la mine domaniale, en sa qualité d'usager, n'a pas consacré de capitaux aux travaux de premier établissement, ni au creusement des puits, ni à d'autres travaux d'installation.

Ces chiffres démontrent toutefois que l'exploitation des mines dans le Limbourg donne des bénéfices appréciables. Il est surtout à noter

que, dans une période de cinquante ans, on n'a pu signaler que des bénéfiques. Attendu, en outre, que l'enquête faite en Allemagne a donné des conclusions favorables au sujet spécialement des résultats financiers de l'exploitation par l'Etat, il n'y a pas de raison d'admettre que, si un terrain est reconnu exploitable, une exploitation d'Etat, conduite régulièrement et aménagée commercialement, ne puisse fournir des bénéfiques convenables. A n'admettre qu'un chiffre très réduit, par exemple fl. 0.60 la tonne (le bénéfice à la tonne, en 1899, de la mine « Consolidation » comportait le triple, sans compter de larges amortissements), on peut encore évaluer à environ 300,000 florins le bénéfice futur, en tablant sur une extraction de 500,000 tonnes, chiffre qui peut être atteint en peu d'années, à moins que l'exploitation ne demeure réellement insignifiante.

* * *

Au nombre des avantages indirects que l'exploitation des mines par l'Etat doit engendrer, on peut ranger, suivant l'avis de la Commission, l'influence favorable qu'elle exercera sur l'industrie minière dans le Limbourg. Du moment que l'Etat, qui en possède au surplus les moyens, procède à l'aménagement de son exploitation suivant les dernières exigences de l'art, qu'il applique à l'extraction de la houille les méthodes reconnues les meilleures, qu'il a soin de traiter et de payer convenablement son personnel, qu'enfin il vise à rendre son exploitation la plus parfaite possible, son entreprise constituera pour les autres exploitants des mines le modèle qu'ils auront à imiter dans l'aménagement de leurs installations.

Mais il incombe aussi à l'Etat de prendre exemple des améliorations appliquées aux industries privées, de telle sorte qu'il naisse de l'exploitation concomitante des entreprises tant de l'Etat que des particuliers, une rivalité salubre pour tous ceux qui se vouent à l'exploitation des mines et dont l'industrie privée ne tirera pas le moindre profit.

On peut s'attendre aussi à ce que l'érection d'une puissante industrie minière vienne enrayer, au profit des exploitations du Limbourg, l'exode du flot des ouvriers qui cherchent à pourvoir à leur subsistance au-delà des frontières. Il n'est pas admissible, en effet, que le travailleur limbourgeois, du moment qu'il trouvera du travail près de chez lui, continue à se rendre en Allemagne. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les grands avantages que présente, pour les Pays-

Bas, au point de vue social et économique, la conservation de ses forces propres.

Une entreprise d'Etat sera encore utile dans une large mesure pour la mise en vigueur de l'inspection des mines et pour l'enseignement pratique des futurs ingénieurs des mines, ce qui est de grande importance pour nos colonies. Indépendamment de l'inspection des mines proprement dite, confiée, en vertu de la loi en vigueur, aux autorités supérieures, le pouvoir exécutif, par l'octroi des concessions, est investi d'une puissance considérable quant à la manière d'aménager et de conduire les travaux d'exploitation. C'est ainsi qu'il appartient notamment au Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, d'approuver les plans d'exploitation dressés par le concessionnaire, de donner ou de faire donner telles instructions particulières concernant les travaux, dans l'intérêt de la sécurité publique, tant à l'intérieur de la mine qu'à l'extérieur, tandis qu'il incombe, d'autre part, à l'ingénieur des mines de déterminer la manière de procéder à l'extraction. Les représentants du Gouvernement possèdent en conséquence des attributions multiples qui peuvent se trouver en conflit avec les intérêts privés, mais ils ont aussi une grande responsabilité dans la bonne conduite de l'entreprise.

Jusqu'à ce jour, pour autant que la Commission soit exactement informée, le Gouvernement n'a pas rencontré de grandes difficultés dans l'exercice de sa double inspection. Mais à mesure que l'industrie minière se développera, sa tâche deviendra plus lourde, et il est nécessaire qu'un corps de fonctionnaires de grande capacité technique et d'une expérience pratique vienne en aide au Ministre. Dans l'entretemps, l'occasion fait défaut, dans ce pays, de former des hommes à la pratique de l'art minier. L'enseignement théorique donné à Delft ne marche pas de pair avec des exercices pratiques. Sans doute, grâce à l'obligeance de l'ingénieur des mines, quelques futurs ingénieurs sont mis chaque année dans l'occasion de se livrer à des travaux pratiques pendant quelques semaines, soit dans le Limbourg, soit en Allemagne, mais ce moyen ne permet que de pourvoir partiellement à la formation des futurs techniciens des mines. Si l'Etat assure l'exploitation des mines pour son propre compte, cette circonstance serait de nature, comme cela se fait en Prusse, à être mise à profit pour l'éducation des ingénieurs et, d'autre part, du personnel technique, tant dans l'intérêt des Pays-Bas que des colonies.

L'expérience acquise dans la direction d'une mine d'Etat sera utilisée ensuite pour déterminer les prescriptions de police auxquelles il y aura lieu de soumettre l'industrie minière.

Si, d'une part, l'efficacité et le caractère pratique de semblables prescriptions ressortent de leur application effective dans les mines appartenant à l'Etat, d'autre part, une connaissance plus approfondie des exigences pratiques de l'industrie minière ne sera pas sans influence pour l'adoption d'une réglementation telle que cette industrie n'en soit pas entravée dans la liberté d'action qui lui est nécessaire.

Les consommateurs des mines trouveront-ils un avantage dans l'exploitation par l'Etat.

Après avoir indiqué les avantages tant directs qu'indirects qui découlent pour l'Etat, dans l'exécution de ses diverses fonctions, d'une exploitation des mines qui lui soit propre, une question reste à examiner, savoir si les consommateurs de houille dans les Pays-Bas ont intérêt à ce que l'Etat exploite.

Dans l'examen de cette question, la Commission présuppose que l'exploitation des mines, du moment qu'elle sera entreprise par l'Etat, devra être gérée, de même qu'en Prusse, sur un pied purement commercial, c'est-à-dire, que les produits extraits devront être livrés sur le marché et que le but de cette exploitation n'est pas seulement de pourvoir aux besoins propres de l'Etat.

En effet, l'emploi du combustible dans les divers services de l'Etat n'est pas actuellement d'une telle importance qu'il faille créer dans ce but une exploitation minière. Un des clients les plus importants serait en ce moment la Marine, en admettant que la houille extraite doive être réservée à cette fin.

Or, la quantité de houille nécessaire dans le pays pour pourvoir aux navires de guerre et à l'usage des chantiers du royaume n'atteint guère qu'environ 20,000 tonnes. La plus grande quantité du combustible utilisé par la Marine est tirée de l'étranger et principalement des Indes.

Les quantités de charbons annuellement nécessaires pour les besoins du pays peuvent être évaluées à environ 5,000,000 de tonnes. L'Allemagne y a pourvu, en 1899, pour environ les trois quarts. Le restant a été importé d'Angleterre et de Belgique.

La Belgique importe du charbon dans les endroits près des frontières méridionales; elle fournit de plus une grande partie des combustibles dits anthracites, dont la vogue s'est répandue dans les

dernières années, et qui sont utilisés dans les poêles dits calorifères et dans les foyers de construction spéciale.

L'importation de la Grande-Bretagne subit des fluctuations, en connexité avec le prix des charbons allemands et le coût du fret. Le fret est un facteur de caractère plus constant pour les charbons allemands que pour ceux qu'on importe par voie de mer. Les prix des charbons allemands dépendent surtout de la volonté du Syndicat des houilles rhénan et westphalien, qui domine le marché dans les Pays-Bas. Notre pays est donc actuellement doublement sous la dépendance de l'étranger au point de vue de ses besoins de houille. Non seulement il doit en tirer son combustible, mais il est de plus obligé de se courber devant les exigences d'un puissant Syndicat.

Bien qu'il y ait lieu d'espérer des résultats favorables de la mise à fruit du bassin houiller du Limbourg, la Commission croit néanmoins répondre d'avance aux observations et aux calculs mis en avant dans les journaux et les périodiques et d'où il semble résulter que les Pays-Bas, grâce aux trésors cachés dans le sol du Limbourg, seront bientôt complètement indépendants de l'étranger.

L'expérience a démontré que le charbon du Limbourg est propre à l'usage domestique et industriel.

Des essais faits avec du charbon tiré de la mine Orange-Nassau ont permis de constater que ce charbon, mélangé à du charbon plus gras ou de Westphalie (charbon contenant plus de gaz), peut être utilisé dans les locomotives et qu'il forme aussi un combustible utilisable pour les bateaux à vapeur par l'emploi spécialement du tirage forcé; sa valeur, dans ce cas, augmente, en le mélangeant avec du charbon flambant d'Allemagne. Il y a, de plus, des indications au sujet de l'existence dans le sous-sol de quantités de charbon relativement considérables, d'une plus grande teneur de matières volatiles que ceux extraits jusqu'à ce jour (12 à 13 %). Les charbons limbourgeois ne sont pas assez riches en matières volatiles pour être utilisés à la fabrication du gaz.

Cette dernière observation est déjà suffisante pour démontrer que les Pays-Bas ne pourront suffire à leurs besoins en combustibles sans l'intervention de l'étranger. Cette dépendance à l'égard de l'étranger peut cependant, comparée à la situation actuelle, être limitée considérablement, du moment que l'exploitation dans le pays même aura atteint son développement et que, de plus, le prix du charbon ne sera plus à la merci des exploitants coalisés.

L'histoire du Syndicat des houilles rhénan-westphalien est un

exemple instructif qui prouve comment le producteur parvient à défendre ses intérêts à l'encontre de ceux des consommateurs, car il n'est nullement impossible que le même conflit d'intérêts qui s'est produit en Westphalie ne se présente dans le pays dès que les mines limbourgeoises en possession des particuliers seront arrivées à leur développement, et que les exploitants des mines en viennent à une entente en vue de dicter la loi aux consommateurs.

La Commission estime qu'une puissante exploitation d'Etat sera le moyen, sinon de briser, du moins d'affaiblir le pouvoir de semblable coalition.

En admettant même que l'exploitation de l'Etat ne parvienne à produire, au bout de quelques années, qu'une quantité réduite de 500,000 tonnes de houille par an, celle-ci pourra servir de contre-poids pour empêcher une hausse de prix trop considérable. Sans pouvoir dominer le marché, il sera possible avec une telle production d'une mine d'Etat, dont les directeurs se tiendront naturellement en dehors des syndicats, d'enrayer maintefois la hausse des prix.

Du moment que l'exploitant particulier doit tenir compte, lors des contrats de livraison, de la concurrence d'une mine d'Etat autonome et indépendante, et qu'il court le risque de voir échapper une commande importante, à cause des conditions plus équitables et plus acceptables présentées de ce côté, il est hors de doute que cette circonstance aura un certain effet sur les exigences. Ajoutons qu'il y a lieu de remarquer que les périodes sont exceptionnelles où l'on parle de crise charbonnière, comme cela s'est présenté dans les derniers mois, et où il y a lieu de s'incliner devant toutes exigences des exploitants. Aucune exploitation ni de l'Etat, ni des particuliers, ne saurait être aménagée de telle manière que ces situations exceptionnelles puissent être supprimées. Toutefois, même dans de semblables circonstances, l'Etat peut venir en aide à l'industrie nationale en faisant en sorte que la houille extraite soit conservée aux consommateurs du pays même.

CONCLUSIONS

La Commission croit devoir résumer, à la fin de son rapport, les réponses aux quatre questions qui lui ont été posées :

1° Le terrain houiller disponible dans le Limbourg, en dehors de celui qui a déjà été concédé, peut s'étendre, à son avis, d'après les

données qui lui ont été fournies, sur une superficie d'environ 14,500 hectares;

2° Il est à souhaiter que l'Etat se réserve, aux fins de l'exploiter, une partie de ce territoire, et que l'exploitation en soit commencée sans délai et sur une grande échelle;

3° Il y a lieu d'indiquer, comme devant servir à l'exploitation par l'Etat, un champ houiller situé au Nord de la mine Orange-Nassau, d'une étendue de 4,515 hectares, renseigné aux annexes de ce rapport par une teinte bleue. Le premier travail à exécuter dans ce champ consistera dans la création d'un siège d'essai;

4° La partie du terrain disponible restante, soit 10,000 hectares, pourrait être donnée en concession à des particuliers, de telle manière que ces terrains ne soient pas d'un seul tenant, mais qu'ils soient divisés en de nombreuses concessions de peu d'étendue.

23 août 1900.

2° MÉMOIRE EXPLICATIF

du Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On sait que depuis longtemps on exploite, sur une petite échelle, les mines situées dans le Sud du Limbourg.

Le droit d'exploiter la mine domaniale existante fut accordé, par octroi de Marie-Thérèse, du 22 janvier 1723, à l'ancienne abbaye de Cloosterrade ou de Rolduc. Par la sécularisation des biens ecclésiastiques à la fin du siècle passé, ce droit, ainsi que les autres propriétés de l'abbaye, passa à l'Etat, qui vendit les bâtiments et terrains, tout en conservant le droit d'exploiter la mine. L'exploitation de la mine domaniale était de petite importance.

Outre cette mine, on mit encore en exploitation dans le Limbourg, en vertu d'un arrêté impérial du 2 février 1808, la mine Neuprick-Bleyerheide. Mais l'exploitation en fut aussi peu importante.

De 1860 à 1880 un certain nombre de concessions furent accordées. Elles ne donnèrent non plus aucun résultat favorable.

En 1891, on introduisit une nouvelle demande de concession.

Après examen, le soussigné eut la conviction que les demandeurs n'avaient pas sollicité la concession pour en faire commerce, mais pour la mettre en exploitation le plus vite possible.

Il n'eut donc aucun scrupule à accorder la concession demandée sous le nom d' « Orange-Nassau », afin de mettre les intéressés en situation de faire une sérieuse démonstration de la possibilité d'exploiter des mines de charbon, dans une partie du Limbourg où jusqu'alors aucune entreprise de mines n'avait été efficace.

Cette idée des concessionnaires apparut d'une façon générale comme juste. Bien que les premiers travaux d'exploitation aient rencontré beaucoup de difficultés, ils montrèrent que le terrain du Limbourg à l'Ouest de la mine domaniale, et par conséquent à une distance plus grande du bassin de la Ruhr, contient d'importantes couches de charbon, à des profondeurs telles qu'elles peuvent, eu égard aux progrès de la technique de l'industrie minière, devenir lucratives.

Ce résultat apparut au soussigné comme ayant une grande importance pour le développement de l'industrie nationale, dont les intérêts sont confiés à son département.

En premier lieu, il faut compter les intérêts du Limbourg, où l'extension de l'industrie minière amènera, dans un avenir plus ou moins rapproché, la création des établissements et des industries qui en dépendent.

Il y a encore une autre considération d'intérêt plus général. Le charbon, source de travail, remplit dans la société actuelle un rôle de la plus haute importance. L'alimentation, l'habillement, l'éclairage, le chauffage, les transports dépendent dans le monde civilisé de l'emploi du charbon.

Sans une quantité suffisante de charbon, la société actuelle ne peut exister et d'innombrables difficultés résulteraient, dans toutes les branches de l'activité humaine, de la pénurie de ce combustible.

Il est vrai que la Néerlande, se trouvant par sa situation favorable en relation avec des pays où l'on trouve de la houille (Angleterre, Belgique, Allemagne), a toujours pu faire venir du dehors le charbon nécessaire; mais, par suite de circonstances extraordinaires, danger de guerre, rareté de charbon, ou hausses de prix, des changements pourraient se produire dans cette situation favorable.

La conclusion s'impose donc que, pour notre peuple, en vue du besoin croissant de charbon, il n'est pas indifférent de trouver sur son propre territoire une bonne partie de ce qui doit satisfaire à ses besoins.

Mais il importe aussi d'examiner attentivement de quelle façon on tirera de cette situation favorable le meilleur parti dans l'intérêt général.

L'avantage de posséder dans le sol national une abondante source de travail serait perdu en tout ou en partie si elle tombait entre les mains de particuliers, même de compatriotes; car étant donné le caractère international et la grande mobilité du capital, la majorité des actions des entreprises pourrait arriver facilement et rapidement en possession d'étrangers.

Il est vrai, que dans les clauses de la concession, on pourrait stipuler que, en tout temps, une certaine réserve de charbon serait conservée dans le pays même. Il est fort douteux cependant que le but puisse être atteint.

Cela ne serait possible que par l'immixtion des administrations de l'Etat dans l'exercice d'une profession particulière.

Pour l'industrie privée, la liberté de vendre est indispensable et elle ne pourrait être accordée sans limitation.

Les contrats de livraison de longue durée, conclus avec des étrangers, pourraient, en temps de disette, mettre l'exploitant de mine dans l'impossibilité de faire face à celle-ci, même s'il le voulait.

Il est cependant difficile de songer à contraindre l'exploitant de mine, par une clause de la concession, à écouler ses produits dans une direction déterminée, à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il pourrait obtenir. Ces difficultés ne peuvent disparaître, et la certitude que le charbon trouvé en Hollande servira aux besoins néerlandais ne peut exister que si l'État se met en possession des mines du Limbourg et se charge de leur exploitation dans les limites où elles ne sont pas encore données en concession à des particuliers.

Évidemment, l'État, en exploitant les mines, devra, aussi bien qu'un entrepreneur particulier, se préoccuper de réaliser des bénéfices, mais à côté de cet intérêt d'argent, il pourra veiller aux besoins du pays pour l'éventualité où l'importation de combustible deviendrait difficile.

À côté de ces arguments en faveur de l'idée de l'exploitation par l'État, viennent s'en ajouter d'autres, les uns d'ordre social, les autres d'ordre financier. Les premiers sont exposés en détail dans le paragraphe 3 de ce mémoire.

Quant aux raisons financières, on peut faire remarquer ici que la loi de 1810, applicable aux mines du pays, et la loi récente qui réglemente celles des Indes néerlandaises, accordent à l'État une part dans les bénéfices de l'exploitation. Par la première loi cette part est fixée à un maximum de 5 p. c. du bénéfice net et par la seconde à 4 p. c. du bénéfice brut.

Le soussigné n'examinera pas si ces rétributions donnent bien à l'État ce qui lui revient en réalité. La discussion de la loi minière des Indes est encore assez fraîche dans les mémoires, pour que l'on puisse affirmer, sans s'exposer à la contradiction, qu'il est très difficile de fixer exactement la part de l'État dans l'exploitation de telle manière que, d'un côté, l'industrie puisse compter sur un revenu suffisant pour les capitaux souvent très grands qui y sont engagés et que, de l'autre côté, il soit accordé à l'État une part du produit de la mine, en rapport avec le fait que c'est sa seule intervention qui octroie à quelques personnes le droit exclusif d'exploitation.

Dans le système des octrois de concession il y a grande chance que le trésor reçoive moins que ce qui lui revient, par ce que, en établis-

sant une redevance assez élevée, on détournera à peu près tout le monde de demander des concessions et ainsi on empêcherait l'application du système.

C'est là une difficulté réelle, qui sera plus grande encore si la concession est perpétuelle ou accordée pour un très long terme, ce qui est inévitable dans des pays comme la Néerlande, où, à la différence de ce qui se fait aux Indes néerlandaises, l'exploitation des mines exige l'établissement onéreux de puits d'extraction.

Les besoins de l'État augmentant, on doit s'efforcer de réserver au Trésor des ressources qui peuvent devenir assez importantes, puisque l'on doit admettre que l'exploitation de l'État n'a rien à envier à celle des particuliers, au point de vue technique et commercial.

Ces considérations ont amené le soussigné à prendre une attitude expectante à l'égard de nombreuses demandes de concession, qui ont été adressées à son département à la suite des résultats obtenus par l'exploitation de la mine Orange-Nassau, et, avant de prendre une décision à leur égard, à mettre à l'étude l'idée de l'exploitation des mines de houille par l'État.

Comme les demandes précitées se rapportaient pour la plupart au même terrain houiller, il a jugé bon de comprendre dans cette étude la question de savoir comment le terrain charbonnier, non désigné pour l'exploitation par l'État, devrait être partagé pour l'octroi de nouvelles concessions.

§ 2. — Par arrêté royal du 17 avril 1899, n° 50, une Commission fut désignée afin d'examiner si une partie du terrain houiller disponible en Limbourg doit être exploitée par l'État, quelle partie devrait être désignée à cette fin et comment le restant du terrain devrait être divisé pour l'exploitation par des particuliers.

Le 23 août dernier, la Commission a fait parvenir son rapport au soussigné.

Le rapport est divisé en quatre parties. La première énonce les résultats de l'exploration technique du terrain houiller disponible en Limbourg; dans la seconde, il est répondu à la question de savoir si une partie de ce terrain doit être exploitée par l'État; dans la troisième, on désigne les terrains qui pourraient convenir, et la quatrième contient les considérations qui se rapportent à la division du terrain houiller restant pour l'octroi des concessions futures.

1. — D'après les forages faits dans le Limbourg au cours des années, d'après ce que les travaux d'exploitation ont montré concernant l'état du terrain houiller et d'après ce qu'on sait de la formation

géologique des bassins houillers avoisinants, la Commission a admis qu'en dehors de la partie donnée en concession, le terrain houiller encore disponible comporte une superficie d'environ 14,500 hectares.

Les limites en sont indiquées aux annexes 2, 3 et 8, jointes au rapport.

La composition probable du terrain est donnée par les plans qui indiquent les veines traversées par les sondages et par le profil de la partie principale du bassin houiller limbourgeois dressé en conséquence (annexes 3 et 4 du rapport).

Se basant sur cette disposition du terrain, l'ingénieur des mines pense que tout le bassin houiller du Limbourg non exploité contient un grand nombre de veines à des profondeurs qui permettront d'amener au jour, sans difficultés techniques insurmontables, le charbon qui s'y trouve.

Un spécialiste consulté par la Commission (M. Vogel, conseiller des mines, nommé depuis intendant en chef des mines du ressort de Breslau) s'est rallié à ces conclusions favorables dans sa note du 28 mai 1900, qui est jointe au rapport.

Même cet expert est d'avis que des recherches plus étendues et surtout le commencement des travaux d'exploitation montreront que la partie sud-ouest du bassin houiller est plus riche en charbon que l'ingénieur des mines n'a pu l'établir d'après les données dont on dispose maintenant.

2. — Avant de répondre à la question de savoir si l'on doit décider de faire exploiter les mines par l'État dans notre pays, la Commission a jugé nécessaire d'établir tout d'abord les résultats de l'exploitation par l'État en Prusse, où elle est établie sur une grande échelle.

Les investigations ont eu pour objet les vastes mines de l'État dans le district de la Sarre et les résultats de cette exploitation minière lui ont paru très satisfaisants, aussi bien sous le rapport technique que sous le rapport commercial. Le résultat financier a paru tout aussi satisfaisant et cela, bien que les directeurs de l'entreprise aient pris en considération d'autres intérêts que la réalisation des bénéfices, que l'on y paie des salaires semblables à ceux des mines particulières et que les ouvriers obtiennent les repos nécessaires.

Il ne paraît pas douteux à la Commission qu'en général l'État peut entreprendre d'exploiter des mines de houille avec l'espoir du succès.

En ce qui concerne particulièrement notre pays, elle est d'avis qu'il est avantageux, à tous les points de vue, de décider l'exploitation des mines de houille par l'État.

Les concessions accordées jusqu'à présent n'ont pas été conduites à bonne fin avec l'ardeur nécessaire et, de plus, les capitaux néerlandais ayant montré jusqu'ici peu d'empressement pour les entreprises minières, l'influence étrangère s'y est fait sentir trop fortement.

C'est surtout pour cela qu'il est souhaitable que l'État se charge d'exploiter une superficie assez étendue.

En outre, cette conclusion s'appuie aussi sur des raisons positives. En premier lieu il y a les bénéfices financiers de l'exploitation. D'après une estimation modérée, on doit évaluer le bénéfice net à fl. 0-60 par tonne, en sorte que pour une extraction de 500,000 tonnes — production de deux puits seulement — on peut espérer immédiatement un bénéfice net de 300,000 florins par an.

Parmi les avantages indirects, la Commission compte l'influence favorable qu'une exploitation, conforme aux dernières exigences de la technique et bien réglementée quant au personnel, exercera sur les autres exploitations, et l'occasion qui s'offrira de former dans d'excellentes conditions des ingénieurs capables pour le service de l'État aux Indes.

Mais le rapport appelle aussi l'attention sur les intérêts des consommateurs de charbon. En ce moment, pense la Commission, notre pays est, pour pourvoir à son besoin de charbon, doublement sous la dépendance de l'étranger. Non seulement il doit en faire venir le combustible, mais de plus il doit se plier aux exigences d'un puissant syndicat. Non seulement l'État devra s'abstenir de prendre part à de telles coalitions, mais en outre une forte exploitation par l'État sera le moyen de diminuer la force des coalitions qui existent dans notre pays.

Dans des circonstances extraordinaires, une semblable exploitation soutiendrait aussi l'industrie nationale en ayant soin de livrer les produits de l'exploitation en premier lieu aux consommateurs du pays. On se défend bien, dans le rapport, de l'idée que l'exploitation de mines en Limbourg puisse rendre les consommateurs néerlandais tout à fait indépendants de l'étranger, mais néanmoins la Commission considère comme incontestable que la dépendance existante diminuera de plus en plus par une forte exploitation de l'État.

D'après le rapport, les terrains qu'il faut considérer comme les meilleurs pour l'exploitation de l'État, ceux qui paraissent les plus riches et les plus avantageux à exploiter se trouvent au nord de la mine Orange-Nassau.

Les sondages faits dans ce terrain ont établi sans aucun doute qu'on

trouvera là un grand nombre de couches de charbon très riches, de formations différentes (charbons à gaz, charbons gras, charbons donnant de la flamme, charbons maigres), et que les couches supérieures constituent de puissantes assises de charbons riches en gaz.

Le terrain précité a une étendue de 4,515 hectares et contient, à ce qu'il semble, 39 couches de charbon, dont l'épaisseur, d'après les sondages qui ont été faits, varie de 0^m36 à 1^m87. Suivant les calculs joints au rapport et établis de façon globale, ce terrain minier pourrait fournir au delà de 800 millions de tonnes de charbon.

4. La partie restante du terrain houiller, d'une superficie d'environ 10,000 hectares qui ne seraient pas abandonnés à l'exploitation de l'État, devrait, d'après l'avis de la Commission, être cédée aux entreprises particulières. Aucune de ces concessions ne devrait comprendre moins de 500, ni plus de 1,000 hectares.

§ 3. Le soussigné a pris connaissance de ce rapport avec un vif intérêt et en a étudié sérieusement le contenu. La délibération de la Commission, éclairée par des compétences reconnues, lui paraît établir si clairement l'étendue et la composition de ce terrain houiller, qu'il ose sans inquiétude prendre ses conclusions techniques comme base de la suite à donner à cette affaire.

Après l'exposé fait dans le § 1^{er} de ce mémoire, quelques mots peuvent suffire à motiver l'adhésion du soussigné à la seconde partie du rapport.

Tout en reconnaissant la valeur des autres arguments invoqués en faveur de l'exploitation par l'État, il semble néanmoins au soussigné que les observations du rapport au sujet de l'intérêt qu'ont les consommateurs de houille du pays à ce que l'exploitation soit faite par l'État dans de bonnes conditions, méritent surtout l'attention.

Pour admettre que cette exploitation donnera au trésor public de plus grandes ressources que celles qui peuvent lui revenir de l'exploitation par des particuliers, ce n'est pas seulement sur l'expérience de l'exploitation d'État qui a été faite en Prusse que l'on peut se baser, mais aussi sur les résultats obtenus dans le Limbourg par l'exploitation privée, qui, bien qu'elle ait lieu sur une échelle très réduite, peut montrer des chiffres de bénéfices s'élevant sensiblement depuis les vingt dernières années.

En ce qui concerne les limites du terrain à assigner à l'exploitation par l'État, le soussigné, après avoir mûrement réfléchi, a été amené à penser que ce qui servira le mieux l'intérêt général sera de réserver à l'État tout le terrain disponible.

Les deux arguments principaux énoncés plus haut en faveur de l'exploitation des mines par l'État ne peuvent que gagner en importance si on les applique à un terrain plus vaste que celui recommandé par la Commission.

Si l'on donnait suite à sa proposition, le terrain possédé par des entrepreneurs particuliers serait déjà plus étendu que le terrain de l'État, et si l'on ajoutait encore 10,000 hectares à ce que possèdent les particuliers, le terrain d'État ne formerait plus que le quart de tout le bassin houiller exploité dans le Limbourg.

Ensuite un argument de grand poids pour faire réserver à l'État tout le terrain houiller disponible, c'est que la création brusque de nouvelles entreprises minières par les particuliers pourrait produire une perturbation profonde dans la situation sociale de la population ouvrière.

Dans le rapport — page 32 — on admet que pour l'exploitation d'un terrain houiller ne dépassant pas 500 hectares, il faudrait déjà mille ouvriers.

Si l'exploitation des mines en Limbourg prenait subitement une grande extension, le pays ne pourrait probablement pas fournir les forces ouvrières nécessaires, car tous les travailleurs ne seront pas disposés à se livrer immédiatement au travail de la mine.

Par conséquent on devrait avoir recours à une augmentation rapide et peu souhaitable du nombre des ouvriers étrangers.

De plus, dans cette hypothèse, le Limbourg serait en peu de temps envahi par des ouvriers, qu'ils viennent du pays ou qu'ils viennent d'au-delà des frontières, sans que l'on ait pu, au préalable, prendre les mesures nécessaires pour leur logement ou leur instruction.

Si l'État est maître du terrain, il pourra tenir l'extension de l'industrie des mines en rapport avec la possibilité de pourvoir à ces besoins.

La Commission pense aussi qu'il faut considérer cette partie du problème comme étant de la plus haute importance. « On pourra, dit-elle, pourvoir au manque d'ouvriers, ou bien en formant à la longue parmi la population actuelle et parmi ceux qui viendront peu à peu s'y établir, une forte population de mineurs, ou bien en allant chercher des travailleurs à l'étranger. Le premier système a été suivi à Sarrebruck et il y a exercé une influence heureuse sur les situations sociales, parce qu'il a créé une population de mineurs stable et attachée à la contrée.

En Westphalie, on est entré largement dans la voie de l'enrôlement

d'ouvriers étrangers, pour la plupart des Polonais et des Italiens, et cela y a créé des situations qui, sous le rapport moral et social, sont loin d'être favorables. »

Cette observation paraît juste au soussigné et l'on devra avoir à cœur, en considération des situations sociales dans le Limbourg, d'exercer d'abord l'industrie de l'État sur une petite échelle et de la développer méthodiquement.

Ces arguments plaident suffisamment pour que l'on réserve à l'État tout le terrain non donné en concession jusqu'à présent ; le soussigné croit pouvoir faire remarquer encore qu'il sera très difficile d'indiquer la façon d'après laquelle on concéderait aux particuliers la partie non exploitée par l'État.

Dans ces dernières années, beaucoup de sondages ont été faits par des intéressés, suivis d'autant de demandes de concession. Le désir d'obtenir des concessions était devenu si général que des demandes de concession visant en grande partie les mêmes terrains houillers ont été introduites presque en même temps par plusieurs personnes.

Dans beaucoup de cas il serait impossible de préciser quels demandeurs ont les meilleures raisons aussi bien d'équité que de droit à avoir la concession.

Une adjudication serait peut-être la seule voie pour sortir de cette difficulté. Mais il y a grand danger que par ce moyen on provoque des surenchères entre les amateurs, ce qui serait peu favorable à la fondation d'entreprises minières solides et sérieuses.

Si, conformément au projet du gouvernement, le terrain indiqué sur la carte jointe au projet de loi est réservé à l'exploitation de l'État, il y a encore dans le Limbourg une superficie d'environ 6,000 hectares réservés à l'exploitation particulière. Cette superficie est encore assez importante pour maintenir, au profit de tous, la concurrence entre l'industrie d'État et l'industrie particulière.

Après ces développements, le soussigné croit pouvoir passer à l'exposé des dispositions du projet, lequel contient une décision de principe concernant l'exploitation de mines par l'État et consacre les formes réglementaires de l'entreprise. Une fois cette réglementation établie, le moment sera venu de faire des propositions pour donner suite à cette décision par la demande des crédits nécessaires à cette fin.

A ce sujet, rappelons l'estimation provisoire de première exploitation donnée par le rapport. La construction d'un puits de 350 mètres, dont 70 mètres dans le terrain houiller, est estimée, avec les travaux supplémentaires, à 600,000 florins.

Les frais d'une installation complète pour une exploitation avec deux puits, machines, bâtiments et autres aménagements, peuvent être évalués à 2 1/2 millions de florins environ.

.....

Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie,

C. LELY.

3° — RAPPORT PROVISOIRE.

La Section chargée de l'examen du projet fait remarquer ce qui suit :

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. — Il y a eu des membres qui n'ont pu se rallier à ce projet de loi et qui, pour les mines en général et pour les mines de houille du pays en particulier, donnent de loin la préférence à l'exploitation par les particuliers plutôt qu'à l'exploitation par l'Etat.

A ce dernier mode d'exploitation ils objectèrent en premier lieu qu'il est mortel pour l'initiative privée, qu'ils voudraient voir encourager par l'Etat dans une juste mesure.

Cette initiative privée s'est, en cette matière, manifestée de la façon la plus utile.

Plusieurs mines sont en exploitation. En outre beaucoup de sondages ont été faits dans le terrain désigné maintenant pour l'exploitation par l'Etat, et, en raison des résultats qu'ils ont donnés, diverses demandes de concession ont été introduites.

Tous ceux pour compte de qui ces sondages ont été faits se verront enlever définitivement l'espoir d'obtenir une concession de grande valeur.

Ces concessions sont le plus souvent apportées, pour de très fortes sommes, aux sociétés anonymes qui se fondent pour les mettre en exploitation.

Cette atteinte non motivée aux intérêts privés enlèvera pour l'avenir, aux particuliers toute idée d'entreprendre des travaux miniers, au grand dommage de cette industrie, qui en est encore à ses premiers pas.

L'Etat, ont encore dit ces membres, exploitera trop lentement. Il n'a pas ce qui excite à une exploitation rapide et puissante.

De plus, les frais d'exploitation par l'Etat sont considérablement plus élevés que ceux de l'exploitation privée, A cause de cela, l'Etat pourra donc très difficilement soutenir la concurrence. En un mot, à l'exploitation de l'Etat manque l'élément commercial, le facteur nécessaire à une industrie lucrative.

A ces objections on ajouta encore que la transformation de l'État en exploitant de mines amènera à nommer des fonctionnaires et même à créer toute une nouvelle branche de services. Enfin les membres qui parlaient en ce sens ont été d'avis que les résultats défavorables obtenus dans l'exploitation par l'État de la mine domaniale (1814-1846) doivent détourner de faire une nouvelle application de ce système d'exploitation.

Beaucoup d'autres membres avaient accueilli le projet de loi avec faveur. De ce côté on défendit l'idée que d'une façon générale l'exploitation des mines par l'État est juste en principe et mérite, lorsqu'elle est organisée sur des bases pratiques, toute approbation.

L'opposition ordinaire que l'on a invoquée entre l'exploitation par l'État et les entreprises privées ne se produit pas en cette matière.

Il s'agit ici de s'approprier des richesses cachées dans le sol et n'appartenant à personne. Aussi, suivant la loi des mines actuellement en vigueur, c'est à l'État qu'il appartient de disposer de ces richesses.

Pour qu'un particulier ou une société anonyme puisse les exploiter, il faut qu'une concession soit accordée par le Gouvernement.

Il est donc évident que l'État lui-même doit employer ces trésors au profit du bien-être général et du travail national, à moins qu'il y ait des motifs particuliers de nature pratique de s'écarter de cette règle et d'en disposer au profit d'entreprises privées.

Les avantages ou la nécessité de pareil abandon des voies tracées par les principes devraient être indiqués par les partisans de l'exploitation privée.

Les membres qui opinèrent ainsi ont soutenu qu'il n'existe pas de motifs pour l'abstention de l'État, mais que des considérations pratiques plaident fort justement en faveur de la thèse contraire.

D'abord, ont-ils dit, l'industrie des mines est une industrie toute spéciale et d'une nature particulière, où l'État, s'il ne prend pas lui-même en main l'exploitation, doit cependant intervenir en la réglant, ce qui lui impose des charges et lui occasionne des dépenses, tandis que l'entrepreneur privé est entravé par cette action de l'État dans la liberté commerciale qui lui est nécessaire.

De plus, ajoute-t-on, on ne doit pas perdre de vue que les matières qui sont extraites du sol ne sont pas remplacées par d'autres.

La place qui était occupée par les minéraux amenés à la surface ne se remplit plus. Si donc on cède les mines aux particuliers, l'État voit les richesses souterraines diminuer peu à peu sans rien en recevoir lui-même.

Il recevra tout au plus une part des bénéfices de l'exploitation ; mais il sera encore difficile de fixer le montant de cette part de telle sorte qu'il ne soit pas écrasant pour les entreprises privées, et que, d'un autre côté, il puisse être considéré comme une juste compensation de l'octroi de la concession.

La discussion de la loi minière des Indes est encore à la mémoire de tout le monde.

Le Trésor ne recevra pas ce qui en équité lui revient, parce que si la redevance est fixée à un taux assez élevé, cette charge arrêtera les demandes de concession.

Ce qui précède s'applique à l'industrie des mines en général ; pour les mines de houille, l'exploitation de l'État est plus hautement indiquée.

La circonstance que les matières extraites ne sont pas remplacées, mise en rapport avec le fait que, dans la société actuelle, le charbon remplit un rôle prépondérant comme source de production, et que, par conséquent, les États ont un intérêt essentiel à en avoir sur leur propre territoire, montre la nécessité d'exploiter méthodiquement surtout les mines de charbon.

D'ailleurs ces sources, aussi riches qu'elles soient, ne sont pas inépuisables, et c'est seulement la supposition problématique que d'autres combustibles pourraient un jour remplacer les charbons, qui, abstraction faite de toutes autres considérations, pourrait plaider en faveur d'une exploitation rapide.

Un pays disposant de richesses aussi coûteuses que le sont maintenant les charbons, doit se garder de les mettre au pillage, même dans un sens figuré.

Une exploitation méthodique alliée à une forte organisation n'est possible que si c'est l'État qui est exploitant.

Au point de vue de l'organisation du logement et des conditions de travail des ouvriers, on pense aussi que l'industrie minière sera mieux placée entre les mains de l'État, parce que l'on peut attendre de l'exploitation de l'État, en ce qui concerne les salaires et les autres conditions de travail, l'établissement de règles fixes auxquelles les exploitants particuliers auront à se conformer aussi.

Ceci donne aux partisans de l'exploitation privée l'occasion de faire valoir que des dispositions sur la réglementation des salaires, la durée du travail, etc., pourraient être insérées sans difficultés dans les clauses des concessions.

En ce qui concerne les houillères de ce pays, il y a encore, pour les

faire exploiter par l'État, des terrains qui sont excellents par rapport à l'état actuel de l'industrie houillère nationale et du marché des charbons ici et ailleurs.

On renvoie à ce qui est dit sur ce point dans le rapport de la Commission des mines et dans le mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi.

On y fait remarquer à bon droit qu'en ce moment notre pays, pour pourvoir à ses besoins de charbon, dépend doublement de l'étranger, non seulement parce qu'il doit en faire venir son combustible, mais aussi parce qu'il est obligé de se plier aux exigences d'un syndicat puissant.

L'exploitation des mines de houille du Limbourg par l'État sera le moyen d'apporter de l'amélioration dans cette position de dépendance.

C'est seulement ce système d'exploitation qui donnera la garantie voulue que, notamment aux moments où le charbon manque, celui qui est extrait dans le pays servira en premier lieu aux besoins néerlandais; seul, l'État pourra, par son exploitation, entreprendre avec succès, sinon d'anéantir les syndicats existants, du moins de les affaiblir.

En ce qui concerne ce dernier point, quelques-uns pensent cependant qu'il ne faut pas concevoir de trop hautes espérances.

Pour combattre avec succès un syndicat puissant, ont-ils fait remarquer, on doit pouvoir disposer de fortes réserves de charbon, plus fortes que celles qu'on pourra se procurer dans le pays, dans un terrain houiller qui sera toujours très restreint.

Les adversaires de l'exploitation par l'État ont fait alors observer que l'État peut se réserver un droit de préférence en faisant des contrats avec les exploitants de mines.

L'argument financier du Gouvernement, ont continué les partisans du projet de loi, est absolument juste; puisque les besoins de l'État augmentent, il faut réserver au Trésor les ressources que l'exploitation pourra rapporter.

A cela on oppose, de l'autre côté, qu'il est douteux que les ressources soient d'une grande importance, car, d'après le mémoire explicatif, le produit net annuel de deux puits est évalué à 300,000 florins, alors que l'installation complète des deux puits coûtera 2 1/2 millions.

Ensuite on a fait valoir qu'une exploitation commencée et continuée à la fois avec vigueur et avec régularité, ce qui n'est possible, comme on l'a déjà dit, qu'avec l'exploitation de l'État, est nécessaire au point

de vue des intérêts aussi bien du travail national, dans le sens restreint, que des consommateurs néerlandais, intérêts dont on doit tenir compte en premier lieu, en répondant à la question de savoir quelle est la façon d'exploiter qui mérite la préférence.

Le capital, qui le plus souvent, comme nous l'a appris l'expérience, est, dans les entreprises privées, surtout un capital étranger, ne vient qu'en seconde place dans l'appréciation de l'industrie minière.

Quant au travail, on peut difficilement méconnaître qu'il faut autant que possible que ce soient les forces travailleuses néerlandaises qui trouvent à s'employer dans les mines néerlandaises. Le mémoire explicatif montre qu'en cas d'exploitation simultanée de tout le territoire disponible — et il faut s'y attendre, si l'on considère comme sérieuses toutes les demandes de concessions, — l'importation, sur une grande échelle, d'ouvriers étrangers ne pourrait être évitée.

En Prusse, l'expérience a appris (voir le rapport de la Commission des mines, page 32) qu'une importation de mineurs étrangers a des conséquences très funestes. L'intérêt des travailleurs néerlandais exige donc une exploitation plutôt méthodique que prompte.

On a constaté avec satisfaction que le Gouvernement ne s'aveugle pas sur ce danger et le place au premier rang des considérations qui justifient le prompt développement d'une méthodique exploitation par l'État.

Certains membres auraient voulu voir ordonner formellement dans la loi que les ouvriers étrangers ne pourront être engagés, mais d'autres ont dit qu'il était douteux que cette mesure puisse se concilier avec les traités existants.

Au point de vue de l'intérêt des consommateurs, on a fait remarquer que, si l'on produit trop — plus qu'il n'est nécessaire pour donner aux éléments disponibles occasion de travailler, — le produit devra être exporté pour une bonne partie. En temps ordinaire cela n'offre pas d'inconvénient, mais il se peut qu'en temps de disette des charbons cela donne lieu à des embarras sérieux, d'autant plus que des circonstances aussi bien de nature industrielle que politique peuvent arrêter complètement l'importation de charbons étrangers.

Les objections que les adversaires de l'exploitation par l'État ont fait valoir contre le projet de loi doivent être réfutées brièvement. D'abord ils ont pris, pour l'opposer à l'exploitation par l'État de terrains non encore exploités, les arguments qu'en Allemagne on dirige contre ce qu'on y appelle « confiscation des mines ».

Mais prendre pour l'État des industries qui sont déjà entre les

mais des particuliers, est tout autre chose que de faire exploiter par l'État lui-même des mines qui ne sont pas encore en exploitation et pour lesquelles aucune concession n'a même été accordée.

Cependant quelques membres ont été d'avis qu'il y aurait bien des raisons pour pareille « confiscation » des terrains déjà concédés et qui sont exploités en partie.

La Hollande étant très dépendante de l'étranger pour ses besoins de charbon et un syndicat puissant dominant le marché dans notre pays, il n'est pas bon, d'après ces membres, de laisser les particuliers exploiter une grande partie des terrains houillers du Limbourg.

A leur avis, la loi minière en vigueur donne la faculté d'agir de cette façon. En tout cas, il n'y a dans les dispositions de cette loi rien qui l'empêche. Cette idée a été combattue par d'autres membres. A leur avis, une atteinte à des droits acquis n'est pas défendable.

Ils pensent que la loi minière, dans son article 7, parle seulement d'« expropriation », c'est-à-dire de privation de la propriété, comme exécution d'une pénalité. Elle ne prévoit pas la dépossession dans le sens de notre loi d'expropriation.

L'exploitation de l'État, à ce que pensent les adversaires de ce principe, sera mortelle pour l'initiative privée. Mais lorsque l'initiative privée est représentée par une société anonyme, on oppose à cette objection la question de savoir si, comme entrepreneur, et — abstraction faite du cas particulier de l'industrie minière, une société anonyme diffère beaucoup d'une entreprise de l'État. Surtout au point de vue des intérêts des ouvriers, on doit compter plus sur l'État que sur les actionnaires individuellement irresponsables d'une société anonyme pour avoir le sentiment des responsabilités et l'occasion de ranimer et de réveiller ce sentiment s'il manque ou s'endort.

On a déduit une seconde objection de ce que ceux qui ont déjà fait à leurs frais un grand nombre de sondages dans les terrains réservés à l'État et qui, d'après leurs résultats, ont demandé des concessions, seront gravement lésés dans leurs intérêts, puisque la chance d'obtenir une concession leur sera définitivement enlevée.

Les membres dont on rapporte ici l'avis ne peuvent admettre en aucune façon le bien-fondé de cet argument.

Les personnes dont il s'agit recevront, conformément à l'article 16 de la loi sur les mines, le remboursement des frais qu'ils ont faits pour ces sondages. Ils n'éprouvent pas de dommage direct.

L'État ne doit pas tenir compte des avantages qui auraient pu leur échoir.

Ceux qui ont exécuté les sondages sont complètement payés de leur peine par ceux qui les en avaient chargés ; d'actionnaires, qui d'ordinaire sont pour la plupart des étrangers, il n'en existe pas encore ; de sorte qu'en allouant les indemnités dont il s'agit aux personnes désignées en premier lieu, on fait droit à toutes les réclamations qui sont justes.

L'État exploiterait trop lentement.

En réponse à cela on a rappelé l'exposé fait plus haut des raisons qui doivent, aussi bien dans l'intérêt du travail national que des consommateurs, faire préférer une exploitation régulière.

La crainte de voir exploiter trop lentement n'a aucun fondement.

Du reste, il résulte de l'expérience faite dans les concessions accordées pendant les dix dernières années, que les concessionnaires n'y mettaient certainement aucune hâte, ni même la hâte qu'il eût fallu.

L'exploitation par l'État serait plus coûteuse que l'exploitation privée. En supposant, ce que l'on n'accorde pas, que ce soit le cas, quels sont, a-t-on demandé, les motifs pour lesquels la première façon d'exploiter coûtera plus ? A qui profitera l'excédent de dépenses ?

La supposition que les frais d'exploitation par les administrations de l'État sont plus élevés, contient comme conclusion la présomption que ceux qui sont au service de l'État exploitant de mines, sont soumis à de meilleures conditions de travail que ceux qui sont au service d'exploitations particulières. Cela ne constitue-t-il pas plutôt un avantage qu'un désavantage.

Une meilleure direction des travaux, la diminution de la durée du travail — importante surtout dans une profession qui use si fortement la force humaine — et si possible l'amélioration des salaires ne peuvent soulever d'objection au temps actuel et en présence des mesures qui sont adoptées partout.

Que l'État, s'il exploite lui-même, ait besoin de fonctionnaires, cela n'est pas une objection non plus.

Et l'on peut demander si la position de ceux qui sont au service des sociétés anonymes diffère tellement de celle de ceux qui sont employés au service de l'État.

L'État pourra, aussi bien que l'industrie privée, disposer d'un personnel capable et habile.

Enfin les membres qui parlent en ce sens ont fait remarquer que l'expérience faite, lorsque l'État a exploité la mine domaniale, ne doit aucunement détourner de faire un nouveau pas dans la voie de l'exploitation par l'État.

D'ailleurs, à la page 16 du rapport de la Commission des mines, on trouve la raison de la faible productivité de cette mine : à défaut de moyen de transport, la nécessité de placer les produits dans un rayon rapproché.

On peut y ajouter comme seconde raison : le défaut chez le Gouvernement de connaître l'intérêt d'une entreprise dont le siège se trouvait dans le point le plus écarté du Limbourg, alors difficilement accessible à cause de l'insuffisance des moyens de communication.

Les motifs donnés par les partisans de l'exploitation de l'État en faveur de ce principe leur ont fait approuver aussi la proposition du Gouvernement de réserver, contrairement à l'avis de la Commission des mines, tout le terrain houiller disponible pour l'exploitation par l'État. Plusieurs d'entre eux cependant ont ensuite émis l'avis que les terrains que la Commission ne voulait pas voir exploiter par l'État, devraient être mis en exploitation que lorsqu'on se sera assuré par des sondages des résultats précis de leur productivité.

Certains membres auraient préféré que, conformément à l'avis de la Commission des mines, on affectât seulement pour les mines de l'État une partie du terrain disponible et que le reste fût concédé aux particuliers.

Le Gouvernement, a-t-on fait remarquer à ce sujet, pour se réserver tout le bassin houiller non encore concédé, invoque ceci : qu'il est très difficile d'indiquer la façon d'après laquelle on concéderait aux particuliers la partie non exploitée par l'État.

On a demandé quel est le nombre des demandes de concessions et dans quelle mesure se confondent les terrains demandés par différents requérants.

§ 2. — Certains membres ont présenté une objection de forme.

Ils ne considéraient pas comme juste que lorsque la loi minière de 1810 reconnaît exclusivement le principe d'exploitation privée, on en fasse actuellement usage pour mettre en application le principe de l'exploitation de l'État en accordant des concessions à celui-ci.

Pour d'autres membres, il n'y a aucun obstacle à cette manière de faire.

§ 3. — Il a été demandé si l'intention du Gouvernement est d'exproprier, avant de commencer les exploitations, le terrain de la surface nécessaire à la construction de puits.

On a jugé que la circonstance que c'est l'État lui-même qui est concessionnaire n'est pas une raison de s'écarter de la règle et que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de recourir à l'expropriation.

Il a été demandé aussi si l'on ne doit pas pourvoir aux moyens de transport du produit à extraire.

On a répondu que la ligne de chemin de fer existante, Sittard-Herzogenrath, en y ajoutant, si c'est nécessaire, une petite ligne auxiliaire, pourvoira aux besoins de façon suffisante.

On a exprimé le regret que l'État ait accordé de trop vastes concessions.

On avait particulièrement en vue l'« Orange-Nassau » et l'on a demandé qu'elle est la durée de cette concession.

Quelques-uns craignent que l'Orange-Nassau ne fasse une sérieuse concurrence à l'État. N'y aurait-il pas moyen, a-t-on demandé, de rendre plus onéreuses les conditions de la concession ?

La part revenant à l'État dans les bénéfices ne pourrait-elle pas être augmentée, en donnant effet rétroactif à l'augmentation ?

Ne pourrait-on pas de plus introduire dans les conditions de la concession une clause portant que l'entreprise ne peut pas se servir du travail-étranger pour l'exploitation ?

D'un autre côté, on a fait remarquer que, d'après le mémoire explicatif, le Gouvernement compte sur une extraction de 500,000 tonnes par an. Comme la société pour l'exploitation des chemins de fer consomme déjà annuellement plus de 500,000 tonnes, on ne doit pas s'effrayer du danger de la concurrence.

Entre-t-il, a-t-on demandé, dans les intentions du Gouvernement d'accorder des concessions pour les terrains situés en dehors des terrains houillers de l'État et de ceux donnés en concession ?

On a demandé pourquoi — comme on peut le constater par les indications de la carte communiquée — le petit terrain triangulaire au nord est de Simpelveld n'appartiendra ni aux houillères de l'État, ni à celles des particuliers.

Peut-être l'intention du Gouvernement est-elle de ne pas disposer de ce terrain en vue de la réunion éventuelle des mines « Willem » et « Sophia » ?

On a exprimé le désir de voir l'Administration minière de l'État servir dans une large mesure à la formation pratique des futurs ingénieurs des mines.

D'autre part, on a fait remarquer qu'actuellement on tire parti, dans ce but, de notre industrie minière privée, vu qu'annuellement des jeunes gens de Delft séjournent quelque temps à Heerlen pour apprendre les travaux de la mine.

On a insisté pour que le sol du pays soit exploré par le service géo-

logique de l'État. On jugeait ces recherches d'autant plus nécessaires que, paraît-il, des veines de charbon ont été découvertes à l'est de l'Overyssel et en Gueldre, aux environs de Winterswyk.

On désirerait savoir ce que le Gouvernement sait de plus récent à ce sujet. On a regretté que l'État n'ait pas fait antérieurement déjà procéder à des recherches.

Faisant remarquer que le rapport provisoire sur le projet de loi, qui contient des règles nouvelles concernant l'exploitation des mines, est depuis longtemps entre les mains du Gouvernement, on demanda si la réponse du Gouvernement peut être attendue à bref délai.

.

Ainsi arrêté le 29 mars 1901.

NOLLENS,
VAN DE VELDE,
DE RAS,
DE BIEBERSTEIN,
BOLSIUS.

4° — Mémoire en réponse du Ministre du Waterstaat,
du Commerce et de l'Industrie.

Envoyé par lettre du 13 avril 1901.

§ 1. — C'est avec satisfaction que le soussigné a pris connaissance de la réfutation détaillée et documentée, faite dans le rapport provisoire, des arguments des membres qui n'ont pu se rallier au projet de loi.

Il s'associe à cette justification du but général du projet de loi et les observations échangées au § 1 ne donnent lieu qu'à quelques remarques.

Dans le mémoire explicatif et à nouveau dans le rapport provisoire on a développé comment et pourquoi, sous le rapport économique, social et financier, l'intérêt général sera favorisé par l'exploitation des mines de houille par l'État.

Le soussigné regrette que les adversaires du projet aient qualifié la proposition de « atteinte non motivée aux intérêts privés », sans que l'on ait montré le bien fondé de cet avis défavorable.

A ceux qui ont demandé des concessions dans le but de spéculation indiqué au rapport provisoire, le projet peut enlever les espérances qu'ils nourrissaient de réaliser des bénéfices, mais il n'est pas question « d'atteinte aux intérêts », puisque la loi de 1810 ne donne aucunement droit à la concession à ceux qui, par leurs explorations, ont découvert une mine.

La loi minière, rappelons-le expressément, donne seulement au demandeur en concession, lorsqu'il est en même temps l'inventeur dans le sens de la loi et que sa demande n'est pas admise, le droit à une indemnité déterminée par l'acte de concession, droit qui est largement reconnu par l'article 3 du projet de loi.

Que l'État exploitera trop lentement et qu'il lui manque ce qui excite à une exploitation rapide et puissante; que les frais d'exploitation par l'État sont considérablement plus élevés que ceux de l'exploitation privée; que l'État pourra difficilement soutenir la concurrence; en un mot, qu'il manque à l'exploitation de l'État l'élé-

ment commercial, le facteur nécessaire à une industrie lucrative, ce sont des suppositions et des opinions qui ne sont pas appuyées de motifs sérieux et qui sont, comme cela résulte du rapport de la Commission des mines, en opposition avec les résultats obtenus en Prusse depuis de longues années dans l'exploitation par l'État des mines de houille.

Le soussigné compte déposer très prochainement un projet de loi pour augmenter le chapitre IX du budget d'État de 1901 et demander des crédits pour pouvoir, lorsque le projet en discussion sera devenu une loi, commencer aussitôt les travaux d'exploitation et donner ainsi la preuve qu'il y a chez le Gouvernement la ferme résolution de conduire l'exploitation dans le sens, si bien indiqué au rapport provisoire, d'une exploitation méthodique alliée à une forte organisation.

Qu'en se faisant exploitant de mines l'État sera amené à créer une nouvelle branche de services et à nommer des fonctionnaires, cela a à peine besoin d'être dit ; le soussigné ne peut, du reste, pas se figurer comment une entreprise particulière de mines pourrait s'organiser sans personnel technique et administratif.

C'est avec raison qu'on a fait remarquer dans le rapport provisoire que, pour la nomination des fonctionnaires, il y aura peu de différence si une mine est exploitée par l'État ou bien par une société anonyme.

L'expérience d'exploitation de la mine domaniale, faite il y a plus d'un demi-siècle, ne peut pas même être comptée comme un argument contraire à cette proposition. Car, la raison pour laquelle l'administration des mines a été cédée en 1845 à une société particulière est celle-ci : on jugea indispensable pour rendre l'exploitation florissante d'avoir, pour les produits de la mine, des voies de communication commodément accessibles ; dans l'espèce, de la relier au réseau des chemins de fer, ce qui n'était pas possible, d'après les circonstances du moment, qu'en confiant l'administration de la mine à des particuliers.

C'est à bon droit que les partisans de l'exploitation par l'État ont encore une fois mis en lumière l'influence favorable que ce mode d'exploitation peut exercer sur les conditions de travail de tout le district minier.

La Commission des mines aussi a trouvé là un argument en faveur de l'exploitation par l'État, lorsqu'elle écrit (page 19 de son rapport) : « Quand l'État, ce qu'il est à même de faire, organise son industrie minière d'après les dernières exigences de la technique, emploie les

meilleures méthodes connues pour l'extraction du charbon, entoure son personnel de soins attentifs, bref, exploite d'une façon aussi parfaite que possible, il deviendra un modèle sur lequel les autres exploitants devront se régler. »

On peut concéder aux adversaires de l'État-exploitant qu'en insérant des clauses dans la concession, on pourrait à plus d'un point de vue veiller aux intérêts des travailleurs ; mais on doit certainement se refuser à admettre qu'en prenant cette voie, on agirait avec autant de force pour créer des conditions de travail salubres que si l'État-exploitant prenait les devants.

Le soussigné est convaincu qu'il faut employer autant que possible au travail des mines néerlandaises des ouvriers néerlandais, et de là viennent aussi ses objections à une mise en exploitation trop rapide du terrain houiller disponible, car cela amènerait à introduire, sur une grande échelle, des ouvriers étrangers.

La défense d'employer des étrangers n'est pas non plus souhaitable, puisque l'on a affaire à une industrie nouvelle pour la plupart d'entre nous, même dans le Limbourg, et que l'on doit employer, pour nombre de travaux de mines, des ouvriers ayant acquis l'expérience de ce travail.

La formation de mineurs capables devra être une des préoccupations principales.

Si l'industrie exercée par l'État peut rapporter financièrement un peu moins que celle d'un particulier, cela ne doit pas l'empêcher d'entreprendre l'exploitation pour son propre compte, car — et cela a déjà été mis en lumière par le rapport provisoire — l'exploitation de l'État produira des avantages indirects, qui, bien qu'on n'en donne pas le chiffre, ne peuvent cependant pas être perdus de vue quand on fait le calcul.

Les intérêts des consommateurs de charbon doivent en premier lieu être pris en considération.

On peut admettre que, dans des circonstances normales, une direction de mines d'État forte et indépendante exercera une influence favorable sur l'attitude des directeurs de syndicats vis-à-vis de leurs acheteurs.

En temps de disette ou de rareté du charbon, on pourra travailler directement en faveur des consommateurs néerlandais, en affectant en premier lieu les produits de l'exploitation aux besoins de la nation.

En réservant, par des contrats avec les exploitants de mines, un droit de préférence à l'État, comme on l'a préconisé dans le rapport

provisoire — probablement envisage-t-on ici l'insertion dans les actes de la concession d'une clause concernant ce point, — il y aurait peut-être moyen de pourvoir, en temps de disette, aux besoins propres de l'État, mais le soussigné ne parvient pas encore à voir comment, par ce moyen, les consommateurs seraient pourvus de ce qu'il leur faut en Néerlande.

Quant à l'observation du rapport concernant les résultats financiers, en faisant l'évaluation des bénéfices probables, on a tenu exactement compte des frais d'installation.

Le soussigné ne peut en aucune façon se rallier à l'idée émise par certains membres de ne pas limiter l'exploitation de l'État aux mines nouvelles, mais de l'étendre à celles déjà concédées, abstraction faite de la question de savoir si la loi minière en vigueur permet ou non semblable mesure.

Il pense que l'intérêt de l'État et l'intérêt général seront sauvegardés dans une juste mesure par la mise en exploitation des mines disponibles et qu'il n'y a pas lieu de porter une si grave atteinte aux droits acquis résultant de l'octroi des concessions.

On n'a point l'intention de commencer l'exploitation effective d'aucune partie du terrain réservé à l'État avant d'avoir une certitude suffisante de sa productivité.

La disposition de l'article 1^{er}, alinéa 2, donne une garantie en ce sens.

Pour satisfaire à la demande qui en a été faite, on a joint comme annexe à ce mémoire un état indiquant les demandes de concession pendantes et introduites et signalant celles de ces demandes qui concernent en tout ou en partie les terrains compris dans d'autres demandes.

§ 2. L'exactitude de l'interprétation d'après laquelle la loi minière de 1810 aurait prévu exclusivement l'exploitation par des particuliers, peut être combattue à l'aide des opinions d'écrivains autorisés ; ainsi de Fooz, *Points fondamentaux de la législation des mines minières et carrières*, dit : « Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement, agissant comme personne politique, accorde concession au domaine de l'État, c'est-à-dire au Gouvernement lui-même agissant comme personne privée. Les mines sont concessibles à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements publics... » (P. 156.)

La réfutation de ce qui est dit au rapport provisoire résulte en outre des termes de l'article 39 de la loi, traitant de la formation d'un fonds spécial « qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des

mines et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes ».

§ 3. De même, pour acquérir les terrains de la surface nécessaires pour l'établissement des puits et des installations ultérieures, l'État exploitant sera dans la même situation qu'un entrepreneur privé; s'il n'est pas possible d'acheter à l'amiable un terrain utile à l'exploitation d'une mine dont on aura décrété l'ouverture, on devra pourvoir aux nécessités par voie d'expropriation.

En dressant les plans de l'emplacement des travaux d'exploitation, on se préoccupera de se procurer un raccordement facile avec le chemin de fer Sittard-Herzogenrath.

La concession de la mine « Orange-Nassau » est accordée à perpétuité en vertu de l'article 7 de la loi de 1810.

L'introduction d'une défense de prendre en service les ouvriers étrangers, ne saurait se réaliser au moyen d'un changement des clauses de la concession, mais elle devrait éventuellement être insérée dans la loi et s'appliquer à tous les concessionnaires.

Qu'on se rappelle ici cependant l'observation qui vient d'être faite pour les mines de l'État au sujet d'une disposition de ce genre.

Quant à la modification de la concession qui a été réclamée afin d'assurer à l'État une plus forte recette, il faut noter que la loi même règle cette matière.

L'article 35 fixe ce qui revient à l'État à un maximum de 5 p. c. du produit net.

Les raisons qui ont amené à accorder l'importante concession « Orange-Nassau » sont indiqués dans le mémoire explicatif et le soussigné ne croit en aucune façon qu'il faille regretter le pas que l'on a fait en 1893 dans l'intérêt des mines du Limbourg.

D'ailleurs il considère que la présence d'une forte entreprise privée ne peut faire aucun tort à l'exploitation des administrations de l'État.

Il ne craint pas la concurrence entre l'exploitation privée et celle de l'État; au contraire, celle-ci ne peut être qu'avantageuse en excitant les dirigeants des deux entreprises à s'efforcer sans cesse d'améliorer leur exploitation,

La question de savoir si le Gouvernement a l'intention d'accorder des concessions pour le terrain situé en dehors de la superficie qui sera exploitée par l'État et de celle déjà concédée, devra recevoir réponse d'après les circonstances qui existeront au moment où une demande de cette espèce sera faite.

Le soussigné ne se croit pas la liberté de faire une déclaration qui engagerait à un point de vue quelconque un Gouvernement à venir.

Le petit terrain triangulaire situé entre les concessions « Willem » et « Sophia » n'a aucune valeur pour une exploitation distincte; il est trop petit pour cela. Mais il est propre à être ajouté dans un certain temps aux concessions susdites.

Une demande en ce sens a déjà été introduite par les intéressés.

Le soussigné est aussi pénétré du désir de tirer dans une large mesure parti de l'exploitation par l'État pour l'instruction pratique de futurs ingénieurs des mines.

Il est bien vrai que déjà maintenant les étudiants de l'Ecole polytechnique ont l'occasion, par les soins de l'ingénieur des mines, de travailler quelque temps pendant les vacances dans les mines privées; mais une exploitation par l'État pourra être hautement utile pour la réunion systématique de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique.

Le soussigné a l'intention de faire pratiquer par l'administration des sondages dans l'est de l'Overyssel et de la Gueldre et de demander sous peu les crédits nécessaires.

Suivant l'avis de gens compétents, il doit y avoir aussi dans cette partie du pays des veines de charbon.

La réponse au rapport provisoire sur le projet de loi qui contient des règles nouvelles sur l'exploitation des mines peut être attendue prochainement.

. ,
*Le Ministre du Waterstaat,
du Commerce et de l'Industrie,*
C. LELY.

5° — Première Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas.

—
SESSION 1900-1901.—
N° 131.
—

Rapport provisoire de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'exploitation par l'Etat de charbonnages situés dans la province de Limbourg.

L'examen en sections de ce projet a donné lieu aux considérations et observations suivantes :

Un très grand nombre de membres étaient favorables à cette proposition. Même plusieurs de ceux qui ne sont pas partisans absolus de l'exploitation par l'Etat déclaraient pouvoir se rallier au projet. Alors qu'à tort ou à raison on impose à l'Etat des charges de plus en plus lourdes afin de faire face à divers besoins, il est équitable de mettre à sa disposition les trésors qui sont enfouis dans le sol et qui, légalement, n'appartiennent à personne. A un point de vue politique et économique, on attachait une très grande importance à cette exploitation par l'Etat et l'on considérait comme hautement désirable que le Gouvernement fût armé contre les syndicats en se réservant la continuation de l'exploitation afin de pourvoir aux besoins intérieurs.

On applaudit à l'idée que la richesse du sol national allait être exploitée à l'aide de capitaux nationaux. Dans les Pays-Bas il est difficile, sinon impossible, de trouver les fonds nécessaires à l'exploitation privée des mines, en partie parce qu'on y est peu versé dans les questions de mines et d'exploitation minière, et ce qui a été fait dans ce domaine a été réalisé grâce à des capitaux étrangers.

D'autres membres ne pouvaient se rallier à ces considérations. Ils pensaient que si l'affaire était entamée comme il convient, on trouverait encore bien dans les Pays-Bas les fonds pour des exploitations de mines, tout en reconnaissant que le système allemand, dit système Kux, qui permet de commencer par des apports minimes, représentés par des *Zubussen*, et laisse à chaque actionnaire la faculté de compléter ou non ses versements, avec perte de tout droit dans ce dernier

cas, facilite considérablement la participation. Ces membres désapprouvaient ce que l'État va faire maintenant et ce qui, dans leur opinion, devait être laissé à l'initiative privée. D'après eux, la mesure proposée était un pas dans la voie du socialisme d'État.

Ces membres n'estimaient pas comme pertinentes les trois raisons que le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie avait invoquées en faveur de l'exploitation par l'État, à savoir (voir *Annales de la Seconde Chambre*, page 1595) :

1° Qu'on produira aussi dans notre pays une quantité de charbon proportionnelle aux besoins, et qu'en temps de crise, ces produits pourront également être affectés à notre pays ; 2° que l'État y trouvera non seulement des profits directs, mais encore des avantages indirects et 3° que la manière dont on entreprendra l'exploitation, notamment de façon à développer le champ d'exploitation *rationnellement* et concurremment avec le développement normal des communes, est du plus haut intérêt pour la province de Limbourg. En ce qui concerne le premier point, l'État devra, tout aussi bien qu'un particulier, conclure des contrats à long terme pour la fourniture de houille, et ce, parce que la concurrence le rend nécessaire : à ce point de vue l'État n'aura donc aucun avantage. En temps de guerre, l'État peut toujours interdire l'exportation. En outre, la situation géographique des Pays-Bas, entre l'Allemagne, la Belgique et l'Angleterre, est si favorable, que la concurrence entre ces pays empêchera une hausse excessive des prix, et qu'il sera toujours possible de se procurer du charbon au moins dans un de ceux-ci. D'autre part, les frais, les salaires, etc. seront aussi bien payés sur place à la population par les particuliers, de sorte que l'avantage indirect est tout aussi grand. Quant aux profits directs de l'État, on ne craignait qu'ils ne devinssent très problématiques et ne causassent une forte désillusion, attendu qu'en règle générale l'État exploite à plus de frais que les particuliers. Et en troisième lieu, d'après certains membres, ce ne serait pas un si grand malheur si les Néerlandais ne devaient plus aller chercher du travail ailleurs, mais qu'au contraire les étrangers pussent en trouver chez nous.

Ces mêmes membres faisaient encore remarquer, qu'on pouvait facilement remédier à l'inconvénient de l'exploitation des mines à l'aide de capitaux étrangers, en insérant dans les actes de concession des clauses spéciales à l'effet de conserver autant que possible à ces entreprises un caractère national. La solution actuellement proposée supprime une des bonnes occasions de placement des capitaux parti-

culiers des Néerlandais. Ils faisaient ressortir, enfin, que la commission d'enquête instituée par le Gouvernement avait aussi préconisé de ne faire exploiter par l'État qu'une partie très modeste, et de céder tout le restant à l'industrie privée par l'octroi *rationnel* de concessions. Il leur semblait que c'est à tort que le Ministre estime que les 6,000 hectares environ, qui sur la totalité des champs miniers de 14,500 hectares, sont ou peuvent encore être mis en exploitation, constituent un champ d'activité suffisant pour l'exploitation privée. Ils demandaient pourquoi, si l'État voulait exploiter des charbonnages, on ne pourrait mettre encore une partie du terrain à la disposition des particuliers.

Les partisans du projet faisaient remarquer ensuite, que dans le système d'exploitation privée, on ne saurait veiller efficacement à ce que la propriété des mines ne passât pas entre les mains des étrangers. Aussitôt que le Néerlandais, porteur d'actions, considérerait la possession de ces titres comme trop risquée ou leur cours trop élevé, tout acheteur, néerlandais ou étranger, lui serait bienvenu, et les valeurs des mines actuellement en exploitation n'étant que dans une proportion minime entre les mains des Néerlandais, cela n'inspire pas précisément une grande confiance dans la participation future du capital néerlandais.

Un grand nombre de membres se ralliaient à l'objection que l'État ne doit pas trop s'immiscer dans l'industrie, mais qu'il peut exister des circonstances spéciales militant en faveur de l'exploitation par l'État. Ces circonstances paraissent consister ici dans l'exiguité des terrains carbonifères des Pays-Bas. C'est précisément pour cette raison que l'État doit veiller à ce qu'il ne soit extrait ni trop ni trop peu de houille. On ne doit pas extraire trop, afin que l'on puisse envisager l'avenir en toute confiance, et que par les temps difficiles pour le marché charbonnier, il y ait toujours une contrebalance, et on ne doit pas extraire trop peu, pour qu'il n'y ait pas une perte trop forte d'intérêt du capital improductif, pour que le mineur trouve toujours suffisamment d'occupation et jouisse ainsi d'une aisance relative. Le danger de surabondance ou de pénurie de main-d'œuvre est précisément plus à craindre en cas d'exploitation privée qu'en cas d'exploitation par l'État, de sorte qu'au point de vue de l'intérêt social, la province de Limbourg trouvera certes moins d'avantages dans l'exploitation par des particuliers que dans l'exploitation par l'État. A propos de l'assertion que l'exploitation privée serait moins coûteuse, on apprendrait volontiers du Gouvernement si l'expérience a

fourni quelques enseignements en cette matière. Une comparaison entre les mines de Banca et de Billiton jetterait peut-être quelque lumière sur cette partie du débat.

Les adversaires du projet persistaient toutefois à désapprouver que l'État se réservât l'intégralité du domaine houiller et désiraient que le Gouvernement fût armé pour accorder des concessions dans certains cas spéciaux lorsque l'utilité en serait démontrée. Il leur fut répondu qu'une telle porte de sortie était inutile, attendu qu'en pareil cas le but visé était facile à atteindre par une décision en ce sens de la Législature.

En ce qui concerne l'allocation d'indemnité, plusieurs membres étaient d'avis que le projet peut être qualifié de très chiche à cet égard. Ces membres prétendaient qu'on eût pu se montrer plus généreux envers les explorateurs antérieurs. En effet, ceux-ci n'auraient pas entrepris leurs recherches s'ils avaient entrevu la perspective de l'exploitation par l'État. Tout en estimant qu'il n'était pas contraire à l'équité d'exclure de toute indemnité ceux qui n'avaient rien découvert, on eût dû donner aux chercheurs heureux, aux « inventeurs », une indemnité un peu plus forte que le simple remboursement des frais de recherche. Ils priaient le Gouvernement d'examiner à nouveau la base de l'indemnité. Même à l'égard des étrangers, cela pouvait avoir son utilité, quoiqu'on ne désirât nullement prêter l'oreille aux réclamations non fondées ni aux publications insensées. La loi de 1810, sur le terrain de laquelle le Gouvernement se place avec raison, ne laisse aucun doute sur le point de savoir si l'indemnité revient exclusivement aux « inventeurs », mais elle est moins formelle en ce qui concerne l'indemnité elle-même. C'est pourquoi certains membres, eu égard aux plaintes et réclamations éventuelles, auraient vu volontiers adopter l'amendement Lohman, qui laisse simplement au juge le soin de prononcer, en se basant sur la loi de 1810.

D'autres membres pensaient toutefois, maintenant que l'État se chargeait de l'affaire au profit de la généralité, qu'il ne serait pas injuste d'allouer également aux explorateurs qui n'avaient rien trouvé une indemnité, fût-elle partielle : en effet, pour autant que leurs travaux aient servi à délimiter le bassin houiller, ils ne sont pas sans valeur pour l'État.

C'est pourquoi certains d'entre eux insistaient fortement, et, bien qu'il ne pût être question d'un droit acquis, d'après la déclaration faite par le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie,

en séance du 1^{er} mai dernier de la Seconde Chambre (*Annales*, p. 1594), pour qu'on se montrât généreux dans l'allocation d'indemnités de l'espèce et qu'on les accordât dans chaque cas où il avait été procédé à un examen sérieux de la conformation du sol. On encouragerait ainsi des recherches analogues, hautement désirables, dans d'autres contrées de notre patrie.

L'octroi d'une plus forte indemnité aux inventeurs souleva cette objection, qu'il serait très difficile de trouver une formule satisfaisante pour tous. Et en ce qui concerne l'allocation d'indemnité à ceux qui n'ont rien trouvé, on faisait remarquer que la position de ceux-ci n'a nullement changé par le fait du passage des terrains carbonifères à l'exploitation par l'État. Il serait d'ailleurs très difficile de distinguer les spéculateurs des entrepreneurs sérieux.

A propos de l'indemnité allouée aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 du projet, certains membres demandaient si l'article 44 de la loi de 1810 restait en vigueur par rapport aux terrains atteints par le projet de loi, ou si en vertu de l'article 7, ledit article 44 cesserait d'être applicable, ce qui, à leur avis, serait injuste. D'autres prétendaient que l'applicabilité de l'article visé ne laissait aucun doute.

A l'occasion de la présentation de ce projet de loi, on demandait en outre s'il ne serait pas nécessaire d'étendre le cours des mines à l'École polytechnique de Delft.

On demandait encore si la mise en exploitation de ces terrains carbonifères n'exigerait pas l'amélioration des moyens de communication actuels et la création de nouveaux pour le transport des produits.

Finalement on exprimait le désir que le gouvernement mit à exécution son projet, fort applaudi, de faire effectuer dans les provinces de Gueldre et d'Overijssel des recherches de gisements de houille ; on insistait d'autant plus sur cette question, que l'adoption de la présente loi ne favoriserait pas, craignait-on, les entreprises d'exploration des particuliers.

Arrêté le 7 juin 1901.

DIJCKMEESTER.

NEBBENS STERLING.

WELT.

MELVIL VAN LYNDEN.

SCHIMMELPENNINGK VAN DER OIJE.

6° — Première chambre des États-Généraux des Pays-Bas.

SESSION 1900-1901.

N° 131a.

Rapport définitif de la Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant l'exploitation par l'Etat de charbonnages situés dans la province de Limbourg.

Après avoir communiqué son rapport provisoire au Gouvernement, la Commission a reçu de celui-ci le MÉMOIRE EN RÉPONSE ci-après :

« Le soussigné a vu avec satisfaction, par le rapport, que le projet de loi dont il s'agit a rencontré un accueil favorable auprès d'un très grand nombre de membres, même auprès de plusieurs d'entre eux qui ne sont pas partisans absolus de l'exploitation par l'Etat, et que l'on peut déduire de ce document officiel que dans la campagne entamée afin d'exploiter les richesses charbonnières du Limbourg en tout premier lieu dans l'intérêt et au profit des Pays-Bas, on peut compter sur l'appui de cette branche de la représentation nationale.

» Aussi le soussigné est-il convaincu qu'il ne sera possible de créer réellement dans notre pays une industrie charbonnière nationale, que si l'Etat prend l'exploitation en mains.

» Le rapport fait remarquer à juste titre que jusqu'ici les capitalistes néerlandais se sont montrés fort peu disposés à soutenir l'industrie minière dans le Limbourg. Abstraction faite de l'opinion de certains membres, que l'abstention des capitalistes doit être attribuée à ce qu'on n'a pas suivi la bonne voie pour l'appel qui leur a été adressé, le fait constaté n'en est pas moins significatif. Il est donc très douteux qu'en continuant dans la voie des concessions l'on trouve dans notre pays, ne fût-ce que pour une partie notable, les millions nécessaires à l'exécution des concessions. Toutefois, si les capitalistes privés des Pays-Bas cherchent à placer des fonds dans les entreprises minières en notre pays, le projet actuel n'y mettra pas obstacle,

puisque, grâce à la grande extension que l'industrie privée peut encore attendre de la mise en exploitation de terrains miniers déjà concédés, l'appui éventuel des capitalistes néerlandais sera certainement le bienvenu. En ces temps de grande mobilité du capital, on ne sait au juste de quelle manière on pourrait combattre par des dispositions à insérer dans l'acte de concession, la prédominance de l'influence étrangère; les partisans du projet ont d'ailleurs déjà fait remarquer dans le rapport, qu'on ne peut éviter que des actions se trouvant aujourd'hui entre les mains des Néerlandais ne passent demain dans des mains étrangères.

» Les arguments que le soussigné a invoqués dans la Seconde Chambre en faveur de l'exploitation par l'Etat n'ont pas été jugés pertinents par certains membres.

» En ce qui concerne le premier argument, à savoir que les Pays-Bas seraient moins sous la dépendance de l'étranger, et ce surtout en prévision de temps de crises et de pénurie de charbon, on voudra certainement admettre qu'alors même que l'Etat conclurait des contrats avec des consommateurs étrangers, les intérêts du marché national ne doivent pas nécessairement être perdus de vue. En effet, on pourra veiller à distraire de la quantité considérable de la production une réserve suffisante pour satisfaire pendant longtemps aux besoins de l'étranger. Si les contrats conclus avec différents consommateurs sont échelonnés de manière à ce qu'ils prennent fin à des époques différentes, on pourra, si la demande de l'intérieur accuse une augmentation notable, ne pas renouveler un contrat expiré, et la quantité devenue disponible de ce chef pourra servir en tout premier lieu à satisfaire aux demandes de l'intérieur du pays. Il est vrai que la réalisation de bénéfices devra être le principe dominant de l'exploitation par l'Etat, mais la réalisation du plus grand bénéfice possible devra présider dans une mesure moins grande que dans les entreprises particulières; l'exploitation par l'Etat permettra de tenir compte dans une mesure plus forte que l'exploitation privée, de considérations dictées par l'intérêt général, en l'occurrence, des besoins du marché national

» Indépendamment de la circonstance que l'Etat peut interdire l'exportation en temps de guerre, ce que le soussigné ne conteste pas en tant qu'on n'envisage ici que l'éventualité dans laquelle les Pays-Bas eux-mêmes seraient impliqués dans une guerre, le rapport fait ressortir, pour réfuter l'argument dont il s'agit en faveur de l'exploitation par l'Etat, la situation géographique favorable des Pays-Bas,

entre l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Angleterre. Cette situation est considérée à tel point favorable pour l'approvisionnement de charbon originaire de ces contrées, qu'on présume que la concurrence de ces pays sur notre marché national exclut toute idée de hausse exagérée du prix du charbon dans ces contrées. A ce propos, il est bon de remarquer, que précisément pendant l'année dernière, par la hausse persistante des charbons, de nombreuses Chambres de commerce et d'industrie de toutes les régions du pays ont insisté sur la prompte mise en exploitation des charbonnages du Limbourg; c'est bien là une preuve qu'on n'est pas fort rassuré au sujet de l'approvisionnement de charbons étrangers à des prix qui ne soient pas trop exagérés.

En ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation par l'Etat, il vient d'être constaté, qu'à côté des avantages financiers qu'on doit tâcher de réaliser, les intérêts du public doivent également dominer dans ce mode d'exploitation, qui donnera d'autres avantages qu'on ne pourrait exprimer en chiffres. Les chances de bons résultats financiers de l'exploitation sont favorables. L'expérience faite en Prusse l'a clairement démontré. On ne peut dire exactement à quel point l'exploitation serait plus avantageuse au point de vue financier que celle faite par l'Etat. Qu'il soit permis de renvoyer ici à ce que dit la Commission des mines (page 12 du rapport). Le soussigné admet l'exactitude de ces considérations. En présence de la situation et des circonstances toutes différentes dans lesquelles le travail s'accomplit, le soussigné estime que les résultats des exploitations de Banca et de Billiton ne constituent pas un élément pratique de comparaison entre les résultats probables de l'exploitation des charbonnages du Limbourg par l'Etat, d'une part, et par des entreprises privées, d'autre part.

» Et, enfin, pour ce qui concerne la question des ouvriers étrangers, le soussigné ne considérerait nullement comme un malheur qu'au lieu que des Néerlandais soient, comme actuellement, obligés de chercher du travail ailleurs, ce soient, au contraire, des étrangers qui vissent s'en procurer chez nous. Aussi ne se rappelle-t-il pas de s'être jamais prononcé dans ce sens.

» Il estime, il est vrai, que si la mise en exploitation simultanée et trop rapide de diverses concessions devaient amener chez nous une grande affluence de mineurs étrangers, ce ne serait certes pas désirable pour les relations sociales et le développement du Limbourg.

» Dans les pièces échangées avec la Seconde Chambre, le soussigné a communiqué en détail les raisons qui l'ont amené à proposer de

réserver à l'exploitation par l'État, non pas comme la Commission des mines l'a recommandé à la suite de la tâche qui lui était dévolue, une partie, mais bien l'intégrité du terrain minier disponible. (Voir l'*Exposé des motifs*, page 5.) Ce n'est qu'en suivant cette voie qu'il sera possible au Gouvernement d'arriver à une exploitation à la fois rationnelle et énergique du terrain disponible.

» Indépendamment du charbonnage de Neuprick-Bleijerheide, situé en majeure partie sur territoire allemand, le charbonnage domanial et le charbonnage d'Orange-Nassau sont actuellement en exploitation; ce dernier surtout est encore susceptible d'une très grande extension.

» En outre, on pourra bientôt commencer l'extraction aux charbonnages « Carl », « Laura-Vereeniging » et « Willem-Sophia », où les travaux pour l'établissement de cuvelages sont déjà fort avancés; de son côté, l'État a l'intention de créer immédiatement des postes d'extraction en deux endroits différents.

» Et alors que domine l'idée de mettre le bassin houiller du Limbourg en exploitation d'une façon à la fois rationnelle et énergique, comme il est dit dans le mémoire en réponse au rapport de la Seconde Chambre, le soussigné estime qu'il ne serait pas recommandable de créer un plus grand nombre d'exploitations en ce moment. On a fait remarquer à très juste titre, dans le rapport provisoire, que si, à raison de circonstances spéciales, il pouvait devenir désirable d'étendre le terrain d'activité de l'industrie charbonnière privée dans la province de Limbourg, on sera en tout temps à même de le faire en modifiant la loi actuellement en discussion.

» Le soussigné ne peut nullement se rallier à l'avis exprimé par divers membres, que le projet puisse être qualifié de « fort chiche » en ce qui concerne l'allocation d'indemnités « aux inventeurs ».

» Ceux qui ont effectué des recherches minières n'ignoraient pas que d'après les dispositions de la loi en vigueur :

» 1° Ils n'obtiennent de ce chef aucun droit à une concession, et

» 2° Qu'en cas de rejet d'une demande en concession formulée par eux sur la base de recherches couronnées de succès, ils n'avaient droit qu'à une indemnité dont le montant serait déterminé exclusivement par le pouvoir exécutif.

» Les intéressés devaient savoir également que, d'après la pratique suivie jusqu'à ce jour, cette indemnité est dans notre pays fixée à une somme correspondante à celle des frais de sondage.

» Mais il y a plus. L' « inventeur » seul a le droit à indemnité. L'attribution de la qualité d'inventeur est réservée exclusivement à l'appréciation de l'autorité qui accorde la concession. Dans chaque cas particulier, celle-ci aura à examiner si le demandeur en concession doit, à raison des résultats des sondages exécutés, soit par lui, soit en son nom, être considéré comme inventeur. Mais, d'après le principe de la loi, n'est pas « inventeur » celui qui en forant a atteint un gisement de houille ; pour être reconnu comme tel, il doit avoir découvert une mine ; et plusieurs facteurs devront entrer en compte pour déterminer s'il peut être question de *découverte de mine*. C'est ainsi qu'on devra avoir égard à l'endroit où par rapport à des explorations antérieures, les recherches ont été faites, à la façon dont elles ont été exécutées et aux circonstances qui les ont accompagnées. En se plaçant à ce point de vue, on arriverait probablement à conclure, en ce qui concerne divers « sondages réussis », que l'explorateur, alors même qu'il aurait démontré la présence du minerai, n'est pas encore un « inventeur » dans le sens de la loi de 1810.

« A ce propos, il n'est pas sans intérêt de connaître ce que dit M. Van Loon, professeur à l'École polytechnique de Delft, dans son article récent sur le « Charbon dans le Limbourg » (*Tijdschrift van het Koninklijk Nederlandsch Aardrijkskundig Genootschap* (1), numéro de mai 1901), au sujet des sondages pratiqués dans le Limbourg. Cet auteur dit :

« En règle générale, les résultats des sondages sont fort incomplets, ce qui est très regrettable. Avec un peu plus de peines et de frais, on eût pu, grâce à un choix plus judicieux des trous de sonde, et à quelques recherches supplémentaires, rassembler un trésor de données. Il est clairement démontré que dans la plupart des sondages, on ne s'est préoccupé que de satisfaire aux prescriptions concernant l'obtention d'une concession d'exploitation, qui exigent la démonstration de la présence d'une quantité de charbon suffisante pour la mise en exploitation. Je ne veux pas m'étendre ici sur la question de savoir si ce but a été atteint dans beaucoup des sondages effectués. Je me bornerai à faire remarquer que pour un seul sondage on a établi la direction, et la déclivité pour la plus petite moitié des sondages seulement, tandis que de nombreux sondages ont été statés aussitôt qu'on eut perforé une couche de houille, sans en avoir examiné la situation et la composition. »

(1) *Bulletin de la Société royale néerlandaise de géographie.*

» Le soussigné estime que le Gouvernement doit se montrer très large en ce qui concerne l'allocation d'indemnités. C'est pourquoi on propose d'accorder une indemnité pour l'exécution des divers « sondages réussis », sans distinction entre ceux qui, légalement, peuvent ou ne peuvent pas être considérés comme « découvertes », en se basant sur cette considération que ces recherches peuvent avoir plus ou moins de valeur pour l'étude de la composition du terrain carbonifère.

» Qu'on n'oublie pas que, d'après le principe de la loi sur les mines, c'est le Gouvernement qui, de sa propre autorité, décide s'il y a lieu à indemnité et qui en fixe éventuellement le montant. Il prononce sans appel. Toutefois, le projet donne aux intéressés l'occasion d'en appeler à la décision du juge, au cas où le Gouvernement ne les reconnaîtrait pas comme ayant droit à une indemnité, ou leur allouerait, sur la base établie d'après la pratique suivie, une indemnité trop peu élevée. Le projet accorde donc aux intéressés plus que ce qui leur reviendrait d'après la loi de 1810, telle qu'elle est appliquée dans notre pays.

» Peut-on raisonnablement qualifier ce mode de règlement de « très chiche » ?

» Le soussigné ne méconnaît pas que le mode de règlement de la question d'indemnité présenté par M. de Savornin Lohman à la Seconde Chambre n'ait quelque chose d'attrayant, en tant qu'il exempte le Gouvernement de trancher des questions délicates pouvant se produire en cette matière, et qu'il abandonne celles-ci à la décision du juge. Mais l'adoption de ce système ne serait pas désirable, et ce, pour plus d'un motif. Indépendamment des raisons qui ont déjà été indiquées à la Seconde Chambre, il y a lieu de remarquer que cette solution apporterait une modification dans la manière de traiter les « inventeurs » en ce qui concerne le règlement de l'indemnité qui leur revient, en ce sens que ce ne serait plus l'autorité désignée par la loi de 1810, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, mais une autre autorité, le juge, qui serait appelée à décider si quelqu'un est « inventeur » (1) et quel est le montant de l'indemnité à lui allouer. Et, comme toute l'économie du projet repose sur le désir de traiter les ayants droit à indemnité autant que possible comme si la concession avait été accordée conformément à la loi de 1810, une modification en cette matière n'est pas recommandable.

(1) Le texte néerlandais dit « ontdekker », littéralement : découvreur.

» A part cela, il n'est pas douteux que dans le système de M. de Savornin Lohman, le juge, en présence du sens restreint à attribuer au terme « inventeur » d'après la loi de 1810, devrait rejeter mainte demande d'indemnité qui pourrait être admise d'après le projet, ou allouer une indemnité inférieure à celle qu'une application généreuse de cet article de loi rend possible.

» La réglementation proposée peut donc être considérée comme plus avantageuse aux intéressés.

» Lors de la présentation du budget pour l'exercice prochain, le soussigné sollicitera, en tant qu'il dépendra de lui, un crédit destiné à allouer des indemnités pour l'exécution de sondages de recherche, qui n'ont pas, il est vrai, démontré l'existence de gisements de houille, mais qui ont une certaine valeur pour l'étude de la situation géologique du terrain carbonifère. Les experts n'auront pas de peine à distinguer parmi les différents « sondages non réussis » ceux qui, au point de vue technique, sont réussis.

» L'article 7 coordonné avec l'article 5 du projet de loi, n'apportera aucune modification aux droits dont les propriétaires du sol peuvent se prévaloir en vertu de l'article 44 de la loi sur les mines.

» L'extension éventuelle du cours des mines à l'École polytechnique de Delft peut être réservée à une décision ultérieure. De l'avis du soussigné — et ce point a déjà été traité dans l'Exposé des motifs, rapport de la Commission des mines — il n'est pas douteux que l'exploitation par l'État aura une influence salutaire sur la bonne préparation de nos futurs ingénieurs des mines.

» Le soussigné s'est déjà préoccupé de l'extension des moyens de communication, indépendamment de ceux qui sont nécessaires pour relier les points d'extraction de houille au chemin de fer de Sittard à Herzogenrath. Il est dès maintenant entré en négociations avec la Compagnie pour l'exploitation de chemins de fer de l'État, en vue de la création d'une route plus courte entre les provinces de Limbourg et de Hollande, par l'établissement d'une ligne d'Echt à Eindhoven.

» Le soussigné a l'intention de porter au budget de l'exercice 1902 un crédit pour l'organisation de sondages de recherche dans les provinces de Gueldre et d'Overijssel. »

*Le Ministre du Waterstaat,
du Commerce et de l'Industrie,*

C. LELY.

La Commission estime pouvoir clôturer son rapport définitif par la communication de cette réponse à l'assemblée.

Arrêté le 11 juin 1901.

DJKMEESTER.
NEBBENS STERLING.
WELT.
MELVIL VAN LYNDEN.
SCHIMMELPENNINGK VAN DER OIJE

ANNEXE IV.

Le texte de la loi hollandaise du 24 juin 1901 a été donné dans le tome VI, p. 838, des *Annales des Mines de Belgique*. Nous avons fait figurer sur la carte des demandes en concession dans le Limbourg belge, le périmètre du domaine réservé par l'Etat, ainsi que celui des concessions octroyées dans le Limbourg hollandais.

N. d. l. R

ANNEXE V.

Le projet de loi concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés houillères en Westphalie; ainsi que l'exposé des motifs ont été donnés, avec une carte, dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. VII, p. 602.

VI.

DEMANDES EN CONCESSION

Nos D'ORDRE	NOMS DES DEMANDEURS	DATES DES DEMANDES
PROVINCE DE		
I.	Nouvelle société de Recherches et d'Exploitation.	5 octobre 1901.
II.	Idem.	4 novembre 1901.
III.	Idem.	22 novembre 1901.
IV.	Idem.	4 décembre 1901.
V.	Sociétés anonymes de Patience-et-Beaujonc, à Glain, et de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée.	30 décembre 1901.
VI.	Nouvelle société anonyme de Recherches et d'Exploitation.	20 janvier 1902.
VII.	Société anonyme John Cockerill, à Seraing.	22 février 1902.
VIII.	Comte de Meeus et Cie, propriétaire à Bockrijk.	
IX.	Baron de Pitteurs-Hiegaerts et consorts.	27 février 1902.
X.	Société anonyme Limbourgeoise de Recherches et d'Exploration minières.	27 février 1902.
XI.	Nouvelle société anonyme de Recherches et d'Exploitation.	8 mars 1902.
XII.	M. Masy Th., M ^{lle} Wittouck, Emilie, et M. Thorn, Emile.	14 avril 1902.
XIII.	Société anonyme Limbourgeoise de Recherches et d'Explorations minières.	26 avril 1902.
XIV.	Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord.	7 mai 1902.
XV.	Société anonyme des Charbonnages de Bascoup.	7 juin 1902.
XVI.	Société Charbonnière Limbourgeoise (société anonyme).	25 juin 1902.

(1) Ce tableau qui, tel qu'il figure dans le rapport du Sénat, est arrêté à la date du 10 décembre 1902.

DE MINES DE HOUILLE ⁽¹⁾

ÉTENDUES DEMANDÉES	COMMUNES	INDICATIONS DES SONDAGES	Observations
LIMBOURG			
31 h. 40 a.	Asch-en-Campine, Op-Glabbeek, Niel-près-Asch, Op-Oeteren, Dilsen, Lanklaer, Mechelen-sur-Meuse et Genck.	1.	
86 h. 55 a.	Asch-en-Campine et Op-Glabbeek.	2.	
91 h. 64 a 45 c.	Niel près d'Asch, Op-Oeteren, Asch-en-Campine et Op-Glabbeek.	3	
97 h.	Genck et Asch-en-Campine.	4.	
99 h. 70 a.	Gruitrode, Op-Glabbeek, Op-Oeteren et Niel près Asch.	5 et 6.	
83 h. 78 a.	Houthaelen, Zonhoven et Zolder.	7	
76 h. 45 a.	Wijshagen, Op-Glabbeek, Asch-en-Campine et Genck.	8, 9, 10.	
90 h.	Genck, Zonhoven et Houthaelen.	»	Dem. non affichée.
30 h. 50 a.	Asch-en-Campine, Genck, Sutendael, Op-Grimby et Mechelen-sur-Meuse.	11.	
72 h. 85 a.	Genck et Sutendael.	12.	
720 h.	Houthalen, Meuwen, Wijshagen, Op-Glabbeek, Asch et Genck.	13.	
75 h. 50 a.	Meuwen, Wijshagen; Genck et Houthaelen.	14.	
64 h. 72 a.	Genck.	15.	
92 h. 56 a.	Hasselt, Zonhoven et Zolder.	16 et 26.	
70 h 90 a.	Heusden, Houthaelen et Zonhoven.	17.	
99 h. 93 a.	Hasselt, Houthaelen, Genck et Zonhoven.	18.	

re 1902, a été mis à jour, ainsi que la carte, à la date du 15 janvier 1903.

N. D. L. R.

Nos D'ORDRE	NOMS DES DEMANDEURS	DATES DES DEMANDES
XVII.	M. le baron Goffinet.	2 juillet 1902.
XVIII.	Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique.	14 juillet 1902.
XIX.	MM. le comte A. de Theux de Meylandt et consorts	26 juillet 1902.
XX.	Société anonyme des Charbonnages de Mariemont.	16 août 1902.
XXI.	Société anonyme des exploitants et propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique	20 août 1902.
XXII.	Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique.	10 octobre 1902.
XXIII.	Société Campinoise pour favoriser l'industrie minière, (Société anonyme).	11 octobre 1902
XXIV.	Demande annulée et remplacée par une autre.	»
XXV.	Société anonyme des Charbonnages de la Meuse.	3 décembre 1902.
XXVI.	Société campinoise de Recherche et d'Exploitation de houille.	13 décembre 1902.
XXVII.	Société anonyme de Recherches minières dans la Campine limbourgeoise.	13 janvier 1903.
PROVINCE		
Ia.	Société « Kempische Vennootschap tot bevordering van mijnnijverheid. » (Société campinoise pour favoriser l'industrie minière.)	19 octobre 1902.
IIa.	Comtesse et Comte de Mérode-Westerloo.	27 octobre 1902.
IIIa.	Société anversoise de sondages.	5 novembre 1902.

DEMANDES RELEVÉES	COMMUNES	INDICATIONS DES SONDAGES	Observations
6 h. 80 a.	Houthaelen et Helchteren.	19.	
10 h. 70 a.	Dilsen et Lanklaer.	20 et 21.	
5 h. 5 a.	Zolder, Heusden, Stockroye et Lummen.	22.	
11 h.	Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren.	23.	
11 h. 50 a.	Lanklaer, Stockheim, Meestwijk, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen.	24.	
4 h.	Lanklaer, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.	21.	
8 h. 47 a.	Tessenderloo, Quaedmehelen, Oostham, (p. de Limbourg), Vorst, Meerhout et Olmen (prov. d'Anvers.)	25.	Cette demande figure sous le n° 1 de la pr. d'Anvers.
»	»	»	
4 h. 47 a.	Lanklaer, Stockheim, Meestwijk, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen.		
5 h. 70 a.	Beerlingen, Pael, Lummen, Heusden et Coursel.	28.	
6 h. 85 a.	Pael, Tessenderloo, Quaedmehelen, Oostham et Beverloo.	29.	
ANVERS			
8 h. 47 a.	Oostham, Quaedmehelen, Tessenderloo (pr. de Limbourg), Vorst, Meerhout et Olmen (pr. d'Anvers.)	25.	Cette demande figure sous le n° XXIII de la province de Limbourg.
5 h. 30 a.	Westerloo, Veerle, Herselt, Vaerendonck, Heel, Zoerle-Parwijs et Eynhout.	33.	
8 h. 51 a.	Heel, Moll et Meerhout.	35.	

VII

Carte indiquant les concessions demandées et les zones qui font l'objet du projet de M. Hanrez.

(Le tableau formant l'annexe VI complète la légende de cette carte. Ainsi qu'il a été dit, nous avons complété celle-ci par l'indication des concessions demandées en décembre et janvier, ainsi que des territoires réservés ou concédés dans le Limbourg hollandais).

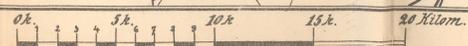
N. d. I. R.



LÉGENDE

- LIMITES D'ÉTATS
- id DE PROVINCES
- DOMAINE DE L'ÉTAT
- ZONES RÉSERVÉES PAR LE PROJET DE M^{le} LE SÉNATEUR HANREZ (H₁ H_{1'} - H₂ H_{2'} - H₃ H_{3'} - H₄ H_{4'} - H₅ H_{5'} - LIMITES RECTIFIÉES D'APRÈS LES INDICATIONS DE M^{le} HANREZ)
- CONCESSIONS DEMANDÉES
- SONDAGES
- CHEMINS DE FER
- ROUTES
- VOIES NAVIGABLES

ECHELLE: 1 à 160.000



VIII

Documents statistiques et législatifs

Mines de houille

STATISTIQUE DE LA PR

(Extrait du *Glückauf*)

ANNÉES	Nombre de mines	Production — Tonnes	Valeur — Marks	Nombre d'ouvriers	Rendement moyen par ouvrier	Valeur à la tonne — Marks	La production représente % de la production totale de l'empire allemand
BASSIN DE LA HAUTE SILÉSIE							
1881-1890							
Etat	3	3,074,100	13,331,000	8,746	351	4 34	5.18
Mines privées	96	10,071,900	39,953,000	31,353	322	3 99	16.96
Ensemble	99	13,146,000	53,284,000	40,099	328	4 05	22.14
1891							
Etat	4	3,867,100	24,774,000	12,842	301	6 41	5.24
Mines privées	88	12,858,700	74,952,000	41,910	330	5 40	18.81
Ensemble	92	17,725,800	99,726,000	54,752	324	5 63	24.05
1895							
Etat	2	4,027,700	23,248,000	12,025	335	5 77	5.09
Mines privées	51	14 038,700	75,568,000	41,735	337	5 39	17.73
Ensemble	53	18,066,400	98,816,000	53,760	336	5 47	22.82
1899							
Etat	3	5,105,100	34,402,000	14,432	354	6 74	5.02
Mines privées	50	18,365,000	111,695,000	49,197	373	6 22	18.07
Ensemble	53	23,470,100	146,097,000	63,629	369	6 08	23 09
1900							
Etat	3	5,296,300	43,196,000	14,809	358	8 16	4.85
Mines privées	54	19,486,300	139,373,000	55,462	351	6 08	17.84
Ensemble	57	24,782,600	182,569,000	70,271	353	6 37	22.09

allemandes

DUCTION DE 1891 A 1900

(16 mars 1901).

ANNÉES	Nombre de mines	Production — Tonnes	Valeur — Marks	Nombre d'ouvriers	Rendement moyen par ouvrier	Valeur à la tonne — Marks	La production représentée % de la production totale de l'empire allemand
BASSIN DE LA SAAR							
1881-1890							
Etat	12	6,079,000	47,680,000	25,706	236	7 84	10.24
Mines privées	19	830,500	6,945,000	4,665	178	8 36	1.40
Ensemble	31	6,909,500	54,625,000	30,371	228	7 91	11.64
1891							
Etat	13	6,560,200	68,938,000	29,443	223	10 51	8.90
Mines privées	22	1,105,900	11,811,000	5,925	185	10 70	1.50
Ensemble	35	7,666,100	80,749,000	35,368	217	10 53	10.40
1895							
Etat	13	7,057,300	62,529,000	32,269	219	8 86	8.91
Mines privées	18	1,352,400	11,648,000	7,141	190	8 70	1.72
Ensemble	31	8,419,700	74,177,000	39,410	214	8 81	10.63
1899							
Etat	13	9,242,000	93,343,000	40,239	230	10 10	9.09
Mines privées	15	1,423,000	13,699,000	7,610	188	9 63	1.40
Ensemble	28	10,665,000	107,042,000	47,849	223	10 04	10.49
1900							
Etat	13	9,627,700	112,133,000	42,414	227	11 65	8.81
Mines privées	14	1,509,000	16,869,000	8,433	180	11 20	1.39
Ensemble	27	11,136,700	129,002,000	50,847	219	11 58	10.20

2° PRUSSE

MINES, USINES ET

ANNÉES 1880-81, 1884-85, 1890-91

Extrait du *Statistisches Handbuc*

OBJETS	1880-81	1884-85
Renseignements généraux		
Nombre des établissements	73	75
Production. Tonnes	8,639,985	10,585,494
Valeur	82,311,723	95,600,528
Ouvriers	43,525	50,042
Bénéfices	12,690,433	13,700,396
Ils se décomposent en :		
A. Mines de toutes espèces		
Nombre	48	49
Extraction	8,444,701	10,392,019
Valeur	62,212,767	72,926,163
Ouvriers	38,858	45,146
1) <i>Charbon</i> : Nombre	18	18
Production	7,652,494	9,566,828
Valeur	50,563,054	61,706,901
Ouvriers	31,787	37,297
2) <i>Lignite</i> : Nombre	8	8
Production	373,976	355,782
Valeur	1,160,199	1,111,234
Ouvriers	897	865
3) <i>Fer</i> : Nombre	13	14
Production	95,357	117,477
Valeur	717,875	963,973
Ouvriers	749	970
4) <i>Zinc, plomb, cuivre, argent et soufre</i> :		
Nombre	6	6
Production	61,132	71,667
Valeur	7,284,193	6,325,959
Ouvriers	4,721	4,577
5) <i>Salines</i> : Nombre	3	3
Production	261,742	280,265
Valeur	2,487,446	2,818,096
Ouvriers	704	1,437

PRUSSE

ALINES DOMANIALES

1891-92, 1894-95, 1895-96 ET 1900

in den Preussischen Staat.

1890-91	1891-92	1894-95	1895-96	1900 (1)
69	69	71	70	64
11,754,060	12,117,986	12,141,483	12,798,081	16,815,064
139,446,235	136,156,818	116,273,391	123,264,823	210,853,647
56,375	57,939	57,009	58,942	72,727
24,464,383	17,112,635	15,024,915	19,440,106	41,309,901
46	46	48	47	43
11,540,553	11,901,635	11,937,897	12,595,877	16,578,729
110,689,411	110,066,711	96,766,501	102,977,409	180,740,410
50,856	52,429	51,755	53,662	67,178
18	18	17	17	17
10,590,981	10,935,294	11,070,302	11,737,375	15,469,593
97,387,017	97,002,620	85,874,492	91,350,630	162,206,912
43,877	45,472	45,001	46,996	60,338
8	8	8	8	8
430,258	429,551	380,466	375,198	463,024
1,361,286	1,380,797	1,169,785	1,181,573	1,444,116
768	793	699	702	648
12	12	15	14	12
111,474	108,094	95,828	74,631	87,172
975,777	840,893	731,513	558,408	970,431
921	828	748	694	596
5	5	5	5	5
77,038	78,213	83,951	85,547	97,754
7,493,269	6,969,085	5,497,019	6,051,981	10,267,598
4,269	4,323	4,313	4,321	3,958
3	3	3	3	5
330,802	350,483	307,350	323,126	461,186
3,472,062	3,873,316	3,493,692	3,834,817	5,851,318
1,021	1,013	994	949	1,638

Les résultats de 1900 sont extraits du rapport officiel du 7 décembre 1901 sur l'exploitation des mines domaniales.

OBJETS	1880-81	1884-85
B. Usines métalliques		
Nombre	13	13
Production	57,564	68,263
Valeur	15,915,536	18,588,363
Ouvriers	2,836	3,119
1) <i>Fer</i> :		
Nombre	5	5
Production	25,385	27,700
Valeur	3,122,930	3,467,755
Ouvriers	1,249	1,331
2) <i>Plomb, argent et autres</i> :		
Nombre	8	8
Production	32,179	40,563
Valeur	12,792,606	15,120,608
Ouvriers	1,587	1,788
C. Salines		
Nombre	6	6
Production	122,888	110,548
Valeur	2,960,842	2,635,841
Ouvriers	933	824
D. Carrières		
Nombre	6	7
Production	14,832	14,664
Valeur	1,222,578	1,450,161
Ouvriers	898	953

1890-91	1891-92	1894-95	1895-96	1900
12 80,867 23,414,841 3,627	12 78,473 20,703,933 3,507	12 70,928 14,830,999 3,458	12 68,222 15,709,388 3,517	12 96,419 (1)24,892,325 3,711
5 36,387 5,364,533 1,600	5 36,068 5,094,309 1,573	5 24,500 3,880,237 1,565	5 21,768 3,553,298 1,651	5 44,024 6,586,020 1,871
7 44,480 18,050,308 2,027	7 42,405 15,609,624 1,934	7 46,428 10,950,762 1,892	7 46,454 12,156,090 1,866	7 52,395 (2)18,306,305 1,840
6 115,095 2,971,720 878	6 119,573 3,070,898 916	6 118,900 3,091,543 802	6 117,508 3,055,193 801	6 123,689 3,326,687 838
5 17,545 2,370,263 1,114	5 18,305 2,315,276 1,087	5 13,758 1,584,348 994	5 16,474 1,522,833 962	3 16,227 1,894,225 898

(1) Dont 4,724,821 valeur or et argent.

AUTRICHE

(Extrait de l'OEESTERREICHISCHE STATISTIK, 4^{me} partie).

MINES DOMANIALES

		1893	1894	1895	1896	1897	1898
Mines de charbon	Recettes	1,383,112	1,405,010	1,502,975	1,596,228	1,753,376	1,738,538
	Dépenses	1,046,915	1,214,250	1,234,871	1,150,942	1,156,369	1,173,485
	Excédent	+ 336,197	+ 190,760	+ 268,104	+ 445,286	+ 597,007	+ 565,053
Autres mines (Salines non comprises)	Recettes	6,171,257	5,688,149	5,559,507	5,863,703	5,285,412	4,819,096
	Dépenses	5,563,428	5,497,799	5,340,610	5,275,542	5,391,792	5,457,134
	Excédent	+ 607,829	+ 190,350	+ 218,897	+ 588,161	- 106,380	- 638,038
Ensemble	Recettes	7,554,369	7,093,159	7,062,482	7,459,931	7,038,788	6,557,634
	Dépenses	6,610,343	6,712,049	6,575,481	6,426,484	6,548,161	6,630,619
	Recettes	+ 944,026	+ 381,110	+ 487,001	+1,033,447	+ 490,627	- 72,985

IX

Conclusion de M. l'Ingénieur TRASENSTER, député de Liège et ancien professeur à l'Université de cette ville, sur la question de l'exploitation par l'Etat des mines de la Campine.

CONCLUSION

Pour me résumer, il existe dans la Prusse Rhénane et la Westphalie deux grands bassins houillers : le bassin de la Ruhr qui a été, jusqu'ici, exclusivement exploité par l'industrie privée, et le bassin de la Sarre, qui l'est presque entièrement par l'Etat prussien.

De l'étude comparée de ces deux bassins, je conclus que l'exploitation privée de la Ruhr l'emporte, sous tous les rapports, sur celle du bassin de la Sarre.

Au point de vue des consommateurs, le développement de l'extraction a été trois fois plus rapide en Westphalie qu'à Sarrebrück : grâce à ce développement rapide, les fluctuations de prix ont été beaucoup moins importantes dans le bassin exploité par l'industrie privée que dans celui monopolisé par l'Etat : de 1896 à 1901 les prix ont augmenté de fr. 4-58 dans la Sarre, de fr. 2-50 seulement dans la Ruhr, où ils sont restés de 4 à 5 francs plus bas qu'à Sarrebrück.

Au point de vue de la main-d'œuvre, la situation est également beaucoup plus avantageuse dans la Ruhr, où les salaires ont haussé de 28 p. c. alors qu'ils augmentaient de 8 p. c. seulement dans la Sarre. En 1900, le salaire annuel des ouvriers de l'Etat prussien est resté inférieur de 360 francs à celui des ouvriers de l'industrie privée de la Ruhr : la part de la main-d'œuvre atteint ici 60 p. c. de la valeur produite contre 40 p. c. seulement dans les mines de l'Etat prussien.

Si l'on se borne à considérer ces deux grands intérêts, celui du public et celui de la classe ouvrière, on constate qu'en 1900 l'industrie privée de la Ruhr a réussi à vendre son charbon 4 francs moins cher que l'Etat industriel, tout en payant 360 francs de salaire en plus à chaque ouvrier. Cette différence n'est due que pour une très faible part au rendement un peu plus élevé de la main-d'œuvre dans la Ruhr, où par contre le fonçage des puits présente beaucoup plus de difficultés.

La raison principale de la différence des résultats réside dans la cherté de l'exploitation par l'Etat et la fiscalité de l'Etat prussien qui prélève un impôt de consommation de fr. 1-62 par tonne, 370 francs par ouvrier contre un bénéfice de fr. 0-83 par tonne, 145 francs par ouvrier retenu par l'industrie charbonnière belge, si attaquée à ce point de vue par les admirateurs du système prussien.

A ceux qui objectent que le bénéfice ou plutôt l'impôt indirect de fr. 1-62, prélevé par le fisc prussien sur le consommateur, n'est pas à dédaigner au point de vue du Trésor public, je ferai observer que cette situation est due aux conditions géologiques, géographiques et politiques toutes spéciales du bassin de la Sarre. A ce triple point de vue, aucune analogie n'existe entre la Sarre et la Campine.

Sous le rapport géologique, d'abord, le terrain houiller affleure dans les domaines de l'Etat prussien ; l'exploitation a pu y commencer par galerie, il y a

plus d'un demi-siècle, avec des capitaux réduits. Les installations ont été développées au moyen des bénéfices avec une très faible mise de fonds initiale, condition exceptionnellement avantageuse pour les finances publiques.

Dans le bassin de la Campine, par contre, il y a à traverser un minimum de 500 mètres de morts-terrains et de morts terrains difficiles : l'alea est grand et les capitaux de premier établissement seront considérables et longtemps improductifs.

Au point de vue géographique, le bassin de la Sarre est également privilégié : c'est un bassin isolé de toutes parts. Le bassin concurrent le plus rapproché, celui de la Ruhr, est distant de 350 kilomètres. Il ne se trouve pas d'autre bassin dans l'Allemagne du Sud ; et vers l'Est, on ne rencontre que la concurrence très lointaine des houillères de Saxe et de Bohême : le gouvernement prussien exerce dans ces régions un véritable monopole ; il peut fixer les prix à sa guise et, par conséquent, réaliser des bénéfices certains. C'est donc là une condition tout à fait exceptionnelle et que le gouvernement belge ne rencontrerait pas en Campine.

Le bassin de la Campine se trouve à une faible distance de la principale bande houillère du continent européen, qui s'étend de Valenciennes jusqu'à la Ruhr en passant par Mons, Liège, Aix-la-Chapelle, et il se trouve à une très faible distance aussi des ports de mer, où il trouvera la concurrence des charbons anglais. Enfin, vers l'Est, un vaste bassin encore inexploité reconnu par de nombreux sondages s'étend sur les deux rives de la Meuse de Maestricht à Venloo et se prolonge jusqu'au Rhin, en face de Ruhrort ; il se trouve, semble-t-il, dans des conditions plus favorables que la Campine au point de vue de l'épaisseur des morts-terrains.

De divers côtés donc le bassin de la Campine est exposé à une concurrence très vive, qui ne permettrait pas de fixer arbitrairement les prix et de les maintenir toujours à un niveau rémunérateur comme a pu le faire pour le bassin de la Sarre le fisc prussien, à l'abri d'un véritable monopole géographique.

Au point de vue économique, le bassin de la Campine se trouve plutôt, à première vue, dans des conditions comparables à celles du bassin de la Ruhr, abstraction faite de la richesse de la formation, sur laquelle on ne peut encore se prononcer.

Or, je rappellerai que, lors de la discussion à la Chambre prussienne du projet d'achat de concessions en Westphalie, le Ministre von Mœller a constaté que les exploitants de la Ruhr ont retiré de leur industrie pour les vingt premières années d'activité, de 1860 à 1880, un revenu moyen de $1\frac{1}{4}$ à $1\frac{1}{2}$ %. Quant aux dix années suivantes, le dividende moyen des Sociétés anonymes de la Ruhr a été d'environ 3 %. Ce n'est que depuis dix ans que les résultats de cette industrie ont été rémunérateurs. Il a fallu attendre pour cela trente ou quarante ans, et encore cette période rémunératrice n'a-t-elle été réalisée que grâce à la constitution de syndicats de vente très puissants, groupant toute la production de houille et de coke, réglementant à la fois l'extraction et les prix.

Une troisième différence qui a aussi son importance, c'est que le bassin de la Sarre se trouve en Prusse, c'est-à-dire dans un pays d'autorité, de discipline et de fortes traditions administratives.

C'est un leurre de croire qu'on pourrait réaliser ou plutôt imiter en Belgique les institutions qui sont possibles en Prusse et qui y fonctionnent d'une façon plus ou moins satisfaisante.

En résumé, que je me place au point de vue de l'intérêt des consommateurs, de la classe ouvrière ou de l'intérêt du Trésor, j'estime que l'exploitation directe ou indirecte du bassin houiller de la Campine par l'Etat doit être repoussée.

Seule, l'industrie privée aura assez de ressources et d'initiative pour en assurer le développement si on ne l'accable pas de charges légales ou fiscales, venant s'ajouter aux difficultés naturelles très sérieuses qu'elle aura à surmonter.

Les risques sont tels que seule une concession de très longue durée, sinon perpétuelle, est de nature à tenter les capitalistes sérieux.

Le point essentiel à considérer, lors de l'octroi des concessions, sera la capacité technique et financière des demandeurs, les garanties qu'ils présenteront quant à la mise à fruit effective de gisements.

La question est très grave pour l'avenir de toutes nos industries, spécialement de l'industrie métallurgique, qui ne trouve plus en Belgique les quantités voulues de charbon à coke.

Le développement rapide du bassin de la Campine est, pour nos industries, une question vitale, et à ce point de vue l'initiative privée offre beaucoup plus de garanties que l'action forcément timide et lente de l'Etat ou que les expérimentations risquées préconisées par les inventeurs de systèmes plus ou moins utopiques.

P. TRASENSTER.

ANNEXE

**Extraits de la Statistique officielle des mines
prussiennes.**

Salaires dans les mines de la Westphalie (industrie privée)
Inspection de Dortmund (Bassin de la Ruhr).

ANNÉES	EXTRACTION	VALEUR	NOMBRE D'OUVRIERS	SALAIRE ANNUEL
	Tonnes	Mark par tonne		Mark
1891	37,402,494	8,38	138,739	1086
1892	36,853,502	7,38	142,247	976
1893	38,613,146	6,42	146,440	946
1894	40,613,073	6,38	152,656	961
1895	42,145,744	6,66	154,702	968
1896	44,893,304	6,77	161,870	1035
1897	48,423,987	7,04	176,101	1128
1898	51,001,551	7,32	191,847	1175
1899	54,641,120	7,66	205,106	1255
1900	59,618,900	8,54	226,902	1332
1901	58,447,657	8,77	243,926	1224

Salaires dans les mines domaniales de la Sarre.

Inspection de Bonn, district de Trèves (Bassin de la Sarre)

ANNÉES	EXTRACTION	VALEUR	NOMBRE D'OUVRIERS	SALAIRE ANNUEL
	Tonnes	Mark par tonne		Mark
1891	6,552,024	10,54	29,568	1137
1892	6,393,180	9,97	30,771	1042
1893	6,024,628	9,13	28,494	925
1894	6,722,907	8,84	31,938	921
1895	7,023,227	8,88	32,371	929
1896	7,820,722	8,96	34,209	966
1897	8,358,413	9,24	35,961	982
1898	8,883,057	9,44	37,594	1015
1899	9,126,788	10,09	39,693	1019
1900	9,491,380	11,63	41,811	1044
1901	9,460,192	12,63	43,465	1042

X

Loi hollandaise du 19 juin 1845 concernant la cession temporaire de la direction et de la jouissance des mines de houille domaniales de Kerkraede.

Nous, GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.,

A tous ceux qui la présente verront ou entendront lire, Salut, faisons savoir :

Ayant pris en considération qu'il importe, tant dans l'intérêt des revenus du Trésor que dans celui de la prospérité générale, que faculté nous soit donnée de céder temporairement aux concessionnaires d'un chemin de fer de Maestricht vers la frontière prussienne avec embranchement vers les mines de houille domaniales de Kerkraede, la direction et la jouissance de ces mines.

Nous avons approuvé (le Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats généraux) et nous approuvons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — La direction et la jouissance des mines de houille domaniales sises à Kerkraede, des bâtiments, des appareils à vapeur et autres lui appartenant ou qui y sont en usage en tant que propriété de l'Administration des domaines, peuvent être cédées par Nous aux futurs concessionnaires d'un chemin de fer de Maestricht vers les frontières prussiennes avec embranchement vers les mines précitées pour un terme de nonante-neuf ans dès le moment et d'après la manière à déterminer plus spécialement entre Notre Ministre des Finances et les concessionnaires.

ART. 2. — Cette cession aura lieu aux conditions suivantes :

a) Du produit des mines précitées les concessionnaires paieront annuellement à la Caisse de l'Etat, une somme de 5,000 florins quand le produit net se montera à plus de 60,000 florins et, en outre, la moitié du produit net lorsqu'il dépassera 65,000 florins ;

b) Pour la fixation du produit net, il ne sera tenu compte ni des capitaux versés, ni des amortissements, ni des intérêts, ni des frais résultant de la construction de nouveaux bâtiments et de l'achat d'appareils à vapeur et autres ;

c) A l'échéance du terme ci-dessus, les mines de houille reviendront à l'Etat avec tout ce qui leur appartient : bâtiments, appareils à vapeur et autres, matériel et provisions de charbons ; de même reviendra à l'Etat, l'embranchement du chemin de fer vers la mine avec les bâtiments, appareils à vapeur et autres, wagons et autre matériel, le tout en bon état et sans aucune indemnité ;

d) Il sera établi aux frais des concessionnaires une surveillance convenable pour assurer l'exploitation régulière de la mine.

Mandons et ordonnons que la présente soit publiée au *Moniteur* et que tous les Départements, etc.

Donné à La Haye, le 19 juin 1845,

WILLEM.

Par le Roi :

Le Directeur du Cabinet du Roi,

A. G. A. VAN RAPFORD.

Publiée, le 21 juin 1845.

Le Directeur,

A. G. A. VAN RAPFORD.

Versements faits au Gouvernement :

En 1901 pour 1900 . . .	fl.	92,073	85
En 1902 pour 1901 . . .	»	95,843	06
En 1903 pour 1902 . . .	»	100,000	»

CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — En vertu de la loi du 19 juin 1845 (*Moniteur*, n° 29), il est cédé et il est transféré par la présente à et en faveur de la Société précitée du Chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, ayant son siège à Maestricht, la direction et la jouissance des mines de houille domaniales de Kerkraede indiquées au plan annexé à la présente convention, avec tous les bâtiments, appareils à vapeur et autres appartenant au service de ces mines, ainsi que tous les droits que l'Etat néerlandais possède sur ces mines et qui découlent du traité de délimitation du 16 juin 1815; cette cession et ce transfert auront lieu pour un terme de nonante-neuf ans à prendre cours le jour où aura été versée par la Société précitée, au bureau de l'agent du Conseil d'Etat du Ministère des Finances, à Amsterdam, une somme de cinq fois 100,000 florins (500,000), en titres de dette nationale, portant intérêt de 4 0/0 et représentant nominalelement l'import précité.

La Société conserve cependant la faculté de pouvoir retirer ses titres même en dehors du cas stipulé à l'article 7, moyennant versement, chez l'agent précité, d'un montant égal en argent, papiers de banque ou papiers monnaie.

ART. 10. — A l'échéance de ce terme de nonante-neuf ans, les mines de houille précitées de Kerkraede reviendront à l'Etat avec l'étendue qui a été fixée au plan annexé à la présente convention, ou telles qu'elles s'étendent en vertu du traité de délimitation précité du 16 juin 1816, avec les terres, bâtiments, appareils à vapeur et autres, avec tout le matériel, les approvisionnements de charbon et les magasins de Kerkraede et de Rolduc actuellement existant ou existant lors de la rétrocession, sans aucune exception; les mines seront en bon état d'exploitation; les terres et les bâtiments bien entretenus; les appareils à vapeur et autres en état d'être mis en usage et sans défauts.

L'embranchement précité du chemin de fer vers les mines deviendra en même temps la propriété de l'Etat avec tous les bâtiments, appareils à vapeur et autres, wagons et autre matériel y appartenant, le tout en bon état.

La rétrocession et le transfert convenus au présent article auront lieu sans aucune indemnité à la société ou à ses ayants droit.

ART. 11. — Même rétrocession et transfert à l'Etat auront lieu, dans le cas où la société ou ses ayants droit abandonneraient l'exploitation du chemin de fer de Maestricht vers les frontières prussiennes.

ART. 12. — Il sera versé par la société précitée à la caisse de l'Etat, pour autant que le produit net de la mine dépasse annuellement 60.000 florins, une somme de 5,000 florins, ainsi que la moitié du produit net supérieur à 65,000 florins; sont considérés comme produit net les 35 p. c. du produit des charbons vendus, pris sur le carreau de la mine, ce qui fait que pour les charbons transportés par chemin de fer, le prix perçu au lieu d'arrivée sera diminué des frais de transport et autres résultant de la vente.

ART. 13. — S'il a été extrait par an plus de 45,000 tonnes de charbon, y compris le charbon consommé par les appareils à vapeur et autres installations servant à l'usage immédiat de la mine, du produit de ce surplus et conformément à la stipulation du présent article, il sera fait une ristourne à l'Etat de 17 1/2 p. c.

ART. 20. — Le Roi nommera un commissaire chargé de veiller au maintien des stipulations de la présente convention, à la stricte exécution du règlement sur les mines et à l'exploitation régulière des mines domaniales. Le traitement de ce commissaire, dont le maximum est fixé à 1,200 florins, sera supporté par la société et lui sera payé trimestriellement contre délivrance de quittance par le commissaire.

ART. 21. — Toute convocation à une assemblée de la direction dans laquelle il sera question des intérêts de la mine, sera portée à la connaissance du commissaire du Roi et de la même manière que cela a lieu pour les membres de la direction, afin que le commissaire puisse assister, si cela lui convient, à cette réunion. L'oubli de cette information ferait que les sujets traités seraient rappelés à la prochaine réunion.

XI

Note complémentaire de M. FINET.

—
BUT A ATTEINDRE

Dans toutes les discussions qui ont eu lieu, soit à la Chambre, soit dans la presse, au sujet des charbonnages futurs, on a beaucoup discuté sur le collectivisme, ou l'anticollectivisme, sur les risques que présente l'industrie charbonnière ou les bénéfices à en réaliser, mais on est loin d'être d'accord sur le but à atteindre.

C'est pourtant là le premier point à régler ! De la part des demandeurs en concession, ce but est tout naturel : faire une bonne affaire. Mais, quand on discute la question de l'intérêt général, il y a diversité d'opinions quant à la détermination du caractère de cet intérêt général.

Les uns, évaluant d'une manière plus ou moins arbitraire les bénéfices réalisés par les charbonnages actuels, prétendent que l'Etat peut et doit réaliser des bénéfices analogues en Campine. Rien d'étonnant, d'ailleurs, à ce que cette idée soit mise en avant, puisque nous voyons toutes nos administrations publiques, quand elles exercent un monopole industriel (distribution d'eau, de gaz, concessions de tramways, etc.), en faire des sources de revenus, sans songer qu'on frappe la salubrité publique en imposant l'eau, la lumière et le chauffage en imposant le gaz, le transport de la classe ouvrière en imposant les tramways, etc.

Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui revendiquent pour l'Etat de semblables bénéfices.

Ce que doit poursuivre l'Etat, ce n'est pas le lucre, car si tel est son but, il est bien inutile qu'il devienne propriétaire de charbonnages ; il suffit qu'il mette un impôt sur toute tonne de charbon extraite ou qu'il augmente la redevance des mines ou encore qu'il mette un impôt de fr. 1-25 sur chaque tonne de charbon exporté, comme font les Anglais.

Nous citerons comme exemple l'alcool.

L'Etat ne le fabrique pas ; il n'a pas immobilisé un franc pour exercer cette industrie et pourtant l'alcool rapporte plus à l'Etat et au fonds communal que ne rapportent, année moyenne, tous les charbonnages du pays tous ensemble, à leurs propriétaires.

Mais ce n'est pas là le but qu'il faut rechercher : si l'impôt sur l'alcool est un bon impôt, l'impôt sur le charbon est indéfendable.

Une thèse qui s'est fait jour également et qui a les sympathies de beaucoup d'esprits éclairés, c'est que l'Etat, grand consommateur de charbon, doit devenir concessionnaire de charbonnages pour s'assurer, au prix de revient, ses propres besoins.

Cette idée, pas plus que la précédente, ne résiste à l'examen.

L'Etat représente la collectivité, il doit légiférer pour tous lorsqu'il s'agit d'une matière première nécessaire à tout le monde, et non en vue de l'industrie qu'il exerce lui-même, sans se soucier des autres industries.

L'Etat par son armée est le plus grand consommateur de froment et d'avoine ; songe-t-il pour cela à traiter ces denrées d'une manière spéciale qui le concerne, sans se demander si les particuliers pourront vivre ?

C'est précisément parce qu'il est le plus grand consommateur de houille, qu'il a déjà, comme tel plus d'influence sur les producteurs que nul autre industriel ; en outre, par ses chemins de fer qui vont à chaque extrémité du pays, il peut recevoir les charbons étrangers à des prix de faveur, puisqu'il les transporte lui-même ; enfin, à une hausse injustifiée du charbon, il peut répondre par un surélévément

du tarif de transport des charbons exportés et il aura l'approbation de tout le monde, sauf des charbonniers. Le supplément de recettes qui résultera de ce seul relèvement du tarif peut compenser le dommage que cette hausse injuste pourrait lui causer.

Non ! l'État consomme environ 5 % de la houille extraite en Belgique, ce n'est pas seulement pour ces 5 % qu'il doit légiférer; c'est pour les 95 % consommés par tout le monde, tant en usage domestique qu'en usage industriel; or, que faut-il faire pour ces consommateurs-là :

Deux choses :

1° Que la tonne de houille puisse être amenée sur le carreau de la mine au moindre prix possible ;

2° Que cette houille ne soit pas monopolisée par une infime minorité de citoyens, mais qu'elle soit livrée aux consommateurs en subissant la loi de l'offre et de la demande, comme toutes les marchandises.

Voilà, selon nous, la solution qu'on doit chercher à obtenir dans l'élaboration de la loi pour la mise en valeur des mines de houille en Campine.

TH. FINET.